

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION**

**Département des Sciences Economique, commerciale et des sciences de
gestion**

Mémoire

Pour l'obtention de diplôme de master

Option : comptabilité et audit

Intitulé du mémoire :

Travaux de fin d'exercice comptable et fiscaux

Organisme d'accueil :

Cabinet Commissaire au compte

Réalisé par :

Belkacem zouina

Sadki vanissa

Encadré par :

Mahmoud frissou

Année universitaire : 2021/2022

Dédicaces

Je dédie ce mémoire à ...

❖ *A mes très chers parents*

Pour leur aide et leur soutien tout au long de mes études, et qui ont fait de moi ce que je suis aujourd'hui et j'espère qu'un jour je serai capable de leurs donner au moins la moitié car quoiqu'on fasse on n'arrivera jamais à leurs rendre tout.

❖ *A mes chers frères :*

Riyad, Zahir et Abderahman

❖ *A ma Sœur*

Sabrina

❖ *A ma nièce*

Cylia

❖ *A mes cousins :*

Abed et Akram, ...

A toute personne ayant contribué de près ou de loin à la finalisation de mon Master.

Zouina

Dédicaces

Je dédie ce mémoire à ...

❖ *A mes très chers parents*

Pour leur aide et leur soutien tout au long de mes études, et qui ont fait de moi ce que je suis aujourd'hui et j'espère qu'un jour je serai capable de leurs donner au moins la moitié car quoiqu'on fasse on n'arrivera jamais à leurs rendre tout.

❖ *A mes chers frères :*

Mouloud, Samy et Dany

❖ *A mon fiancé*

Redouane

A toute personne ayant contribué de près ou de loin à la finalisation de mon Master.

Vanissa

Remerciement

Nos remerciements s'orientent avant tout envers Dieu le tout puissant et le miséricordieux qui nous a permis par sa grâce et sa clémence de poursuivre à terme la réalisation de ce travail.

On exprime notre gratitude à Monsieur Frissou Mahmoud qui nous a accordée l'assurance de suivre notre travail avec bienveillance ; en nous apportant conseils et orientations utiles, c'est donc avec reconnaissance qu'on lui Présente nos remerciements.

Tous ceux qui ont participé de près ou de loin, ont soutenu nos efforts et ont contribué à ce que ce travail voit le jour. Nous remercions, enfin les membres du jury qui ont accepté d'évaluer notre travail. Merci.

Table des matières

CHAPITRE I : Cadre Conceptuel SCF Algérien

Section1 : Historique et définition du cadre conceptuel et le SCF :.....	11
Section2 : Cadre conceptuel, des principes comptables et des normes comptables.....	48
Section 3 : Les états financier	60

CHAPITRE II : Travaux Comptable de fin d'exercice

Section1 : organisation des travaux comptable de fin d'exercice	86
Section2 : Les opérations de fin d'exercice.....	93
Section 3 : Généralité sur la fiscalité	119
Section4 : les taches et déclaration fiscale.....	171

CHAPITRE III : Cas Pratique

Liste des Abréviations

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

IRG : Impôt sur le Revenu Global.

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

EURL : Entreprise Unit Responsabilités Limité.

CGI : Le code général des impôts.

IR : L'impôt sur le revenu.

CFE : Cotisation foncière des entreprises.

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

CA : chiffre d'affaire.

HT : hors taxes.

AM : amortissement.

IFU : Impôt Forfaitaire Unique.

LIFO : Last In First Out.

SCF : Système comptable financière.

SARL : Société à Responsabilité Limité.

TTC : Toutes Taxes Comprises.

BNC : Bénéfice Non Commerciale

IS : impôt sur les Sociétés.

FIFO : First In First Out.

Introduction Générale

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture, elle permet de représenter les différentes opérations économiques et financières qui se réalisent entre l'entreprise et ses partenaires

Toute personne physique (commerçant, entrepreneur individuel) ou morale (société) soumise à l'obligation légale de tenir une comptabilité doit respecter la réglementation comptable.

A chaque fin d'exercice comptable et afin de pouvoir établir les documents de synthèse, il est indispensable d'effectuer un certain nombre d'opérations.

La comptabilité ne se limite pas simplement à un moyen de communication et de preuve vis-à-vis des tiers, mais comme l'outil de synthèse le plus efficace pour présenter les résultats avec possibilité d'application des techniques modernes de traitement de l'information.

L'activité de l'entreprise est découpée en période appelée l'exercice comptable, ce découpage permet de faire périodiquement le point sur l'activité pour mieux préparer l'avenir.

La comptabilité entretient une relation avec la fiscalité, cette dernière occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays.

L'étude de la fiscalité présente un grand intérêt pour l'étudiant, C'est une compétence majeure pour les professions comptables, juridiques et financières pour des raisons importantes : une compétence indispensable à l'exercice des métiers comptables, juridiques et financiers, un créneau (place disponible sur le marché économique) porteur. Le marché de la fiscalité est appelé à prendre un essor important au cours des prochaines années, enfin une compétence de plus en plus estimée dans le marché du travail.

Personne ne peut nier le poids de la fiscalité. Son importance est liée au poids des relèvements obligatoires. Ces derniers correspondent à la part du revenu national qui transite par un processus de perception et d'affectation collective et obligatoire, dont l'impôt constitue la part la plus importante. Malgré les tentatives de réduction du poids des impôts, on constate que ces derniers n'ont pas diminué. Ce constat largement partagé par les spécialistes laisse entendre que le phénomène fiscal qui caractérise les économies modernes est loin de trouver des solutions immédiates au point que certains auteurs préfèrent utiliser le terme de « sociétés fiscalisées ».

L'objet de ce stage est de maîtriser les travaux de fin d'exercice comptable et fiscaux, puis de réaliser une étude sur la régularisation des comptes, les différentes tâches fiscales et l'établissement des documents de synthèse.

D'autre part il constitue une expérience professionnelle appréciable visant à mettre en pratique les connaissances théoriques acquises dans nos études et d'approfondir nos connaissances dans le milieu professionnel.

Le choix du sujet est motivé par nos désir d'évoluer dans le monde de comptabilité et fiscalité et faire carrière dans ce domaine d'avenir qui est très utile à l'économie nationale.

Ce stage a été une opportunité pour nous de connaître comment se déroule l'inventaire et comment se fait les différentes déclarations annuelles et mettre en application tout le processus d'inventaire qui commence par la balance et qui se termine par la règlementation (paiement des factures et les charges d'impôt).

L'élaboration de ce mémoire a été pour nous une véritable source de différents enseignements tirés des cas pratiques qu'on a constatés de visu durant notre stage.

C'est dans ce contexte et dans cet ordre d'idée que ce travail tentera de répondre à la problématique qui suit :

- Le défi qu'il est posé dans ce présent travail et de savoir en quoi consiste les travaux de fin d'exercice comptables et fiscaux ?

De cette question centrale découle un ensemble de questions subsidiaires :

- Quelle sont les travaux comptables effectués à la fin de chaque exercice, ainsi que les différents états financiers à établir ?
- Quelle sont les obligations annuelles des entreprises ?
- Quelle est l'importance des travaux fins d'exercice comptables et fiscaux ?

Pour pouvoir mener à bien ce travail et répondre à nos interrogations, nous supposons les

Hypothèses qui suivant :

- Hypothèse 1 :Les travaux de fin d'exercice permettent de fournir des données et des informations sincères qui reflètent de manière fidèle la réalité économique et financière de l'entreprise.
- Hypothèse n°2 : le traitement comptable est obligatoire pour chaque entreprise pour but de vérification de traçabilité
- Hypothèse n°3 : chaque contribuable doit tenir ses déclarations.

Notre travail est structuré en trois chapitres. Dans le premier chapitre nous nous sommes intéressés aux cadres conceptuel SCF algérien d'une manière globale par le rappel de certaines généralités. Le deuxième chapitre porte lui sur le cœur du sujet à savoir les travaux de fin d'exercice, et les déclarations fiscales. Quant au dernier chapitre, celui-ci traite du déroulement des travaux fin d'exercice comptables et fiscaux au sein de l'organisme d'accueil « cabinet de CAC, expert-comptable), de la régularisation comptable et de l'établissement des documents de synthèse.

CHAPTER I

Introduction

Dans ce chapitre introductif, nous nous intéressons à la définition du cadre conceptuel et le SCF, les différentes normes comptables et leurs classifications (stock, immobilisation « AM », subvention, impôt sur le résultat, provision), ainsi les différents principes et Conventions comptables de base, les caractéristiques qualitatives de l'information, généralité, Définition, nature et objectif des états financiers.

Nous avons entamé trois sections : La première porte sur : l'historique et définition du cadre conceptuel et le SCF, la deuxième sur le cadre conceptuel, des principes comptables et Normes comptables ; enfin on clôture par une troisième section intitulé les états financiers.

Section1 : Historique et définition du cadre conceptuel et le SCF :

I.Historique du cadre conceptuel :

Trente-cinq ans après la promulgation du plan comptable national (PCN 1975), l'Algérie s'est enfin dotée d'un nouveau système comptable censé pallier les insuffisances de l'ancien dispositif devenu obsolète, à même d'améliorer la présentation de l'information financière destinée aux différentes parties prenantes des entités économiques.

Le Système Comptable Financier (SCF) est mis en œuvre en Algérie le 1er janvier 2010, Il s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des instruments devant accompagner les réformes économiques et financières. En fait, il s'agit d'un changement de la culture comptable, qui dépasse le champ de la comptabilité.

Le système comptable financier algérien est issu des normes IFRS destinées aux petites et moyennes entreprises (PME), projet élaboré conjointement par le conseil national de comptabilité, l'ordre des experts comptables (OEC) et la compagnie nationale des Commissaires aux comptes (CAC), tous des organismes français. Ce système se situe en fait, entre les normes IFRS produites par l'IASB (international Accounting Standard Board) et les plans comptables nationaux. Ils tendent à améliorer le mécanisme de reddition des comptes tout en simplifiant le contenu des normes notamment dans leurs aspects les plus complexes (cf. les instruments financiers).

La réalisation des travaux de modernisation du PCN, a été arrêtée en trois phases :

- **Phase 1** : Diagnostic de l'état d'application du PCN avec un rapprochement du PCN des normes et pratiques comptables internationales.
- **Phase 2** : Elaboration d'un projet de nouveau système comptable de l'entreprise.
- **Phase 3** : Formation au nouveau système comptable. A la fin de la 1ere phase, trois scénarios d'évaluation possibles du PCN ont été débattues et qui ont leurs origines même dans le processus d'application des normes IAS/IFRS au niveau international.

La nouveauté la plus caractéristique du nouveau système comptable financier réside, sans doute, dans l'intégration au sein de celui-ci d'un cadre conceptuel destiné à aider les normalisateur, les professionnel et les utilisateurs des états financiers respectivement à élaborer les normes, à préparer les états financiers et enfin à les comprendre.

En effet, après la loi 07-11 du 25 novembre 2007 qui a institué le système comptable financier (JO n° :74/2007), le décret exécutif n° : 08-156 du 26 juillet 2008 (JO n° 19/2009) fixe les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Enfin, notons que l'IASB a publié en juillet 2009, après six ans de préparation, son projet IFRS-PME appelé initialement IFRS –SMEs (Small and Middle Sissed Entities) sous l'appellation IFRS for private entities, littéralement normes IFRS pour entités sans responsabilité publique.

II. Définition du cadre conceptuel :

Selon l'article 7 de la loi n° 7-11 : « Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation. »¹.

• Définition du système comptable financier SCF :

Selon l'article 3 de loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financière , modifié par l'ordonnance n°08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finance complémentaire pour 2008 définit la comptabilité financière comme étant « un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer, des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice.²

III. Normes comptable du SCF :

Selon l'article 8 de la loi 07-11 du journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007.) Les normes comptables fixent :

- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits ;
- Le contenu et le mode de présentation des états financiers ;
- Les normes comptables sont définies par voie réglementaire.

La comptabilisation est le processus qui consiste à incorporer au bilan et au compte de résultat un élément satisfaisant aux définitions et aux critères de comptabilisation.

¹ journal officielle n 27 du 28 mai 2012 et n4 du 25 novembre 2007

² Code comptable 2015 2^{ème} édition

L'évaluation est un processus qui consiste dans la détermination des montants monétaires. Auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat.³

➤ Liste des normes internationales :

IAS 1	Présentation des états financiers	2003
IAS 2	Stocks	2003
IAS 3	Remplacée par IAS 27 et IAS 28	
IAS 4	Remplacée par IAS 16 et IAS 38	
IAS 5	Remplacée par IAS 1	
IAS 6	Remplacée par IAS 15, elle-même supprimée	
IAS 7	Tableau des flux de trésorerie	1992
IAS 8	Méthode comptables, changements d'estimation et erreurs	2003
IAS 9	Remplacée par IAS 38	
IAS 10	Evènements postérieurs à la date de clôture	2003
IAS 11	Contrats de construction	1993
IAS 12	Impôts sur le résultat	2000
IAS 13	Remplacée par IAS 1	
IAS 14	Information sectorielle	1981
IAS 15	Supprimée en 2003	
IAS 16	Immobilisations corporelles	2003
IAS 17	Contrats de location	2003
IAS 18	Produits des activités ordinaires	1993
IAS 19	Avantages du personnel	2002
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	1982
IAS 21	Effets des variations du cours des monnaies étrangères	2003
IAS 22	Remplacée par IFRS 3	

³ journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007.

IAS 23	Couts d'emprunts	1993
IAS 24	Informations relatives aux parties liées	2003
IAS 25	Remplacée par IAS 40	
IAS 26	Comptabilité et rapport financiers des régimes de retraite	1986
IAS 27	Etats financiers consolidés et individuelle	2003
IAS 28	Participation dans les entreprises associés	2003
IAS 29	Information financière dans les économies hyper inflationniste	1989
IAS 30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées	1990
IAS 31	Participations dans des co-entreprises	2003
IAS 32	Instruments financiers : présentation informations à fournir	2003
IAS 33	Résultat par action	1998
IAS 34	Information financière intermédiaire	
IAS 35	Remplacée par IFRS 5	2004
IAS 36	Dépréciation d'actifs	1998
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	
IAS 38	Immobilisations incorporels	2004

IAS 39	Instruments financiers ; comptabilisation et évaluation	2003
IAS 40	Immeuble de placement	2003
IAS 41	Agriculture	2000
IFRS 1	Première adoption des normes internationales d'informations financières	2003
IFRS 2	Paiement basée sur des actions	2004
IFRS 3	Regroupements entreprises	2004
IFRS 4	Contrats d'assurance	2004
IFRS 5	Actifs immobilisés détenus dans un but de transaction et activités abandonnées.	2004
IFRS 6	Actifs d'exploration et d'évaluation des ressources minérales	2006
IFRS 7	Instruments financiers: informations à fournir	2007
IFRS 8	Secteurs opérationnels	
IFRS 9	Instruments financiers	
IFRS 10	Etats financiers consolidés	2013
IFRS 11	Partenariat	2013
IFRS 12	Information à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	2013
IFRS 13	Instruments financiers: informations à fournir	2013
IFRS 14	Comptes de report réglementaire	2016
IFRS 15	Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec les clients	2017

Tableau N° 01 : Liste des normes IAS/IFRS.

Source: <https://www.youtube.com/watch?v=zK-mXPYtEsY> (date de consultation : 07/04/2022).

➤ **La classification des normes cadre :**

Les normes cadres			
Représentation	L'évaluation	L'information	La comptabilisation
IAS1	IAS 8, IAS 10, IAS 18, IAS 21	IAS 7, IAS 14IAS 15 IAS 24, IAS 29 IAS 33, IAS 34	IAS 27, IAS 28,IAS 31
Les normes spécifiques			
Concerne plus le bilan		Particulièrement compte du résultat	
IAS 2, IAS 12, IAS 16, IAS 17, IAS 19, IAS 20, IAS 22, IAS 23, IAS 32, IAS 33, IAS 37, IAS38IAS 39 , IAS 40		IAS 33, IAS 35	
Les normes métiers orientées sur			
Retraites	Banques	Agricultures	
IAS 26	IAS 30	IAS 41	

Tableau n^o2 : classification des normes internationales.

Source : schéma synthétisé par nos soins à partir des données de « cours de comptabilité financière »,janvier, 2006, p.2.

III.1 Les stocks IAS 2 :

Les stocks englobent les biens acquis et détenus pour la revente, y compris par exemple les marchandises achetées par un détaillant et détenus pour la revente, ou les terrains ou autres biens immobiliers détenus pour la revente. Ils englobent également les produits finis ou les travaux en cours produits par l'entité ainsi que les matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production .Dans le cas d'une prestation de service, les produits correspondants.

Le classement d'un actif en stocks (actif courants) ou en immobilisations (actif non courants) se n'effectue pas sur la base de la nature de l'actif, mais en fonction de sa destination ou de son usage dans le cadre de l'activité de l'entité.

Les comptes 30 sont des comptes de stocks de marchandises qui correspondent à des actifs courants contrôlés par l'entreprise, les stocks sont des actifs courants dont la consommation procure des avantages économiques à l'entité. Leur coût représente parfois une part significative du bilan. Il est donc nécessaire de les traduire correctement dans les états financiers en raison de leur impact, qui peut être significatif, sur la situation financière et la mesure des résultats d'une entité à la fin d'un exercice.

L'objectif de l'IAS 2 est de prescrire le traitement comptable des stocks.

III.1.1 Définition :

Selon l'article 123-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009 Les stocks correspondent à des actifs détenus par l'entité et destiné à être vendus dans le cadre de l'exploitation courante, en cours de production en vue d'une vente ou correspondant à des matières premières ou fournitures devant être consommées au cours du processus de production ou de présentations de services dans le cadre d'une opération de prestation de service, les stocks correspondent au coût des services pour lequel l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.⁴

Stock initial

$$\begin{array}{r}
 + \\
 \text{Achat au cours de la période} \\
 - \\
 \text{Stock de fin de période (Inventaire physique)}
 \end{array}
 \left. \vphantom{\begin{array}{r} + \\ \text{Achat au cours de la période} \\ - \\ \text{Stock de fin de période (Inventaire physique)} \end{array}} \right\} \text{Consommation de la période}$$

$$\begin{array}{r}
 \text{Prix d'achat} \\
 + \\
 \text{Frais accessoires d'achats}
 \end{array}
 \left. \vphantom{\begin{array}{r} \text{Prix d'achat} \\ + \\ \text{Frais accessoires d'achats} \end{array}} \right\} \text{Coût d'achat}$$

On distingue les stocks proprement dis des productions en-cours :

⁴ journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.

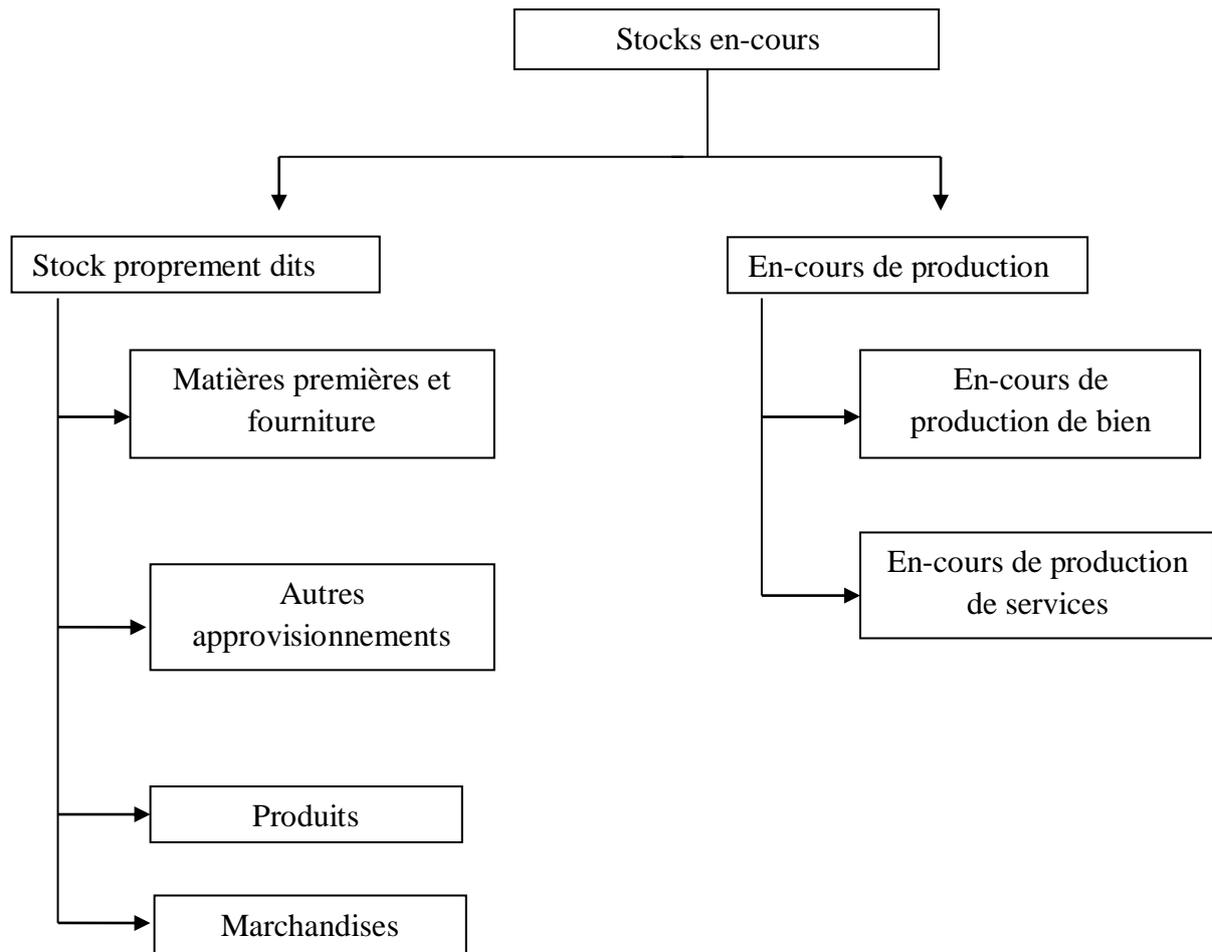


Schéma N°1 : Les stocks.

Source : réaliser pas nos soins même à partir cour en ligne « ABDEL GHAFOUR GRAZEL »

III.1.2 Evaluation des stocks

Conformément au principe de prudence, les stocks doivent être évalués au plus faible du coût historique et de la valeur nette de réalisation.

Selon le SCF l'article 123-5 du journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009, le coût des stocks est calculé comme suit :

- **Coût historique des stocks ou évaluation à l'entrée**

Ces coûts sont calculés soit sur la base des coûts réels ; soit sur la base des coûts Prédéterminés (coût standards) régulièrement révisés en fonction des coûts réels.⁵

- **Valeur nette de réalisation ou évaluation à l'inventaire**

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts nécessaires pour réaliser la vente.⁶

⁵ Michel Hamon, ANBDD Nantes la comptabilité et l'entreprise, P 23.

⁶ La comptabilité et l'entreprise, Michel Hamon, ANBDD Nantes, P 24.

III.1.3 Méthodes de valorisation des stocks :

Selon l'article 123-6 du journal officiel du 25 mars 2009 : « A leur sortie du magasin où à l'inventaire, les biens interchangeable (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (PEPS ou FIFO), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (CMP) ».

C'est la valeur d'entrée dans l'actif ou valeur brute des sorties de stock ou des éléments composant le stock final que les méthodes présentées cherchent à déterminer.⁷

Exemple : L'entreprise X est grossiste en produit textile. Son directeur souhaite tester diverses méthodes de valorisation. L'expérimentation porte entre autres sur l'article TF 034 Mouchoirs fantaisie.

Données extraites de la fiche de stock de l'entreprise X :

Dates	Libellé	Quantités	Prix unitaire HT
01/01/2022	Solde initial	1000	21
25/01/2022	Sortie n°1	900	
15/03/2022	Achat n°1	1850	19.75
25/04/2022	Sortie n°2	1000	
15/06/2022	Sortie n°3	900	
01/08/2022	Achat n°2	1800	20
20/08/2022	Sortie n°4	1700	
02/11/2022	Achat n° 3	2450	22
10/12/2022	Sortie n°5	1500	

Modalités de calcul :

- les valeurs sont inscrites en DA et centimes s'il y a lieu.
- les calculs sont poussés jusqu'aux centimes avec arrondi classique
- les calculs sont effectués à partir des chiffres affichés.
- les valeurs de stock sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Valeur stock } T_1 = \text{valeur stock } T_0 - \text{sorties entre } T_1 \text{ et } T_0$$

⁷ Article 123 du journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009.

III.1.3.1 Les méthodes dites d'individualisation des flux ou d'équipement des stocks**III.1.3.1.1 La méthode du « premier entré- premier sortie » (PEPS ou FIFO)***(FIFO = sigle de first in, first out)*

Date	Libellés	Entrées			Sortie			Stocks		
		Q ^{té}	PU	M ^t	Q ^{té}	PU	M ^t	Q ^{té}	PU	M ^t
01/01/2022	Solde							1000	21.0	21 000
25/01/2022	Sortie n° 1				900	21.0	18900	100	21.0	2 100
15/03/2022	Achat n° 1	1850	19.7	36 445				100	21.0	2 100
								1850	19.7	36 445
25/04/2022	Sortie n° 2				100	21.0	2 100			
					900	19.7	17 730			
15/06/2022	Sortie n°3				900	19.7	17 730	50	19.7	985
01/08/2022	Achat n°2	1 800	20.0	36 000				50	19.7	985
								1 800	20.0	36 000
20/08/2022	Sortie n° 4				50	19.7	985			
					1 650	20.0	33 000			
02/11/2022	Achat n° 3	2 450	22.0	53 900				150	20.0	3 000
								2 450	22.0	53 900
10/12/2022	Sortie n° 5				150	20.0	3 000			
					1 350	22.0	29 700			
Totaux		6100		16 345	6000		123 145	1100		24 200

Vérification : SI + Entrées = Sorties + SF

Quantités : 1 000 + 6 100 = 6 000 + 1 100

Valeurs : 21 000 + 126 345 = 123 145 + 24 200

III.1.3.1.2 Méthode du « dernier entré – premier sorti » (DEPS ou LIFO) pour mémoire*(LIFO = sigle de last in, first out)*

Les sorties sont valorisées au coût de l'article le plus récent en stock. Les stocks sont donc valorisés aux coûts d'acquisition ou de production les plus anciens. Cette méthode sera étudiée en comptabilité analytique de gestion. Cette méthode n'est pas autorisée en comptabilité financière. Les méthodes du coût moyen pondéré.

Deux modalités sont envisageables selon le PCG (art. 333-2). Le coût moyen peut être calculé :

- A chaque entrée,
- Sur une période n'excédant pas, en principe, la durée moyenne de stockage.

III.1.3.1.3 Méthode du cout moyen unitaire pondéré après chaque entrée

$$\text{CUMP après achat n}^\circ 1 = \frac{2\,100 + 36\,445}{100 + 1\,850} = \frac{38\,545}{1\,950} = 19.77$$

(Arrondi classique de 19.76666... à 19.77)

$$\text{CUMP après achat n}^\circ 2 = \frac{982 + 36\,000}{50 + 1\,800} = \frac{36\,982}{1\,850} = 19.99$$

$$\text{CUMP après achat n}^\circ 3 = \frac{2\,999 + 53\,900}{150 + 2 + 450} = \frac{56\,899}{2\,600} = 21.88$$

Date	Libellés	Entrées			Sortie			Stocks		
		Q	PU	M	Q	PU	M	Q	PU	MT
01/01/2022	SOLDE							1 000	21.00	21 000
25/01/2022	Sortie n°1				900	21.00	18 900	100		2 100
15/03/2022	Achat n°1	1 850	19.70	36 445				1 950	19.77	38 345
25/04/2022	Sortie n°2				1 000	19.77	19 770	950		18 775
15/06/2022	Sortie n°3				900	19.77	17 793	50		982
01/08/2022	Achat n°2	1 800	20.00	36 000				1 850	19.99	36 982
20/08/2022	Sortie n°4				1 700	19.99	33 983	150		2 999
02/11/2022	Achat n°3	2 450	22.00	53 900				2 600	21.88	56 899
10/12/2022	Sortie n°5				1 500	21.88	32 820	1 100		24 079
Totaux		6 100		126 345	6 000		123 266	1 100		24 079

Vérifications :

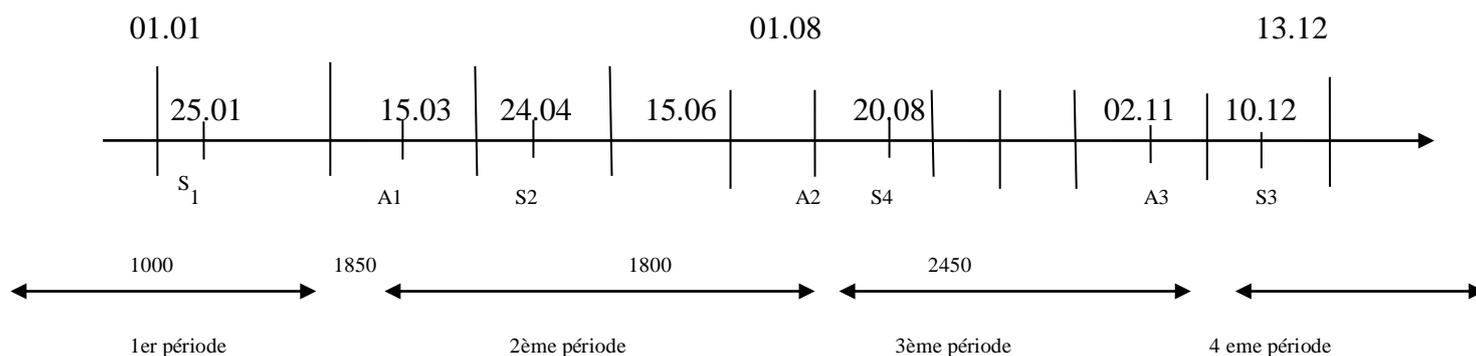
Quantités : $1000 + 6\,100 = 6000 + 1\,100$

Valeurs : $21\,000 + 126\,345 = 123\,266 + 24\,079$

III.1.3.1.4 Méthode du « cout moyen de stockage »

1. Détermination de la période de stockage

(Lors de la première lecture, passer directement au calcul du stock final)



Echelle de temps.

1.1.Détermination de la période de stockage à partir du stock moyen annuel en quantités

Il est établi des états retraçant les marchandises composant le stock en procédant à leur recensement rayon par rayon. Les références et les quantités sont annotées pour chaque catégorie de stock. Il faut prendre le soin de défalquer du stock existant :

- Les marchandises détenues par l’entreprise à titre d dépôt
- Les emballages prêtés ou consignés à restituer aux fournisseurs
- Les marchandises vendues aux clients mais non encore livrées.

Les stocks mis en dépôts ou en consignation ou qui sont en voie d’acheminement sont comptabilisés au débit du compte de 37 « stocks à l’extérieur ». Le compte 37 sera soldé au moment d la réception de stock en magasin ou de leur vente en cas de dépôt-vente.

$$\text{Stock moyen annuel} : \frac{SI+SF}{2} = \frac{1000+1\ 100}{2} = 1\ 050$$

$$\text{Période de stockage} : \frac{SM}{\text{sorties de stock pendant l'année}} * 12 = \frac{1050}{6\ 000} * 12 = 2.1 \text{ mois}$$

1.2.Détermination de la période de stockage à partir de la moyenne des stocks moyen de période :

Période	1	2	3	4
Stock moyens	$\frac{1\ 000 + 100}{2}$	$\frac{1\ 950 + 50}{2}$	$\frac{1\ 850 + 150}{2}$	$\frac{2\ 600 + 1\ 100}{2}$
	550	1 000	1 000	1 850

Moyenne des stocks moyens= 1 100

$$\text{Période de stockage} : \frac{\text{moyenne des SM}}{\text{sorties de stock pendant l'année}} * 12 = \frac{1100}{6000} * 12 = 2.2 \text{ mois}$$

2. Calcul du stock final :

Valeur retenue pour la période de stockage : 2.2mois

Le prix d'achat unitaire observé pour les 2.2 derniers mois de l'exercice est de 22 DA HT.

La valeur du stock final est : $1100 * 22 = 24\ 200$ DA

3. Calcul de la valeur annuelle globale des sorties de stocks selon la méthode des stocks moyens de période

➤ Valeur des sorties = achats + SI – SF = $126\ 345 + 21\ 000 - 24\ 200 = 123\ 145$

III.1.4 Comptabilisation :

Il existe deux méthodes de suivi en comptabilité des stocks, la méthode de l'inventaire permanent et la méthode de l'inventaire intermittent. Le choix de la méthode de suivi relève d'une décision de gestion.

III.2 Les immobilisations

Une immobilisation est un actif détenu par l'entreprise pour la production.

III.2.1 Définition des immobilisations corporelles et incorporelles

- **Corporelles IAS 16**

Selon l'article 121-1 du journal officiel du 25 mars 2009 : « Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entité pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives, et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice. »⁸.

III.2.1.1.1 Incorporelles IAS 38

Pour ce qui en est de l'immobilisation incorporelle elle a été définie par l'article 121-2 comme suit, Une immobilisation incorporelle : « Est un actif identifiable, non monétaire et immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires. Il s'agit par exemple de fonds commerciaux acquis, de marques, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises, de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale. »⁹.

III.2.2 Le coût d'une immobilisation :

Le coût d'acquisition d'une immobilisation, c'est la somme de son prix d'achat et de tous les coûts directement attribuables à l'acquisition.

Il faut en plus y ajouter certains éléments comme les coûts de démantèlement ou de restauration de site sans lesquels l'immobilisation ne pourrait pas être utilisée par l'acheteur.

Enfin, une option est possible pour l'incorporation d'une partie des coûts d'emprunt.

L'activation des coûts d'emprunt sera traitée séparément.

⁸ Journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009

⁹ Journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009.

Le coût de démantèlement c'est un cout prévisionnel qui veut dire un cout de rénovation d'un site est ajusté aux couts de production ou d'acquisition. (Exemple cout de démantèlement d'une installation).

III.2.3 Durée et mode d'amortissement :

III.2.3.1 Définition de l'amortissement :

L'amortissement représente : «La constatation comptable de l'usure d'un bien due à l'utilisation, au temps, et à l'évolution technologique. Cette dépréciation, n'est en fait que probable puisqu'elle ne se manifestera concrètement que lors de la revente éventuelle du bien, l'amortissement n'est donc qu'une estimation de cette dépréciation qui consiste, par le biais d'un plan d'amortissement, à répartir le cout d'un bien sur sa durée de vie probable et donc, à considérer la valeur de ce bien comme nulle à l'issue de cette vie»¹⁰

D'après le paragraphe 121-7° de l'arrêté comptable, l'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel. Il est comptabilisé en charges à moins qu'il soit incorporé dans la valeur comptable d'un actif produit par l'entité pour elle-même.

Exemple : cas de la production immobilisée.

Les raisons de la constatation de l'amortissement sont au nombre de 3 :

- L'usure physique qui dépend de facteurs opérationnels attendus comme les cadences auxquelles l'actif est utilisé et le programme de maintenance.
- L'obsolescence technique ou commerciale découlant de changement dans la production ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit fourni par l'actif ;
- Les limites juridiques sur l'usage de l'actif, telles que les dates d'expiration des contrats de location, de concession de licences.

III.2.3.2 Mode d'amortissement :

Selon le Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009. « Le mode d'amortissement d'un actif est le reflet de l'évolution de la consommation par l'entité des avantages économique de cet actif.¹¹

Dans ce cadre le référentiel comptable algérien reconnaît les 4 modes d'amortissements suivants :

➤ L'amortissement linéaire :

Il constitue le mode d'amortissement par défaut. Il est préconisé lorsque le rythme de consommation des avantages économiques ne peut être déterminé de manière fiable. Il

conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif, il considère que la dépréciation est constante sur la durée de vie de l'immobilisation, se calcule de la manière suivante :

$$\text{Cout d'acquisition} \times \text{Taux d'amortissement} = \text{Annuité d'amortissement}$$

Exemple :

Selon ce mode la valeur de la machine est répartie en 4 dotations d'égal montant.

$$\text{Taux d'amortissement} = \frac{100}{\text{durée d'utilité}} \% = \frac{100}{4} = 25 \%$$

Exercice	Base amortissable	% d'amortissement	dotation	VNC
2012	10 000 000	25%	2 500 000	7 500 000
2013	10 000 000	25%	2 500 000	5 000 000
2014	10 000 000	25%	2 500 000	2 500 000
2015	10 000 000	25%	2 500 000	0

➤ **L'amortissement dégressif ou décroissant :**

Il peut être choisi par l'entreprise si les trois conditions suivantes sont respectées :

Les immobilisations doivent être achetées neuves ou remises à neuf pour le matériel d'occasion ;

- La durée probable d'utilisation ne doit pas être inférieure à trois ans ;
- Les biens doivent figurer sur la liste publiée par l'administration fiscale pour être amortis en dégressif. Ce sont, en généralisant, des biens d'équipement et des bâtiments industriels. En sont par exemple, exclues les voitures de tourisme.

Le SCF n'a pas prévue de méthodes spécifiques pour le calcul de dotations à l'amortissement selon le mode dégressif. Néanmoins, la pratique reconnaît plusieurs variantes dont l'application d'un taux d'amortissement décroissant appliqué à une base constante, il conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif.

L'annuité d'amortissement en dégressif se calcule, pour la première année sur la valeur initiale, pour les années suivantes sur la valeur résiduelle et, en multipliant le taux d'amortissement par un coefficient, variable suivant la durée de vie du bien. Il existe trois coefficients de dégressivité (coefficients qui peuvent être modifiés par l'administration fiscale), cette variante correspond à celle autorisée par la législation fiscale (voir article 174 du code des impôts directs).

Pour mettre en œuvre cette méthode, il convient d'affecter au taux d'amortissement constant un coefficient qui dépend de la durée d'utilité de l'immobilisation, comme suit :

Durée d'utilité	Coefficient
3-4 ans	1.5
5-6 ans	2
> 6ans	2.5

Tableau N°3 : les coefficients d'amortissement dégressif

Source : cours de MR FRISSOU ^{3ème} année licence finance et comptabilité.

Exemple :

La société x a acquis un matériel le 02/01/2022 pour 1.000.000 da HA. Sa durée d'utilité de 5ans. La valeur résiduelle du matériel est négligeable

Note

Contrairement au mode linéaire, l'amortissement dégressif se pratique sur la valeur nette comptable.

Ex	M ^T au début de l'ex	Taux D'AM	Dotation de l'exercice	Cumul des amortissements	VNC au 31/12
2022	1.000.000	40%	400.000	400.000	600.000
2023	600.000	40%	240.000	660.000	360.000
2024	360.000	40%	144.000	784.000	216.000
2025	216.000	50%	108.000	892.000	108.000
2026	216.000	50%	108.000	1.000.000	0

Note1 :

Pour éviter que les annuités d'amortissements soient indéfinies, il convient de revenir à l'amortissement linéaire lorsque l'annuité dégressive devient inférieure à l'annuité constante.

Notes 2 :

Une autre variante de l'amortissement dégressif consiste à doubler le taux d'amortissement linéaire quelle que soit la durée d'utilité de l'immobilisation, taux d'amortissement dégressif applicable = taux linéaire * 2.

Dans l'exemple ci-dessus, le taux d'amortissement serait de 20% *2=40%.

La méthode SOFTY : de l'anglais (sum of the years digits), cette méthode consiste à appliquer à la base amortissable un taux décroissant N/D ; ou N représente le nombre d'années d'utilisation.

Exemple :

En reprenant l'exemple ci-dessus (période d'utilisation : 5ans), le dénominateur D est égal à $1+2+3+4+5=15$

Le taux d'amortissements ainsi déterminés est donc :

exercice	Numérateur	Dénominateur	Taux= N/D
2022	5	15	5/15
2023	4	15	4/15
2024	3	15	3/15
2025	2	15	2/15
2026	1	15	1/15

Tableau d'amortissement :

Ex	M^T au début d'exercice	% d'AM	Dotation de L'exercice	Cumul des AM	VNC au 31/12
2022	1.000.000	5/15	333.333	333.33	666.667
2023	1.000.000	4/15	266.667	600.000	400.000
2024	1.000.000	3/15	200.000	800.000	200.000
2025	1.000.000	2/15	133.333	933.333	66.667
2026	1.000.000	1/15	66.667	1.000.000	0

Note :

La règle de "prorata temporise" ne trouve pas à s'appliquer dans le cas de l'amortissement dégressif. Ainsi la première annuité d'amortissement n'est pas calculée au prorata du temps qui sépare la date d'acquisition et la clôture de l'exercice.

➤ **L'amortissement progressif ou croissant :**

Cette modalité d'amortissement est l'inverse de l'amortissement dégressif ou décroissant, cette méthode ne présente pas un intérêt particulier pour l'entité dans la mesure où elle réduit la capacité d'autofinancement ou cours des premiers exercices d'utilisation.

En effet, l'annuité annuelle augmente par rapport à son antécédent. Il conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité de l'actif, elle a des impacts sur la trésorerie et sur le résultat comptable de l'entreprise si le bien en question est acquis par emprunt ce qui affecte l'annuité

annuelle puisqu'elle englobera deux volets à savoir l'intérêt et le remboursement du montant emprunté.

Ex	M ^T au début de l'ex	Taux D'AM	Dotation de L'exercice	Cumul des amortissements	VNC au 31/12
2022	1.000.000	1/15	66.667	66.667	933.333
2023	1.000.000	2/15	133.333	200.000	800.000
2024	1.000.000	3/15	200.000	400.000	600.000
2025	1.000.000	4/15	266.667	666.667	333.333
2025	1.000.000	5/15	333.333	1.000.000	0

• **L'amortissement suivant le nombre de l'unité d'œuvre :**

Cette méthode consiste à amortir simplement l'utilisation du bien pendant l'exercice sur sa capacité de production globale ; soit en déterminant le coût de l'unité d'œuvre soit par simple division. Elle donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif. Selon la méthode de séparation des composants, les différentes parties significatives d'une immobilisation corporelle doivent être amorties séparément à chaque fois que les composants ont une durée d'utilisation différente de celle de la structure de base ou lorsque les composants procurent des avantages à l'entreprise selon un rythme différent, nécessitant l'utilisation de taux et de modes d'amortissement différents.

Concernant le nombre de composants à faire apparaître, une relation peut être mise en évidence : le nombre de composants augmente lorsque la durée d'utilisation de l'immobilisation augmente.

En effet, on peut penser que pour faire fonctionner durablement une immobilisation, il faut changer ou remplacer certaines pièces essentielles de durée de vie plus courte au celle de l'immobilisation elle-même.

Exemple :

Une société a acquis le 02/01/2022 une machine à fabriquer des gobelets en papier pour 5.000.000 DA HT. Sa durée d'utilité est estimée à 4ans et sa valeur résiduelle est jugée insignifiante.

Le responsable de la production n'estime que le volume global de gobelets que la machine produira pendant sa durée d'utilité soit de 50.000.000 réparti comme suit :

2022	2023	2024	2025
22.000.000	15.000.000	8.000.000	5.000.000

$$\text{Cout de l'unité d'œuvre} = \frac{\text{valeur d'origine}}{\text{nombre d'UO}} = \frac{5.000.000}{50.000.000} = 0.10\text{DA}$$

Exercice	2022	2023	2024	2025
Amortissement	22.000.000*0.1 = 2.200.000	15.000.000*0.1 = 1.500.000	8.000.000*0.1 = 800.000	5.000.000*0.1 = 500.000

III.2.3.3 Début des amortissements :

L'amortissement d'un actif commence dès qu'il est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaire pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction.

Fiscalement, les règles sont les mêmes si l'amortissement linéaire est utilisé. On Revengé, si l'entreprise a recours en mode dégressive fiscale, la date de début d'amortissement est le premier jour du mois d'acquisition du bien.

III.2.3.4 Durée d'amortissement :

Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle et incorporelle est réparti sur la durée d'utilité de l'actif, maximum 20 ans pour une immobilisation incorporelle, en tenant compte de la valeur résiduelle de celui-ci.

Donc l'amortissement d'un actif peut être traduit comme étant la répartition systématique de la valeur sur sa durée d'utilité estimée. La durée d'utilité s'exprime donc en années. Néanmoins, elle peut correspondre en nombre d'unités d'œuvre réalisées par cet actif lorsque ce critère est plus pertinent.

Exemple :

Le nombre de kilomètres parcourus pour un camion, nombre d'unités produites pour une machine ou nombre d'heures de vol pour un avion ... etc.

Par ailleurs elle peut être dictée par la politique de gestion des actifs de l'entité qui peut décider d'une durée précise ou après consommation d'une partie des avantages économiques étendus de cet actif.

La durée d'utilité d'un actif peut donc être inférieure à sa durée de vie économique. Selon la norme IAS 16, la durée d'utilité d'un actif est une affaire de jugement, basé sur l'expérience de l'entité pour des actifs similaires ou sur la planification stratégique de l'entité.

On distingue les actifs en fonction de leurs durées d'utilités :

- Les actifs ont duré d'utilités limités tels que les immobilisations corporelles et certaines immobilisations incorporelles (les logiciels) ;
- Les actifs ont duré d'utilités illimitées telles que les terrains ;
- Les actifs ont duré d'utilités indéterminées (marques commerciale).

Les actifs qui ont une durée d'utilité illimitée ou indéterminée ne sont pas amortissables mais un dispositif de veille (test de dépréciation) doit être instauré afin de vérifier si l'actif n'a pas pu perdre de sa valeur.

La durée d'utilité sera estimée pour chaque composants d'un bâtiment peuvent être comme suit :

Gros œuvres boiserie 30 à 50 ans

- Installation électrique, étanchéité : 10 à 15 ans ;
- Plomberie : 5 à 10 ans.

Certaines immobilisations ne se déprécient pas avec le temps, elles sont donc non amortissables tels que le fonds de commerce, terrains, immobilisations financières, droit au bail. L'amortissement peut être vu sous d'autres angles :

- L'aspect économique qui consiste à étaler le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation ;
- L'aspect financier qui considère l'amortissement comme une ressource interne contribuant au renouvellement des biens amortis.

La base amortissable = Valeur brute - Valeur résiduelle.

- **La base amortissable** : est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle, tant dit que l'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité, la détermination de la base amortissable a changé avec l'apparition du SCF car certains concepts sont apparus, à savoir : ¹²
- **La valeur résiduelle** : est le montant estimé qu'une entité s'attend à obtenir pour un actif, après déduction des coûts de sortie attendus, à la fin de sa durée d'utilité.
- **La valeur recouvrable** : est la valeur la plus élevée entre le prix de vente nette de l'actif et sa valeur d'utilité.
- **La valeur d'utilité** : est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés de l'utilisation continue d'un actif de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'encourir lors du règlement d'un passif.
- **La valeur du marché** : cette valeur est déterminée sur la base d'une estimation d'un expert, généralement effectuée par des évaluateurs professionnels qualifiés

- **La valeur vénale** : est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.
- **La valeur brute** : est la valeur de comptabilisation initiale de l'actif, sous réserve de perte de valeur ultérieure. On entend par cette valeur pour chaque catégorie d'immobilisation :
 - Immobilisations acquises : prix d'achat, y compris les droits de douanes et les taxes non remboursables, et les frais directement attribuables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et sa mise en état, Pour permettre son exploitation, après déduction des Remises et rabais commerciaux. La base amortissable comprend également l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement, à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située.
 - Immobilisation produites par l'entreprise : Coût de production comprenant les matières premières, à la main d'œuvre et tous les frais directement attribuables ;
 - Immobilisation acquise par voie d'échange : Il s'agit de la valeur de l'actif reçu en cas de biens dissemblables et de la valeur de l'actif donné en échange, en cas de biens similaire
 - Immobilisation reçues gratuitement : la base amortissable correspond à la juste valeur de l'immobilisation.
 - Immobilisation reçue en apport : il s'agit de la valeur d'apport attribué à l'actif au moment de la construction de l'actif ou à l'occasion de l'augmentation de capital.

Par valeur résiduelle, on entend le montant net qu'une entité s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité, après déduction des coûts de sortie estimés.

Exemple :

Le 02/01/2022, la SPA X a acquis un tapis roulant pour 240.000.000 DA.HT.

Les frais d'installation s'élèvent à 2.800.000 DA et les frais de démarrage à 850.000. La valeur résiduelle de cet actif à l'issue de sa durée d'utilité est de 34.000.000 et les frais de sa rénovation sont estimés à 7.000.000.

- Détermination de la base amortissable de ce tapis roulant :

$$\text{Base amortissable} = \text{Valeur Brute} - \text{Valeur Résiduelle}$$

$$\text{Valeur brute} = 240.000.000 + 2.800.000 = 242.800.00$$

$$\text{Valeur résiduelle nette des frais de sortie} = 34.000.000 - 7.000.000 = 27.000.000.$$

$$\text{« Base amortissable du tapis roulant} = 242.800.000 - 27.000.000 = 215.800.000 \text{ »}.$$

III.2.3.5 Amortissement par composants :

Le § 121-4° de l'arrêté du 26/07/2008 stipule que les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés si l'une de ces conditions est remplie :

- S'ils ont des durées d'utilités sont différentes,
- S'ils procurent des avantages économiques selon un rythme différent

Exemple d'immobilisation pouvant être décomposées :

- Bateaux (coques, moteurs, électroniques, hydraulique)
- Avions (fuselage, réacteurs, cockpit, moteurs)
- Bâtiments (structure, étanchéité, équipement, aménagement...)

Etant donné que les composants d'un actif sont enregistrés séparément dès leur comptabilisation initiale, ils sont amortis séparément selon la même logique.

La constitution de provisions pour grosse réparation, en vigueur dans l'ancien PCN n'est plus reconnus dans la mesure où les grosses réparations sont appréhendées comme un composant à par entièrement de l'actif dès qu'elles sont planifiées.

Exemple :

La SPA « X » a acquis, au 02/01/2011, une chaîne de production d'une valeur de 100 000 KDA HT (TVA 17%) d'une durée d'utilité de 10 ans ; La valeur du moteur principale est de 30 000 KDA, sa durée d'utilité est de 4 ans. La valeur des accessoires (bandes transporteuses...) est de 20 000 KDA, leur durée d'utilité es de 5 ans ;La valeur à neuf du moteur principal en 2015 est de 40 000 KDA, la valeur à neuf des accessoires en 2016 est de 30 000 KDA, Etant donné que la structure de la chaîne de production, le moteur et les accessoires ont des durées d'utilité différentes (10, 5 et 4 ans).

L'enregistrement initial devra faire apparaitre 3 composants :

- La structure : $100\ 000 - 30\ 000 - 20\ 000 = 50\ 000$ KDA.
- Le moteur principal : 30 000 KDA.
- Les accessoires : 20 000 KDA.

Lors du remplacement du moteur et des accessoires, deux écritures devront être passées :

- Décomptabiliser l'ancien moteur et les anciens accessoires ;
- Enregistrer le nouveau moteur et les nouveaux accessoires.

➤ Ecriture comptable lors de l'acquisition de la chaîne de production :

21500		Chaîne de production : structure	50 000	
21501		Chaîne de production : moteur principal	30 000	
21502		Chaîne de production : accessoires	20 000	
44562		TVA sur immobilisation	17 000	
	4041	Fournisseurs d'immobilisation		1170

➤ Décomptabilisation de l'ancien moteur et acquisition du nouveau au 31/12/2015 :

281501		AM. chaîne de production : Moteur	30 000	
	21501	Chaîne de production : Moteur		20 000
21501		Chaîne de production : Moteur principal	40 000	
44562		TVA sur immobilisation	6 800	
	4041	Fournisseurs d'immobilisation		46 800

➤ Décomptabilisation des anciens accessoires et acquisitions de nouveaux au 31/12/2016

281501		AM. Chaîne de production : accessoires	20 000	
	21501	Chaîne de production : accessoires		20 000
21501		Chaîne de production : accessoires	30 000	
44562		TVA sur immobilisations	5 100	
	4041	Fournisseurs d'immobilisations		35 100

III.2.3.6 La comptabilisation de l'amortissement

Les amortissements des immobilisations sont portés au crédit des comptes 28 "Amortissement des immobilisations". Ces comptes sont subdivisés selon le même niveau de détail que les comptes principaux (20 et 21) sur lesquels ils portent.

En contrepartie, les dotations aux amortissements sont enregistrées en charge au débités comptes 681 dotations aux amortissements.

Les immobilisations incorporelles sont amorties sur la base de leur durée d'utilité, cette durée d'utilité est présumée ne pas dépasser 20 ans, sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans l'annexe.

III.2.3.6.1 Perte de valeur des immobilisations corporelles :

En plus de l'amortissement qui constitue l'amointrissement régulier et prévisible de la valeur d'une immobilisation, celle-ci peut faire l'objet d'une dépréciation ponctuelle appelée De valeur. A cet effet, l'entité doit apprécier, à chaque date de clôture, si les immobilisations ont pu perdre de la valeur (§112-5 de l'arrêté comptable).

La procédure consiste à examiner s'il existe un indice de perte de valeur et à déterminer le cas échéant la valeur recouvrable de l'actif.

Les indices de perte de valeur peuvent être internes ou externes.

III.2.3.6.2 Indices internes :

✓ Modification importante dans le mode d'utilisation : restauration du marché de l'entreprise entraînant une utilisation moindre d'un certain matériel ;

- ✓ Facteur d'obsolescence qui n'a pas été pris en compte dans au niveau de l'amortissement ;
- ✓ Dégradation physique de toute nature : avaries, défauts graves et récurrents dans le fonctionnement ;
- ✓ Performance inférieure à celle initialement prévue.

III.2.3.6.3 Indices externes :

- ✓ Baisse significative de la consommation du produit commercialisé ;
- ✓ Diminution de la valeur de marché d'un actif notamment pour les biens d'occasion ;
- ✓ Augmentation des taux d'intérêt entraînant la baisse de la valeur d'usage de l'immobilisation.

III.2.3.6.4 Détermination de la perte de valeur

La procédure à mettre en œuvre procède de la comparaison entre la VNC de l'immobilisation ou le plus souvent de l'UGT (unité génératrice de trésorerie) et la valeur recouvrable qui correspond à la plus élevée entre la juste valeur et la valeur d'utilité, suivant le schéma suivant :

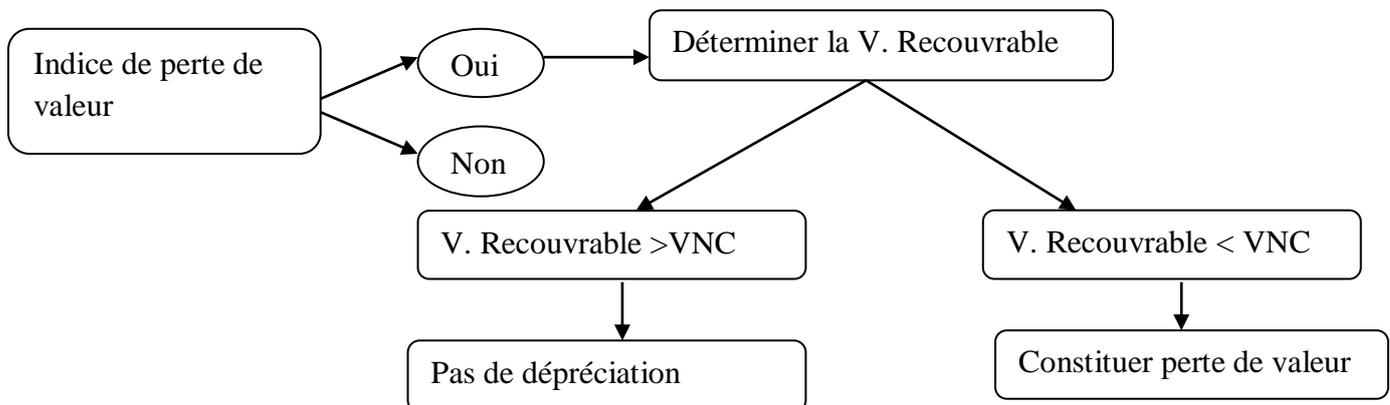


Schéma n°2 : détermination de la perte de valeur.

Source : séminaire 2017 sur les travaux d'inventaire de MR CHERIF TOUAHRI

« FINCOMPTA ».

- **Valeur nette comptable** : il s'agit de la valeur d'origine diminuée du cumul

Des amortissements et des pertes de valeurs antérieurs.

- **Valeur recouvrable** : il s'agit de la valeur la plus élevée entre la juste valeur et la valeur d'utilité.

- **Juste valeur** : c'est le montant net des coûts de sortie qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et constantes.

III.2.3.6.5 Impact de la perte de valeur sur la base amortissable

La constatation d'une perte de valeur et de sa reprise modifie la valeur nette

Comptable de l'immobilisation et donc la base amortissable pour les amortissements restant à courir.

En effet, la perte de valeur diminue la base amortissable et la reprise de cette perte

de valeur porte la VNC à un montant supérieur ; ce pourquoi, il faut procéder à chaque fois que ces événements surviennent à la modification du plan d'amortissement initialement prévu.

Lors de la constatation de perte de valeur, c'est-à-dire la valeur inférieure à la valeur nette comptable le compte 29 est crédité par le débit des comptes de dotation (d'exploitation, financières ou exceptionnelles) concernés "C/681". Le compte de perte de valeur est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- Le débit des comptes de dotation correspondants, lorsque le montant de la perte de valeur est augmenté ;
- Le crédit d'un compte 78 (de même niveau que celui utilisé pour la dotation), lorsque le montant de la perte de valeur est diminué ou annulé (perte de valeur devenue, en tout ou partie, sans objet) ;
- Le montant net des immobilisations, après déduction des amortissements et des pertes de valeur, figure au bilan.

A chaque fin d'exercice :

681		Dotations aux amortissements, provisions, et perte de valeur- actif non courant	XX	
	28	Amortissement des immobilisations		XX

Constater une perte de valeur :

681		Dotations aux amortissements, provisions, et perte de valeur- actif non courant	XX	
	29	Perte de valeur sur immobilisation		XX

Reprise sur perte de valeur :

29		Perte de valeur sur immobilisation	XX	
	781	Reprise sur perte de valeur et provisions		XX

III.2.3.7 Cessation de l'amortissement

L'amortissement d'une immobilisation cesse dans les 3 cas suivant :

- Lorsque l'immobilisation est classée en vue de la vente ;
- Lorsque la valeur résiduelle dépasse la valeur nette comptable, l'amortissement jusqu'à ce que la valeur résiduelle devienne inférieure à la VNC ;
- Lorsque l'immobilisation est décomptabilisée.

L'amortissement ne cesse pas lorsque l'immobilisation est mise hors service ou détenue en vue de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

Toutefois, aucun amortissement n'est pratiqué au titre d'un exercice au cours duquel la production est nulle et que l'amortissement est fondé sur le nombre d'unités produites.

III.2.3.8 Révision des amortissements

Contrairement à l'ancien système qui utilisait la terminologie de tableau D'amortissement pour qualifier le déroulement du planning constatant l'amoindrissement de la valeur d'une immobilisation, le SCF privilégie quant à lui le vocable « plan d'amortissement ».

En effet, si le tableau d'amortissement est figé, le plan d'amortissement est au contraire prospectif et évolutif dans la mesure où une ou plusieurs données peuvent être révisées au cours de la durée d'utilité d'une immobilisation, en l'occurrence :

- Le mode d'amortissement ;
- La valeur résiduelle ;
- La durée d'utilité ;
- Dépenses ultérieures de nature à augmenter la valeur de l'immobilisation ;
- Les pertes de valeur éventuelles.

Dans ce sens, le § 121-8° de l'arrêté comptable précise que « le mode d'amortissement, la durée d'utilité et la valeur résiduelle à l'issue de la durée d'utilité appliqués aux immobilisations corporelles doivent être réexaminés périodiquement en cas de modification importante du rythme attendu d'avantages économiques découlant de ces actifs, les prévisions et estimations antérieures sont modifiées pour refléter ce changement de rythme » Lorsqu'un tel changement s'impose, il est appréhendé comme un changement d'estimation comptable au sens du § 138-1 de l'arrêté comptable. Ce changement impactera alors le compte de résultats de l'exercice et celui des exercices ultérieurs

III.3 La comptabilisation des subventions publiques et information à fournir sur l'aide Publique (IAS 20) :

L'IAS 20 s'applique à la comptabilisation et à l'information à fournir sur les subventions publiques.

III.3.1 Définition des subventions publiques

Les subventions publiques correspondent à « des transferts de ressources publiques destinés à compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention du fait qu'il s'est confirmé ou qu'il se confirmera à certaines conditions liées à ses activités. »¹³

III.3.2 Comptabilisation des subventions

Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser. Pour les immobilisations amortissables, le coût correspond à l'amortissement. Ainsi les subventions liées à des actifs amortissables sont comptabilisées en produits dans les proportions de l'amortissement comptabilisé.

Les subventions publiques, y compris les subventions non monétaires évaluées à leur juste valeur ne sont comptabilisées en compte de résultat ou en actif que lorsqu'il existe une assurance raisonnable :

- Que l'entité se conforme aux conditions attachées aux subventions ;
- Et que les subventions seront reçues.

	Est débite	Est crédite
A la notification de la subvention		- Par le Débit du compte 441 « état et autres collectivités publiques, subvention à recevoir »
A la fin de l'exercice	- Par le crédit du compte « quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » (au même rythme que les couts auxquels sont rattachées les subventions et qu'elles sont censées compenser)	

¹³ Article 124 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.

A la date de notification de la subvention

N du compte		Libelle	montant	
débit	crédit		Débit	Crédit
441		Etat et autres collectivités publiques, subvention à recevoir	X	
	131	Subvention d'équipement		X

A la date d'engagement :

N du compte		Libelle	Montant	
Débit	crédit		Débit	Crédit
512		Banque	X	
	441	Etat et autres collectivités publiques, subvention à recevoir		X

Si la subvention est versée en nature :

N du compte		Libelle	Montant	
Débit	Crédit		débit	Crédit
2XX		Immobilisations	X	
	441	Etat et autres collectivités publiques, subvention à recevoir		x

A la clôture de l'exercice (reprise) :

N du compte				
Débit	Crédit		débit	Crédit
131		Subventions d'équipement	X	
	754	Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice		X

III.3.3 Remboursement des subventions publiques :

Dans le cas exceptionnel où l'entité est amenée à rembourser une subvention publique ce remboursement doit être comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable :

- Le remboursement est en premier lieu imputé à tout produit différé non amorti lié à la subvention ;

- L'excédent est comptabilisé en charges.

IV. Impôt sur le résultat IAS 12 :

L'objectif de L'IAS 12 est de prescrire le traitement comptable des impôts sur le résultat.

IV.1 Présentation de la norme relative à l'impôt sur le résultat

La norme IAS 12 traite la comptabilisation et la présentation de l'impôt sur le bénéfice dans les états financiers, ainsi que des informations à fournir relative à cet impôt. Elle impose aux entreprises de comptabiliser l'impôt exigible ainsi que les impôts différés.¹⁴

IV.2 Les charges d'impôts

La charge d'impôt correspond au montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat dans la période :

IV.2.1. Les impôts exigibles :

Constitue une charge de l'exercice, il est calculé par l'application d'un taux sur la base imposable. L'impôt exigible doit être comptabilisé en tant que passif dans la mesure où il n'est pas payé, dans le compte 448 « Etat, charges à payer et produits à recevoir ».

Par contre si le montant déjà payé au titre de l'exercice ou des exercices précédents, excèdent le montant dû pour ces exercices, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif dans le compte 444 « Etat, impôt sur les résultats ».

Le passif ou l'actif d'impôt exigible doit être évalué au montant à payer ou à recouvrer au près de l'administration fiscale avec l'application au taux d'imposition qui est adopté à la clôture de l'exercice.

IV.2.2. Les actifs et les passifs d'impôts différés :

Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payables (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs.¹⁵

Les passifs d'impôts différés sont les montants d'impôt sur les résultats payables au cours d'exercices futurs au titre de différence temporelles imposables.

Les actifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrable au cours des exercices futurs au titre de différence temporelles déductibles, du report de pertes fiscales (bénéfice imposable) non utilisées et du report de crédits d'impôt non utilisés.

Les actifs et passifs d'impôts différés doivent être évalués aux taux d'imposition dont l'application est attendu pour l'exercice du quel l'actif sera réalisé ou le passif sera réglé. L'évaluation doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entreprise s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

¹⁴ EMARD.G, MERLE.B et RUEFF.N, (2004), « Normes IAS/IFRS Que faut-il faire ? comment s'y prendre », édition d'organisation, Paris 2004, P 118.

¹⁵ Article 134-2 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.

	Actif	Passif
Valeur comptable > valeur fiscale	IDP	IDA
Valeur fiscale < valeur comptable	IDA	IDP

Tableau n°4 : Critères de reconnaissance d'un actif et passif d'impôt différé.

Source : Wolfgang. D et Missonier-piera. P213.

IV.3 La Comptabilisation d'impôt différé :

Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé, ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation.

IV.3.1. Comptabilisation d'impôt différé actif :

Le compte 133 "Impôt différé actif" est destiné à recevoir le montant calculé d'impôt différé actif est crédité par le compte 692 "imposition différé actif " pour les montants d'impôts sur les résultats recouvrables au cours des exercices futurs.

133		Impôt différé actif	X	
	692	Imposition différé actif		X

VI.3.2. Comptabilisation d'impôt différé passif :

Le compte 134 "Impôt différé passif " est crédité par le débit du compte 693 "Imposition différé passif " ou d'un compte de capitaux propres, selon le cas, pour les montants d'impôts payables au cours d'exercice futurs.

693		Imposition différé passif	X	
	134	Impôt différé passif		X
	1XX	Compte de capitaux propres		X

V. Les provisions IAS 37

L'IAS 37 s'applique à la comptabilisation des provisions, des passifs et des actifs éventuels.

V.1 Définition des provisions

Une provision pour charge est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain, elle est comptabilisée lorsque : ¹⁶

- Une entité à une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- Une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite

¹⁶ Article 125-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009

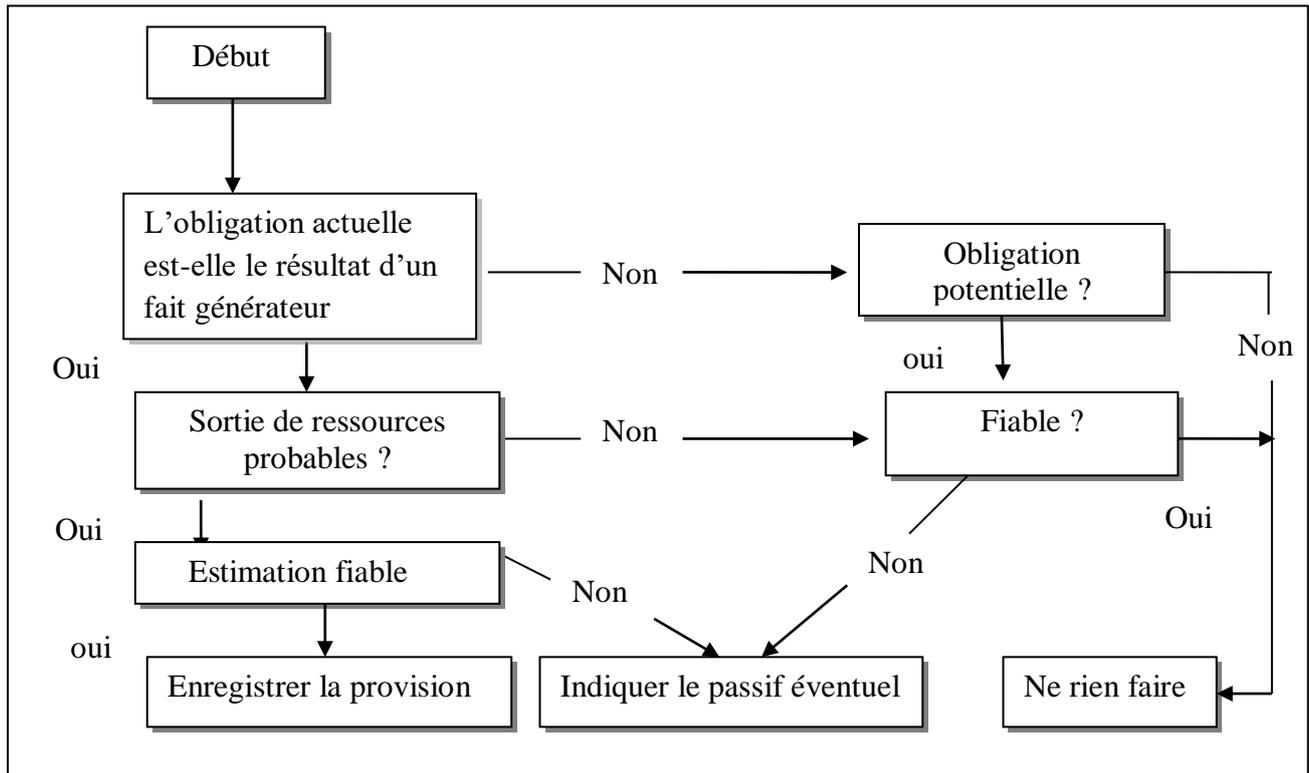


Schéma N°3 : Les provisions.

Source : séminaire sur les travaux d'inventaire Op.cit., p 21

Elles sont liées aux principes de prudence et d'autonomie de l'exercice. Il s'agit d'appauvrissements probables (incertitude dans la réalisation) à rattacher à l'exercice car ils résultent d'événements survenus ou en cours à la clôture de l'exercice, deux cas possibles :

- Charge probable.
- Diminution probable de valeur d'un bien.

V.1.1 Charges probables :

Il faut constater la charge, la contrepartie est une dette (opération devant avoir une influence sur le résultat). Qui sont :

- Indemnités (litiges).
- Réparations (garanties données aux clients).
- Pertes de change.

Les comptes concernés sont :

- Un compte de charges (dotations aux provisions / charge probable) au débit duquel vient s'inscrire le montant des dotations.

- Un compte de dettes (provisions pour risques / dette probable) au crédit duquel apparaissent les mêmes sommes.

V.1.2 Diminution probable de valeur d'un bien :

Il faut constater la diminution de valeur (estimée) du bien ; il s'agit pour l'entreprise d'un appauvrissement : la contrepartie sera donc un compte de charge. Les biens concernés sont :

- Immobilisations
- Stocks
- Créances.
- Valeurs mobilières de placement.

L'entreprise doit conserver le montant initial du bien et enregistrer la provision dans un compte à part. Les comptes concernés sont :

- 29 « Provisions pour dépréciation des immobilisations ».
- 39 « Provisions pour dépréciation des stocks ».
- 49 « Provisions pour dépréciation des créances ».
- 59 « Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement ».
- 68 « Dotation aux provisions ».

Comme pour les amortissements, il faut considérer que c'est l'ensemble des deux comptes, représentant le bien déprécié, qui augmente à gauche et diminue à droite.

V.2 Rôle des provisions :

• Rôle économique :

La provision pour dépréciation permet de ramener à leur valeur réelle les éléments d'actifs dépréciés.

• Rôle Financier :

La dotation aux prévisions permet de constituer des fonds en vue de couvrir une charge ou un amoindrissement de valeur d'un élément actif.

Les provisions doivent être constituées pour que les documents comptables présentent la situation réelle de l'entreprise, même en cas d'absence de bénéfice.

V.3 Evaluation des provisions et modalité d'application :

Le montant comptabilisé en provision pour charge en fin d'exercice correspond à la meilleure estimation des dépenses à supporter jusqu'à l'extinction de l'obligation concernée.

Les provisions font l'objet d'une nouvelle estimation à la clôture de chaque exercice.

Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision.¹⁷

V.3.1 Modalité d'application pratique :

- Provision pour dépréciation des stocks :

On a constaté à la suite d'un inventaire que la valeur réelle des stocks est inférieure à leur coût réel d'achat et cela due à la détérioration fortuite, ou à la baisse du coût de la matière première, à cette dépréciation l'entreprise doit constituer des provisions pour dépréciation des stocks ; Ces provisions doivent être figurées à l'actif du bilan, en déduction de la valeur des postes concernées elles sont portées au crédit du compte 39 « *provisions pour dépréciation des stocks* », par le débit du compte 699 « *dotations exceptionnelles* ».

- Provision pour dépréciation des créances clients :

Lorsqu'un client présente des défaillances au niveau du règlement, il faut enregistrer la totalité de la créance dont le règlement est litigieux, par le débit du compte 699 « *Dotations exceptionnelles* » et crédit du compte 49 « *provision pour dépréciation des créances* ».

La provision est calculée à partir du montant hors taxe de la créance. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est versée à l'état au moment de l'enregistrement de la facture et en cas d'impayé, l'entreprise peut récupérer la taxe correspondant à la somme non encaissée.

- Provision pour dépréciation des titres :

On a constaté à la suite d'un inventaire, que la valeur réelle des titres est inférieure par rapport à leur valeur d'achat, dans ce cas l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation des titres. En précisant que la moins-value sera égale à la différence entre la valeur réelle et leur prix d'acquisition.

- Ces provisions sont comptabilisées au débit du compte 699 « *Dotations exceptionnelles* » par le crédit du compte 49 « *Provision pour dépréciation des créances* ». Provision pour pertes et charges :

Ce type de provisions est différent des autres provisions, car il concerne des pertes et des charges prévisibles, alors, ces provisions constituent des dettes probables et que l'entreprise soit devant l'obligation de les faire enregistrer dans le souci de faire apparaître le passif

¹⁷ OBERT Robert, Op Cité ,379

exigible au maximal de l'entreprise. Le montant de la provision doit correspondre au montant de la charge prévue :

- Provision pour perte probable : montant de la dépense ou du risque.
- Provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices : montant de la fraction de la charge qui se rapporte à l'exercice.

On distingue deux comptes divisionnaires pour ce type de provision :

✓ **Compte 190 « Provision pour pertes probables » :**

On constate que le risque de perte est lié aux facteurs qui conduisent l'environnement de l'entreprise à détailler les risques et les applications. On peut tirer quelques risques comme :

- Des charges supportées à l'occasion de litiges avec des tiers de l'entreprise.
- Les risques de change courant à la suite d'opérations réalisées avec des tiers non résidents.

✓ **Compte 195 « Provisions à répartir sur plusieurs exercices » :**

Contrairement au précédent, ce type correspond à des charges prévisibles qui étant donné que leurs natures, leur importance ne saurait à être supportées qu'au cours du seul exercice ou elles soient engagées, le plus souvent, il s'agit de provisions constituées en réserves de grosse répartitions.

Le montant de la charge supportée par l'exercice en cours est inscrit au débit du compte 685 « Dotations aux provisions » par le crédit du compte 195 « Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices ».

Lorsque la charge prévue se réalise, elle serait enregistrée dans le compte intéressé de la classe « 06 » au débit, en contrepartie, le compte de provision est débité par le crédit du compte 75 « Transfert des charges de production » ou 78 « Transfert des charges d'exploitation », et éventuellement par le crédit du compte 796 « Reprise des charges des exercices antérieurs » pour le montant de l'excédent de la provision sur la charge effective.

V.4 Remboursements

Lorsqu'il est prévu que tout ou partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision sera remboursé par une autre partie, le remboursement doit être comptabilisé si et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint l'obligation.

Le remboursement doit être traité comme un actif distinct, Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision.

Dans le compte de résultat, la charge correspond à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisée au titre d'un remboursement.

V.5 Réajustement des provisions pour dépréciation :

Lorsque l'élément de l'actif déprécie à la fin d'exercice en cours, puis des périodes ultérieures, on estime à nouveau le montant de la provision, on est ainsi amené à augmenter, diminuer ou annuler la provision.

V.6 Comptabilisation :

681		DAP et perte de valeurs-actif non courant	XX	
	158	Autres provisions pour charges, passifs non courants		XX

Section2 : Cadre conceptuel, des principes comptables et des normes comptables**I.Objectif cadre conceptuel**

Le cadre conceptuel du nouveau référentiel comptable (SCF) constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables. Il définit la convention, les principes comptables et la caractéristique qualitative de l'information financière.

Donc C'est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité. Il a pour objectif de :

- Aider à l'interprétation de l'information contenue dans les états financiers avec les normes (Cf. art 2 à 4 du décret 08-156) ;
- Aider les normalisateurs nationaux dans les travaux de production de nouvelles normes ;
- Aider l'IASB dans le développement des normes futures et réviser les normes existantes ;
- Aider les organismes nationaux à développer des normes nationales ;
- Aider l'IASB dans le processus de promotion des normes IFRS au niveau international ;
- Aider les auditeurs dans leurs travaux d'audit des comptes IFRS ;
- Aider à la préparation des états financiers et aux utilisateurs dans la compréhension de ces derniers ;
- Aider les préparateurs des états financiers à appliquer les normes comptables IFRS ;
- Aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes internationales ;
- Harmoniser les réglementations, les normes comptables et les procédures liées à la présentation des états financiers ;
- Aider les utilisateurs à interpréter les états financiers ;

A cet effet la comptabilité de toute entité doit respecter la terminologie et les principes de base fixés par le SCF et mettre en œuvre des procédures normalisées et une organisation devant répondre aux exigences de tenue, de contrôle, de collecte et de communication des informations à traiter.

II.Principes généraux :

II.1 Principes et références juridiques :

D'après Article L 123-12 du Code de Commerce, Article 410-8 du Plan Comptable Général et l'Article 6 du décret n° 83 – 1020 du 29/11/1983 : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan. Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable.

La durée normale d'un exercice comptable est d'une année ou 12 mois. Cette durée peut être inférieure ou supérieure dans certains cas particuliers : premier exercice lors de la création d'une entreprise, dernier exercice de cessation d'activité par exemple ou modification de la date de clôture.

Le choix de la date d'inventaire est libre mais pour des raisons administratives et fiscales la majorité des entreprises choisissent le plus souvent la date de la fin de l'année civile.

II.2 II.2. Principes fondamentaux du droit comptable et les conventions

Par opposition aux "règles comptables" qui apportent des solutions précises à des questions d'étendue limitée (quels comptes, quelle méthode d'évaluation utiliser ? comment amortir, c'est à dire répartir dans le temps tel élément ? etc.), les principes et les conventions comptables, très généralement communes aux comptabilités des différents pays, apportent des réponses générales à des problèmes larges. Nous en distinguerons trois types :

- Les principes liés au temps ;
- Les principes liés à l'impératif de lisibilité par des tiers ;
- Les principes d'évaluation en valeur monétaire.

II.2.1 Les principes liés au temps :

- **Le principe de séparation ou d'indépendance des exercices**

Selon ce principe, c'est la date d'engagement des dépenses et des recettes qui constitue la référence pour le rattachement des opérations à chaque exercice afin de calculer le résultat : on a vu précédemment que si une entreprise s'est fait livrer des marchandises sans avoir encore reçu ni enregistré la facture, elle doit en fin d'exercice procéder à une régularisation pour augmenter le montant de ses achats, tenant ainsi compte du fait que l'engagement, "fait générateur" de l'opération, résulte du transfert juridique de propriété, c'est à dire de la livraison.

De la même manière, on a vu les autres opérations de rattachement à l'exercice que sont les autres types de régularisation, la prise en compte de l'amortissement des immobilisations et le mécanisme des provisions.

- **Le principe de continuité d'exploitation**

Selon l'article L 123-20 « Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumée poursuivre ces activités. » Ce principe, qui justifie le report de certains produits et charges sur les exercices ultérieurs, implique par ailleurs que l'évaluation du patrimoine par la comptabilité ne se fait pas en valeur de liquidation (sauf cessation d'activité programmée), même si en réalité l'entreprise est dans une situation qui laisse présager un dépôt de bilan assez proche.

- **Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture**

Selon ce principe, le bilan d'ouverture d'un exercice est identique à celui de clôture de l'exercice précédent : le temps, bien que découpé en tranches annuelles est continu et si l'on s'aperçoit que des charges ou des produits ont été oubliés lors d'exercices précédents, il faudra effectivement les prendre en compte dans le compte de résultat de l'exercice en cours au lieu de se contenter de corriger son bilan d'ouverture.

II.2.2 Les principes liés à l'impératif de lisibilité par des tiers

Les documents comptables sont essentiellement destinés à des lecteurs externes à l'entreprise qui doivent pouvoir compter sur une certaine stabilité des définitions et des méthodes, sur un niveau de détail suffisant de l'information et sur l'existence d'informations adaptées à une bonne compréhension des comptes.

- **Le principe de permanence des méthodes**

Selon l'article 123-17 « ... la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. ... ».

Le principe de permanence des méthodes consiste à utiliser les mêmes méthodes comptables d'un exercice sur l'autre. Il est important afin d'établir des états financiers cohérents et comparables dans le temps. La dérogation à ce principe est justifiée par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de réglementation.

Mais si des modifications ont dû, pour des raisons exceptionnelles, être apportées dans les méthodes, procédures et règles appliquées par l'entreprise, elles doivent être explicitées dans l'annexe.

Exemple : application d'un nouveau référentiel.

- **Le principe de non-compensation**

Selon l'article 123-19 « Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. » : Le principe de non compensation consiste à évaluer séparément les actifs, passifs, charges et produits.

Les compensations entre actif et passif au bilan ou entre charges et produits au compte de résultat sont interdites sauf dans le cas où elles sont imposées ou autorisées par le système comptable financier (SCF).

Exemple : Il est autorisé de déduire les rabais remises et ristournes des ventes de l'entité.

- **Principe de régularité, de sincérité et d'image fidèle**

Consiste à présenter des états financiers ou autres informations financières qui traduisent de manière adéquate et complète la réalité. Elle implique le respect des règles et principes comptables, «true and fair view» comme l'indique l'article 123-14 du Code de Commerce : « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. ».

Lorsque l'application d'une méthode comptable ne contribue pas à donner une image fidèle, l'entreprise doit y déroger et le préciser dans son annexe.

II.2.3. Les principes d'évaluation en valeur monétaire :

L'évaluation est un processus qui consiste dans la détermination des montants monétaires auxquelles les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrit au bilan et au compte de résultat.

L'évaluation intervient lors de la comptabilisation initiale mais aussi lors des comptabilisations ultérieures, à chaque établissement des états financiers.

• Comptabilisation initiale au cout historique :

Sauf dispositions particulière, les éléments d'actifs, de passifs, de charges et de produits sont inscrits en comptabilité et présenté dans les états financiers au cout historique et sans tenir compte des effets des variations de prix ou de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

• Comptabilisation ultérieur :

Dans certaines conditions fixées par le SCF et pour certains éléments, il peut être procédé à une révision de l'évaluation initiale sur la base :

- Du cout actuel (ou juste valeur) ;
- De la valeur de réalisation ;
- De la valeur actualisée (ou valeur d'usage ou encore d'utilité).

• Calcul du cout historique d'un actif :

Le cout historique des biens inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constituée après déduction des taxes récupérables et des réductions commerciales obtenues, de :

- Pour les biens acquis à titre onéreux, par le cout d'acquisition ;
- Pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
- Pour les biens acquis à titre gratuit, par leur juste valeur à la date d'entrée ;
- Pour les biens acquis par voie d'échange, dans le cas d'actif dissemblables, par la juste valeur des actifs reçus et dans le cas d'actifs similaires, par la valeur comptable des actifs donnés en échange.

• Calcul du cout historique d'un passif :

Le cout historique d'un passif est le montant des produits reçus en échange de l'obligation ou le montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.

• Test de dépréciation :

A chaque arrêté des comptes, l'entité doit apprécier s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur (imprintent teste). Si un tel indice existe, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.

- **Les indices sont nombreux** : baisse de la valeur de marché, changement juridique ou technologique, taux d'intérêt du marché, taux de rendement, capitalisation boursière, obsolescence, dégradation physique, performance, etc.

- **Valeur recouvrable :**

La valeur recouvrable d'un actif est évaluée à la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité :

- ✓ Le prix de vente net d'un actif est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans les conditions de concurrence normales entre des parties bien informées, et consentantes, diminué des coûts de sortie ;

- ✓ La valeur d'utilité d'un actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

Dans ce cas ou un actif ne générerait pas directement des flux de trésorerie, sa valeur recouvrable doit être déterminé sur la base l'unité génératrice de trésorerie (UGT) à laquelle il appartient.

- **Perte de valeur :**

Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette d'amortissement, cette dernière doit être ramenée à la valeur recouvrable. La différence constitue une perte de valeur.

- **Reprise de la perte de valeur :**

La perte de valeur constatée sur un actif au cours d'exercices antérieurs est reprise en produit dans le compte de résultat lorsque la valeur recouvrable redevient supérieure à sa valeur Comptable sans toutefois dépasser la valeur comptable si aucune perte de valeur n'avait été constatée.

Exemple : une immobilisation acquise pour 100.000 en N-1 est amortissable sur 5ans (20.000) figure au bilan N pour 80.000 mais sa valeur recouvrable est de 50.000. O doit donc enregistrer une perte de 30.000 et amortir sur 50.000. A la fin de N+1, la valeur comptable passe à $50.000 - 12.500 = 37.500$.

Si à la fin de N+1, la valeur recouvrable est de 65.000, la valeur nette comptable sera ré estimée à la concurrence de 60.000. La reprise de la perte de valeur sera de $60.000 - 37500 = 22.500$ (inférieur à 30.00). Si on reprenait la totalité, la valeur comptable serait de

$37.500+30.000= 67.500$ supérieur à la VNC en N+1 si aucune perte de valeur n'avait été constatée.

❖ **Autres principes fondamentaux :**

• **Importance relative :**

Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. Les montants non significatifs peuvent être regroupés avec des montants correspondants à des éléments de nature ou de fonction similaires. Les normes comptables ne s'appliquent pas aux éléments sans importance significative.

Ce principe permet par exemple d'établir les états financiers en milliers ou en million de DA si cela correspond à un besoin des utilisateurs des états financiers

• **Neutralité :**

Pour être fiable, l'information doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris, par exemple, l'information n'est pas fiable si par sélection ou sa présentation, elle aboutit à des états financiers qui influencent la prise de décision ou le jugement afin d'obtenir un résultat prédéterminé.

Ce principe qu'il n'y ait pas de volonté délibérée de tromper l'utilisateur ou de l'induire en erreur

Exemple :

Une entreprise dissimule certaines pertes probables en cédant des créances dont la recevabilité est incertaine à une filiale non consolidée de manière à influencer le jugement qui sera porté par les investisseurs.

• **Exhaustivité :**

Pour être fiable, une information contenue dans les états financiers doit être exhaustive si le souci de l'importance relative et celui du coût d'obtenir de l'information financière le permettent.

Exemple :

Le fait de dissimuler ou de sous-estimer de ventes rendra l'information fausse et trompeuse. L'exhaustivité implique que les actifs, les passifs, les charges et les produits correspondent bien à la réalité de l'activité de l'entité.

• **Principe coût historique :**

Sous réserve de certaines dispositions les passifs, les charges et les produits sont enregistrés en comptabilité présentés dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation sans tenir compte des effets de variation de prix ou l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Exemple :

Dans certains cas, le coût historique peut être remplacé par la juste valeur (instruments financiers, les actifs biologiques, immeubles de placement...).

Par ailleurs, l'entreprise peut choisir de réévaluer une ou plusieurs catégories d'immobilisation sur la base de leur juste valeur.

• **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique :**

Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers conformément à leur réalité économique et non seulement selon leur apparence juridique.

Exemple : Une vente assortie d'une clause de rachat est comptabilisée et présentée comme une location simple. Un bien faisant l'objet d'une location –financement doit figurer à l'actif du bilan.

• **Principe de prudence**

Selon l'article 120-3 « La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur les périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise.» c'est-à-dire Selon ce principe La prudence est la prise en compte d'un degré raisonnable de précautions dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, de sorte que les actifs et les produits ne soient pas surévalués et que les passifs et les charges ne soient pas sous évalués.

La mise en œuvre de ce principe évite de transférer sur des exercices futurs des incertitudes présentes susceptibles d'affecter la situation financière ou la performance de l'entité. Néanmoins, ce principe ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

Le respect du principe de prudence implique aussi de ne pas anticiper la constatation de produit et de ne pas retarder la constatation de charges ou de pertes.

II.3 Principe d'anthologie :

Le Commissaire aux Comptes a pour obligation d'accomplir sa mission de contrôle des comptes en suivant les principes du code de déontologie de sa profession, conditions fixées par la loi.

Ces principes définissent la nature de son comportement au cours des missions. Ces différents principes couvrent :

- **L'Intégrité** : Exercice de la profession avec honnêteté ;
- **L'impartialité** : Analyse objective des données portées à sa connaissance ;
- **L'indépendance** : Aucun lien avec l'entité contrôlée ;
- **Les conflits d'intérêts** : Rien ne compromet la situation d'indépendance ;
- **La compétence** : Possession des compétences théoriques et pratiques nécessaires à la mission ;
- **La confraternité** : Rapports loyaux entre confrères ;
- **La discrétion** : Application stricte du principe de secret professionnel.

Hormis ces principes, le code de déontologie décrit les situations interdites auxquelles ne doit pas être confrontées le Commissaire aux comptes, les conditions d'acceptation et de maintien dans les missions, les appartenances aux réseaux, les honoraires facturés ainsi que l'interdiction des démarches de publicité pour les services d'Audit.

II.3.1 Les normes d'exercice professionnel (NEP)

Les normes d'exercice professionnel (NEP) sont homologuées par le H3C (Haut Conseil au Commissariat aux Comptes, rattaché au Ministère de la Justice) et publiées au Journal Officiel (JO). C'est la publication qui confère aux NEP le caractère légal.

Leur rôle est de « garantir le bon exercice des missions et permettent de trouver, dans une doctrine émanant de l'organisation professionnelle seule habilitée à définir, les critères d'appréciations nécessaires ». Elles ont été actualisées en un vrai référentiel en 2007. Les NEP tentent de répondre à la fois à la réglementation française et aux pratiques d'audit internationales.

Ces normes portent pour la majorité d'entre elles sur l'audit mis en œuvre dans le cadre de la certification. Mais elles traitent aussi des diligences directement liées à la mission d'audit légal, sur l'examen des comptes intermédiaires et sur l'obligation d'émission d'un rapport sur le contrôle interne.¹⁸

¹⁸ extrait du référentiel normatif CNCC, Juillet 2003. Elles ont été actualisées en un vrai référentiel en 2007

III. Conventions comptables de base et caractéristique qualitatives de l'information :

III.1 Convention comptables de base :

Les méthodes comptables comprennent les conventions comptables de base, les principes comptables fondamentaux et, d'une manière générale les pratiques spécifiques appliquées par une entité pour présenter ses états financiers.

- **Convention de l'entité :**

L'entité est considérée comme un ensemble autonome, distinct de ses propriétaires, associés ou actionnaires.

La comptabilité d'une entité repose sur une nette séparation entre sa situation financière et celle des personnes physiques ou morales qui la dirigent ou qui ont contribué à son capital.

- **Convention de l'unité monétaire :**

La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise est à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.

Seules les opérations susceptibles d'être quantifiées monétairement sont comptabilisées. Cependant, les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière doivent être mentionnées dans l'annexe.

- **Comptabilité de l'exercice :**

Sous réserve des dispositions spécifiques concernant les très petites entités, les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire à la date de survenance de ces correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquelles ils se rattachent.

Ce principe est également appelé principe de la comptabilité d'engagement.

Exemple : Les achats, les ventes et les frais de personnel doivent être comptabilisés dès leur constatation par un document (facture, fiche de paie) et non pas à la date de paiement.

- **Comptabilité de trésorerie :**

Les très petites entités dont les conditions d'activités ne dépassent pas les seuils prévus par l'arrêté du 26 juillet 2008 sont autorisées à tenir une comptabilité de trésorerie qui constitue une exception par rapport à la comptabilité de l'exercice.

Exemple : Un commerçant détaillant, un café ou un restaurant peuvent tenir une comptabilité de caisse à condition de ne pas dépasser un certain seuil de chiffre d'affaires.

- **Continuité d'exploitation :**

L'entité est normalement considérée en situation de continuité d'exploitation, c'est-à-dire qu'elle présumée n'avoir ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ces activités ou de les réduire de façon importante dans un avenir prévisible.

Si la direction détermine qu'elle a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entreprise ou de cesser son activité après la date de clôture, l'entité ne doit pas établir ses états financiers sur la base de la continuité.

L'annexe doit mentionner la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle elle n'est pas en situation de continuité d'exploitation.

Exemple : Une société filiale du groupe est en cessation de paiement au 15/01/N+1 et la continuité de son exploitation est mise en cause. Cette filiale doit être consolidée pour sa valeur liquidative et sa situation doit figurer en annexe.

- **Comptabilité de trésorerie :**

Les très petites entités dont les conditions d'activité ne dépassent pas les seuils prévus Par l'arrêté du 26 juillet 2008 sont autorisées à tenir une comptabilité de trésorerie qui constitue une exception par rapport à la comptabilité d'exercice.

Section 3 : Les états financiers

Une fois que la phase de régularisation est achevée, on présente une balance d'inventaire qui permet d'établir les états financiers. En Algérie, selon le SCF, toute entité entrant dans son champ d'application établit annuellement des états financiers, Il est nécessaire de bien comprendre et maîtriser ces termes pour assurer une bonne gestion d'une entreprise et être efficace.

I.Généralités sur les états financiers :

I.1 Définition et nature des états financiers

Les états financiers sont un ensemble complet de documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la trésorerie de l'entreprise a une date précise.¹⁹

Du journal officiel :

210-1 Toute entité entrant dans le champ d'application du présent système comptable établit annuellement des états financiers. Les états financiers des entités autres que les très petites entités comprennent :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Un tableau de variation des capitaux propres (L'état des bénéfices non répartis) ;
- Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'informations au bilan et au compte de résultat.

210-2 Les considérations à prendre en compte pour l'élaboration et la présentation des états financiers découlent du Cadre Conceptuel du système comptable. Les états financiers sont l'aboutissement d'un processus de traitement de nombreuses informations et requièrent des travaux de simplification, de synthèse et de structuration.

Ces informations sont collectées, analysées, interprétées, résumées et structurées au travers d'une agrégation présentée dans les états financiers sous forme de rubriques et de totaux.

L'étendue du principe d'importance significative détermine l'étendue de cette agrégation, ainsi que l'équilibre entre :

- ✓ Les avantages procurés aux utilisateurs par la diffusion d'une information détaillée,

¹⁹ BARNITO. P « Norms IFRS », Paris, 2006, P 3.

✓ Les coûts supportés aussi bien pour élaborer et divulguer cette information que pour l'utiliser.

210-3 Les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de l'entité. Ils sont émis dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ils doivent être distingués des autres informations éventuellement publiées par l'entité.

Chacun des composants des états financiers est clairement identifié et les informations suivantes sont mentionnées de façon précise :

- ✓ Dénomination sociale, nom commercial, numéro de registre de commerce de l'entité présentant les états financiers,
- ✓ Nature des états financiers (comptes individuels, comptes consolidés ou comptes combinés),
- ✓ Date de clôture,
- ✓ Monnaie de présentation et niveau d'arrondi.

D'autres informations permettant d'identifier l'entité sont également mentionnées :

- ✓ Adresse du siège social, forme juridique, lieu d'activité et pays d'immatriculation,
- ✓ Principales activités et nature des opérations effectuées,
- ✓ Nom de la société mère et éventuellement dénomination du groupe auquel est rattaché l'entité,
- ✓ Nombre moyen d'employés au cours de la période.

210-4 Les états financiers sont obligatoirement présentés dans la monnaie nationale.

Les montants figurant sur les états financiers peuvent être arrondis au millier d'unités.

210-5 Les états financiers fournissent les informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent. Ainsi :

- Chacun des postes de bilan, compte de résultat et tableau des flux de trésorerie comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent,
- L'annexe comporte des informations comparatives sous forme narrative descriptive et chiffrée.

Lorsque, par suite d'un changement de méthode d'évaluation ou de présentation, un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, il est nécessaire d'adapter les montants de l'exercice précédent afin de rendre la comparaison possible.

L'absence de comparabilité (du fait d'une durée d'exercice différent ou pour toute autre raison), le reclassement ou les modifications apportées aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables sont expliquées dans l'Annexe.

Les états financiers peuvent être préparés pour des périodes différentes. Les états financiers annuels couvrent le dernier exercice de l'entreprise. Les entreprises peuvent également préparer des états financiers intermédiaires mensuels, trimestriels ou semestriels.

Les états intermédiaires comprennent parfois moins d'éléments que les états financiers de fin d'exercice. Par exemple, ils pourraient ne pas présenter l'état de l'évolution de la situation financière ou l'état des bénéfices non répartis.

Il existe quatre types d'états financiers. Chacun est différent sur le plan de la complexité, de la validité et des coûts.

➤ **Préparés en interne :**

Les états financiers sont préparés par l'entreprise sans la participation d'un comptable externe. Les états financiers intermédiaires sont souvent préparés en interne.

➤ **Avis au lecteur :**

L'avis au lecteur est le type le plus simple d'état financier préparé par un comptable. L'avis au lecteur s'appuie habituellement entièrement sur les renseignements fournis par l'entreprise, et le comptable effectue peu de vérifications ou de validation des chiffres, ou n'en effectue aucune.

Toutefois, un comptable peut effectuer certaines tâches limitées, comme les suivantes :

- Un certain contrôle des chiffres ;
- La ventilation des dépenses ;
- La vérification du calcul de la déduction pour amortissement ;
- La vérification du montant d'impôt sur le revenu payé ;
- La préparation des notes rudimentaires aux états financiers.

Il est important de vérifier les services fournis. L'avis au lecteur peut convenir aux petites entreprises ou aux entreprises moins complexes qui préparent des états financiers de fin d'exercice.

➤ **Mission d'examen :**

Est l'échelon suivant de la sophistication. Ce type d'état financier nécessite habituellement une certaine validation de la part du comptable. Cela pourrait comprendre l'examen des éléments suivants :

- Les pratiques comptables de l'entreprise ;
- Le processus de comptabilisation de l'information financière ;
- Les contrôles de gestion ;
- La gestion de la fraude.

Une mission d'examen peut convenir aux moyennes entreprises et aux entreprises plus complexes. Ce type d'état peut également être exigé par les institutions prêteuses, les investisseurs et investisseuses, d'autres partenaires ou une personne intéressée à acheter l'entreprise.

➤ **États financiers vérifiés :**

Les états financiers vérifiés fournissent la plus grande assurance de la validité des renseignements. Le comptable peut :

- Demandé des documents justificatifs ;
- Examiner les contrôles internes ;
- Vérifier l'exactitude des chiffres ;
- Effectuer des vérifications ponctuelles sur place ;
- Effectuer une vérification des stocks ;
- Évaluer les comptes débiteurs.

Les états vérifiés peuvent convenir aux grandes entreprises et à celles qui envisagent d'obtenir un prêt ou un investissement important.

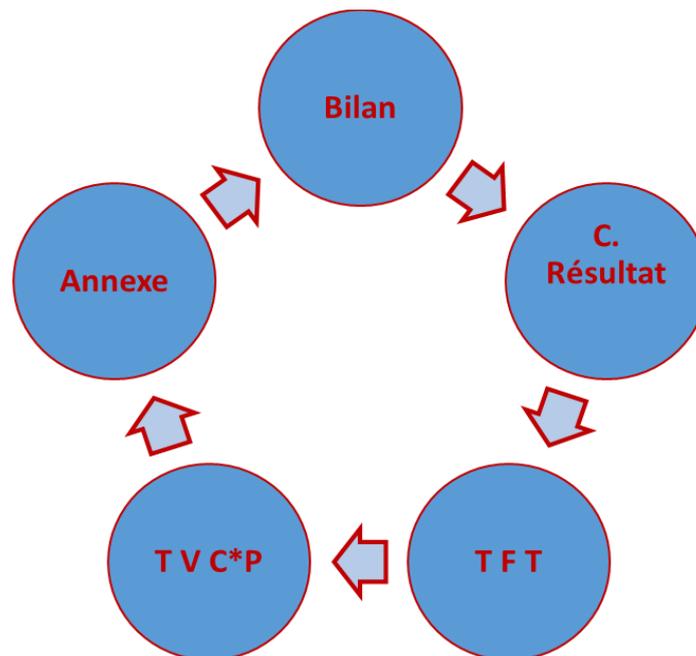


Schéma n° 4 : les différents états financiers.

Source : schéma réalisé par nos soins même à partir (ouvrage Mustapha TOUIL « nouveau système de comptabilité financier en Algérie » ; Edition dar el-hadith LIL KITAB Edition- impression et distribution ; lot N° 18 SAIDI AHMED "lido bordj el KIFANE Alger, dépôt légal 1639/2010.

I.2 Objectifs des états financiers

L'IASB précise dans son cadre conceptuel et dans l'IAS 1, que l'objectif des états financiers à usage général est de « fournir des informations sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie de l'entreprise, qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques »²⁰.

Il est donc nécessaire, selon l'IASB de fournir une information aux utilisateurs sur²¹ :

- **La situation financière de l'entreprise** : Les états financiers doivent permettre de mesurer la capacité de l'entreprise à générer la trésorerie suffisante pour faire face aux échéances : payer le personnel, les fournisseurs, rembourser les emprunts et rémunérer les actionnaires. Ils doivent aussi permettre de prédire la liquidité et la solvabilité de l'entreprise dans l'avenir. Ces informations sont principalement fournies dans le bilan ;

- **La variation de la situation financière** : Elle permet d'apprécier les capacités de l'entreprise à générer de la trésorerie par ses activités d'investissement, de financement et ses activités opérationnelles de l'exercice. Elle permet aussi de déterminer les besoins d'utilisation des flux de trésorerie de l'entreprise.

Au terme de l'art. 26 de la loi 07-11, les EF « doivent refléter l'ensemble des opérations et événements découlant des transactions de l'entité et des effets des événements liés à son activité »

Les états financiers s'adressent à des utilisateurs qui en ont besoin comme source d'informations, et doivent donc être préparés et présentés en vue de satisfaire à leurs besoins.

²⁰ HEEM G., « Lire les états financiers en IFRS », Edition d'organisation, 2004, P 26.

²¹ International Accounting Standards Committee, « Normes comptables internationales », Expert-comptable média, Paris, 1997, P42.

II. Présentation des documents de synthèse :

II.1 Le bilan :

L'origine du mot BILAN vient de l'italien BILANCIARE (peser).

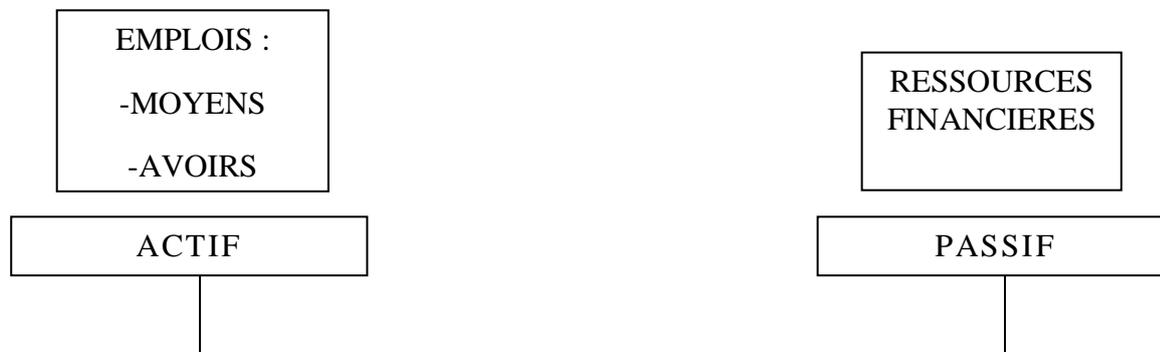


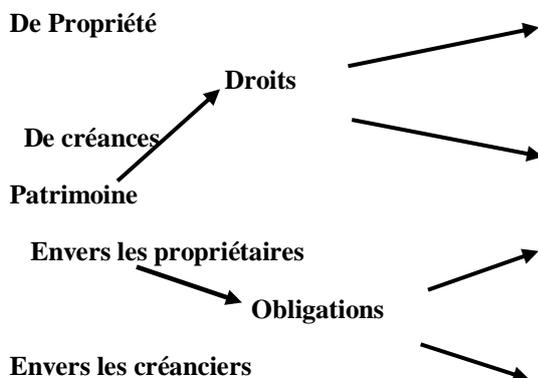
Schéma n°5 : l'actif/ passif du bilan

Source : cours Master 1 S I Gestion financière « comptabilité audit » de Mr IFOURAH H, université de Bejaïa.

Un bilan présente une photographie du patrimoine de l'entreprise à la date de clôture, c'est un document le plus important de la comptabilité. Il représente l'ensemble des comptes d'une manière complémentaire.

C'est le tableau de synthèse de base. Il représente la situation financière d'une entreprise à un instant donné. « Cette dernière ne mesure par la différence entre tous les actifs de l'entreprise et tous ses passifs "obligations de faire, de payer" et représente la valeur nette de ce qui appartient aux propriétaires "les capitaux propres ».

Le bilan présente donc trois éléments principaux : les actifs, les passifs "ou obligations" de l'entreprise et ses capitaux propres ». ²²



²² DICK W. ; MAISSONNIER-PIERRA F., « Comptabilité financière en IFRS », Edition Pearson, France, 2006, P 3.

Schéma n°6 : droit et obligation de l'entreprise

Source : cour de comptabilité financière, FAYCAL DERBEL

Explication du schéma :

- **Le droit de propriété** : est un droit qui s'exerce sur un bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel. (Exemple : terrains et constructions, machines industrielles, Equipement informatique et de bureau, licences, brevets, stocks de marchandises et argent en banque ou en caisse).

- **Le droit de créance** : est un droit que détient l'entreprise sur une personne qui est le débiteur. Ce droit permet à l'entreprise (Créancier) d'exiger du débiteur l'exécution d'une obligation.

- **L'obligation envers les créanciers** : représente toutes les sommes que l'entreprise (Débiteur) doit payer à divers créanciers (fournisseurs, banques, CNAS, impôts, etc.).

- **L'obligation envers les propriétaires** : ne s'exécute que lors de la disparition de l'entreprise. Celle-ci sera alors liquidée, c'est-à-dire que l'ensemble de ses biens seront vendus et ses créances recouvrées pour payer les créanciers. Le reste reviendra alors aux propriétaires de l'entreprise.

Le bilan donc est un document toujours daté puis qu'il traduit la situation de l'entreprise à un moment donné.²³

Il doit être toujours présenté obligatoirement avant répartition des résultats. En comptabilité, l'équation du bilan comptable est :

²³ H, Davasse, M. Parruite, A Sadou, « manuel de comptabilité », édition FOUCHER, Vanves, 2008, p 155.

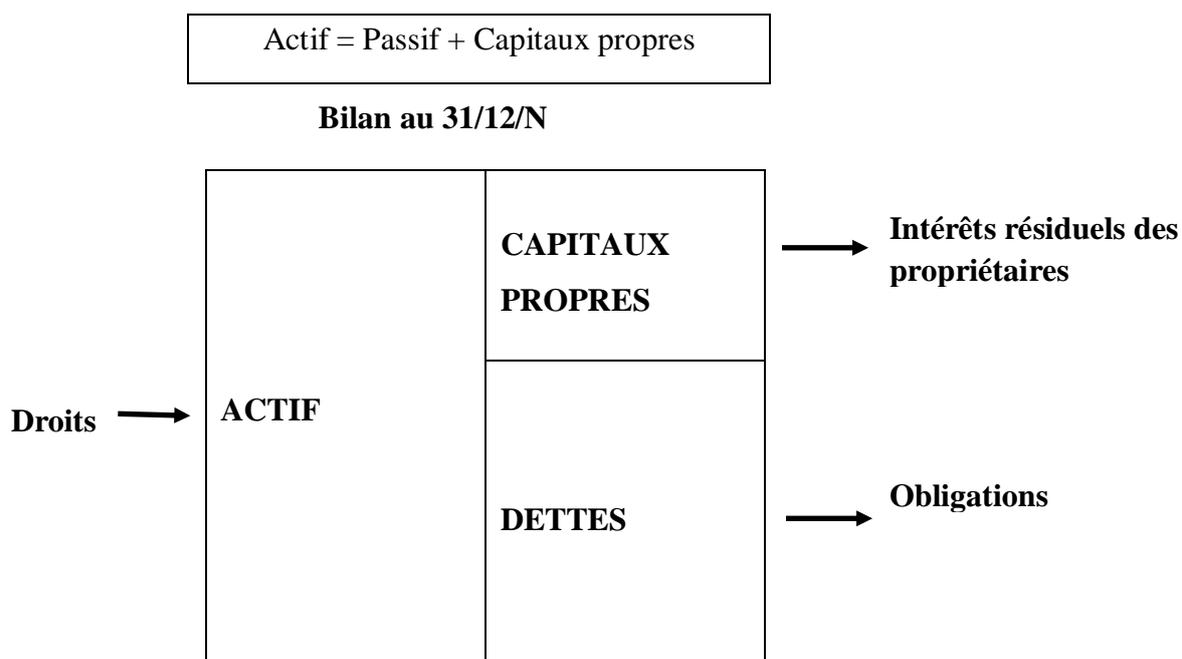


Schéma n°7 : le contenu du bilan.

Source : cours Master 1 S I Gestion financière « comptabilité audit » de Mr IFOURAH H, université de Bejaia.

Explication du schéma :

Les capitaux propres se traduisent par les "avoirs" du propriétaire. On y présente les prélèvements effectués, les apports et ce que le propriétaire possède au cours de l'exercice donné. Glossaire pratique en comptabilité .Le bilan est un tableau à deux parties :

- Du côté droit on enregistre les RESSOURCES de l'entreprise. (Ce côté droit est le PASSIF).
- Du côté gauche on enregistre les EMPLOIS : Ce sont les moyens acquis avec les ressources enregistrées au passif. (Ce côté gauche est l'ACTIF).

$$\begin{array}{ccc}
 \text{EMPLOIS} & = & \text{RESSOURCES} \\
 \Downarrow & & \\
 \text{ACTIF} & = & \text{PASSIF}
 \end{array}$$

Le bilan est toujours en équilibre.

II.1.1 L'actif du bilan :

En normes comptables internationales, un actif « est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont les avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise ». Le cadre conceptuel de l'IASB précise « que l'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer,

Directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise »²⁴

220-1 Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif. Il fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes lorsqu'il existe des opérations concernant ces rubriques :

- A l'actif :

- ✓ Les immobilisations incorporelles ;
- ✓ Les immobilisations corporelles ;
- ✓ Les amortissements ;
- ✓ Les participations ;
- ✓ Les actifs financiers ;
- ✓ Les stocks ;
- ✓ Les actifs d'impôt (en distinguant les impôts différés) ;
- ✓ Les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance) ;
- ✓ La trésorerie positive et équivalente de trésorerie positive,

• **Les immobilisations incorporelles :**

Sont celles qui n'ont pas de substance physique et qui sont contrôlées par l'entreprise et utilisées dans le cadre de ses activités ordinaires.

Exemples : Goodwill, logiciels, marques, brevets, licences, frais de développement, etc.

• **Les immobilisations corporelles**

Sont les biens durables ayant une réalité physique concrète exemples : terrains, constructions, machines, véhicules, équipement de bureau, équipement informatique, etc.

• **Les amortissements (voir page ...)**

• **Les participations (voir page ...)**

• **Les immobilisations financières**

Sont les actifs financiers non courants. Ils regroupent les titres de participation, les titres immobilisés de l'activité de portefeuille ainsi que les prêts et créances dont l'échéance est supérieure à une année.

²⁴ Ouvrage collectif d'un travail de l'Association nationale des Directeurs Financiers et de contrôle de Gestion, « Normes IAS/IFRS Que faut-il ? Comment s'y prendre ? », Editions d'Organisation, 2004, P 9

- **Les stocks :**

Sont les éléments détenus pour la revente en l'état, la transformation, la consommation. Les biens ou services en cours de production destinés aux clients constituent également des stocks.

- **Les créances :**

Représentent les sommes d'argent dues à l'entreprise par les clients (factures en attente de règlement), par l'Etat (cas des subventions d'investissement à recevoir, précompte de TVA, acompte IBS, etc.), par un fournisseur au titre des avances qui lui sont payées ou encore par un salarié en cas d'acompte versé sur salaire.

- **La trésorerie :**

Représente quant à elle, l'argent liquide en caisse, l'argent disponible dans les comptes bancaires et les valeurs mobilières de placement.

- **Contenu de l'actif courant :**

Appelé également actif circulant, l'actif courant comprend les éléments non durables destinés à être consommés, vendus ou à changer de forme durant l'année à venir. Ils regroupent les stocks, les créances et la trésorerie.

- **L'actif non courant :**

L'actif non courant dit également immobilisé comprend les éléments qui sont utilisés d'une façon durable. Ils génèrent des avantages économiques sur le long terme au profit de l'entreprise. Il regroupe les immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

Le passif est également... scindé en 2 rubriques principales : les capitaux propres qui représentent la richesse de l'entreprise et les passifs exigibles qui doivent être remboursés aux créanciers à plus ou moins longue échéance.

II.1.2 Passif du bilan :

Un passif « est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques »²⁵

➤ Sont considérés comme des passifs courants les éléments :

²⁵HEEM G., op.cit., 2004, P 56.

- ✓ Que l'entité s'attend à éteindre dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ; (dettes fournisseurs, personnel, charges courantes,) ;
- ✓ Dont le règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture (dette à moins d'un an, découverts, dividendes dus, IBS, ...)

Tous les autres éléments du passif doivent être classés en passif non courant

- Au passif :

- Les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice et les autres éléments ;
- Les passifs non courants portants intérêts :
- Les fournisseurs et autres créiteurs ;
- Les passifs d'impôt (en distinguant les impôts différés) ;
- Les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance) ;
- La trésorerie négative et équivalente de trésorerie négative.

Les capitaux propres :

Représentent le patrimoine net de l'entreprise. Ils résultent de la différence entre ce qu'elle possède et ce qu'elle doit. En pratique, les capitaux propres sont utilisés pour équilibrer le bilan. Ils sont apportés dans l'entreprise individuelle par l'exploitant (dans le cas d'une entreprise sociétaire, les apports sont effectués par plusieurs personnes : les associés)

➤ **Contenu des capitaux propres :**

Les capitaux propres sont formés :

• **Du capital social (ou capital émis) :**

Qui représente les fonds de départ apportés par les associés et les augmentations successives ;

• **Des primes d'émission :**

Apportées lors des augmentations de capital ;

- **Des réserves :**

Laissées à la disposition de la société (Réserve légale, statutaire, réglementée, facultative).

- **Des écarts d'évaluation :**

Résultant de l'évaluation à la juste valeur par les capitaux propres des actions détenues par la société, des écarts de réévaluation issus de l'estimation à la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que de l'écart d'équivalence issu de la différence positive constatée entre la valeur des titres mis en équivalence et leur valeur d'acquisition (consolidation).

- **Du report à nouveau :**

Qui représente la part des bénéfices dont l'affectation n'a pas encore été décidée de façon définitive. Le report à nouveau négatif indique les déficits des exercices antérieurs ;

- **Du résultat de l'exercice de l'année**

Qui peut être positif (bénéfice) ou négatif (déficit).

- **Dettes non courantes**

Ce sont les passifs non liés au cycle normal d'exploitation ou dont l'échéance excède 12 mois exemple : dettes financières dépassant 12 mois, l'emprunt et certaines provisions à long terme.

- **Dettes courantes**

Ce sont les dettes que l'entreprise s'attend à éteindre dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ou dont le règlement doit intervenir dans les 12 mois suivant la date de clôture de son exercice exemple : fournisseurs, personnel, rémunérations dues, organismes sociaux....etc.

220-2La présentation des actifs et des passifs dans le corps du bilan fait ressortir la distinction entre éléments courants et éléments non courants.

➤ **Le passif non courant comprend :**

✓ **Les emprunts et dettes financières :**

Contractés auprès des établissements de crédit est dont l'échéance de remboursement est supérieure à 12 mois.

✓ Les impôts différés passifs :

Issus des décalages entre la comptabilité et la fiscalité.

✓ Les autres dettes non courantes :

Remboursables à plus d'un an (exemple : emprunts contractés auprès des particuliers) ;

✓ Les provisions et les produits constatés d'avance.**➤ Le passif courant (IFRS) :**

Comprend les dettes qu'il est attendu qu'elles soient réglées dans le cadre du cycle normal d'exploitation ou qui doit être payé dans les 12 mois suivant la date de clôture, regroupent :

- ✓ Les fournisseurs et comptes rattachés ;
- ✓ Les impôts dus à l'administration fiscale ;
- ✓ Les autres dettes (exemple dettes sociales).

La trésorerie passif résultant d'un compte bancaire créditeur (découvert bancaire, facilité de caisse), Dans le cas de bilan consolidé :

- Les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence,
- Les intérêts minoritaires

220-3 D'autres informations figurent au bilan ou dans l'annexe :

- Description de la nature et de l'objet de chacune des réserves ;
- Part à plus d'un an des créances et des dettes ;
- Montants à payer et à recevoir :
 - De la maison mère ;
 - Des filiales ;
 - Des entités associées au groupe ;
 - Des autres parties liées (actionnaires, dirigeants...).
- Dans le cadre des sociétés de capitaux, et pour chaque catégorie d'actions :
 - Nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées ;
 - Valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale ;
 - Évolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice ;
 - Nombre d'actions détenues par l'entreprise, ses filiales ou les entités associées ;

- Actions réservées pour une émission dans le cadre d'options ou de contrats de vente ;
- Droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions.
- Montant des distributions de dividendes proposées, montant des dividendes privilégiés non comptabilisés (sur l'exercice et en cumul), description des autres engagements financiers vis à vis de certains actionnaires à payer et à recevoir.

220-4 Le bilan des banques et des institutions financières assimilées regroupe les actifs et les passifs par nature et les présente dans un ordre correspondant à leur liquidité et exigibilité relative. En plus des informations mentionnées aux articles précédents et nonobstant les réglementations spécifiques relatives à ce secteur d'activité,

Il fait apparaître au minimum :

- A l'actif :

- La situation de trésorerie vis à vis de la banque centrale ;
- Les montants de bons du trésor et autres effets pouvant être mobilisés auprès de la banque centrale ;
- Les titres d'Etat et autres titres détenus à titre de placement ;
- Les placements auprès d'autres banques, les prêts et avances accordés à d'autres banques ;
- Les autres placements monétaires ;
- Les titres de placement.

- Au passif :

- Les dépôts reçus d'autres banques ;
- Les autres dépôts reçus du marché monétaire ;
- Les montants dus à d'autres déposants ;
- Les certificats de dépôts ;
- Les billets à ordre, lettres de change et autres passifs attestés par document ;
- Les autres fonds empruntés.

220-5 Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif du bilan sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif simultanément ou sur une base nette.

Ainsi un actif et un passif financier sont compensés et le solde net est présenté au bilan lorsqu'une entité :

- Dispose d'un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés,
- Et envisage soit de les éteindre sur une base nette, soit de réaliser l'actif et d'éteindre le passif simultanément.

II.2 TCR : Le compte de résultat :

Le compte résultat est un état financier synthétisant l'ensemble des charges et des produits d'une entreprise sur une période donnée. On dénomme cette période exercice comptable ou exercice fiscal. Il regroupe sur une année l'ensemble des enrichissements et des appauvrissements d'une entreprise.

Il égal à la différence entre les charges et les produits de l'exercice. Il doit pouvoir être rapproché de la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors les opérations qui affectent directement les capitaux propres sans constituer des charges et des produits. Il indique ce qui suit :

- Les revenus tirés de la vente de produits ou de la prestation de services ;
- Les dépenses engagées pour générer ces revenus et gérer votre entreprise ;
- Le bénéfice (ou « profit ») net restant après déduction des dépenses.

230-1 Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte.

230-2 Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes :

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- Produits des activités ordinaires ;
- Produits financiers et charges financières.
- Charges de personnel ;
- Impôts, taxes et versements assimilés ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles ;
- Résultat des activités ordinaires ;
- Eléments extraordinaires (produits et charges) ;
- Résultat net de la période avant distribution ;
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action.

Dans le cas de compte de résultat consolidé :

- La quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises consolidées selon la méthode de mise en équivalence :

- La part des intérêts minoritaires dans le résultat net.

230-3 Les autres informations minimales présentées soient au compte de résultat, soit dans l'annexe en complément du compte de résultat, sont les suivantes :

- Une analyse des produits des activités ordinaires ;
- Pour les sociétés par actions, le montant des dividendes par action votés ou proposés et le résultat net par action.

Par fonction Les entreprises ont également la possibilité de présenter dans l'annexe un compte de résultat. Elles utilisent alors en plus d'une nomenclature des comptes de charges et de produits par nature, une nomenclature des comptes par fonction adaptée à leur spécificité et à leur besoin.

230-4 Les produits et charges résultant de l'activité ordinaire qui sont d'une taille, d'une nature ou d'une incidence telles qu'ils nécessitent d'être mis en évidence pour expliquer les performances de l'entité pour la période sont présentés sous des rubriques spécifiques du compte de résultat (exemple : coût de restructuration, dépréciation exceptionnelle des stocks, coûts résultant d'un abandon partiel d'activité...)

230-5 Le résultat extraordinaire résulte de produits et charges correspondants à des événements ou à des transactions clairement distinctes de l'activité ordinaire de l'entité et présentant un caractère exceptionnel (tels qu'expropriations, catastrophe naturelle et imprévisible).

230-6 Le compte de résultat des banques et des institutions financières assimilées regroupe les produits et charges par nature et indique les montants des principaux types de produits et de charges. Nonobstant les réglementations spécifiques relatives à ce secteur d'activité, le compte de résultat ou l'annexe de ces entités présente :

- Les produits d'intérêts et assimilés,
- Les charges d'intérêts et assimilées,
- Les dividendes reçus,
- Les honoraires et les commissions perçus,
- Les honoraires et les commissions versés,
- Les produits nets résultant de la cession de titres, par catégorie de titres,
- Les charges et produits relatifs aux opérations de change,
- Les autres produits d'exploitation,

- Les pertes sur prêts et avances accordées et non récupérables,
- Les charges d'administration générale,
- Les autres charges d'exploitation

230-7 Des éléments de produits et de charges sont compensés, et le solde net est présenté au compte de résultat,

- S'ils sont liés à des actifs et des passifs qui font eux-mêmes l'objet d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 420-5.
- S'ils résultent d'un ensemble de transactions ou d'évènements identiques ou similaires et que leur importance, leur nature ou leur incidence ne nécessite pas une information séparée (exemple : profits et pertes sur instruments financiers détenus dans un portefeuille de transactions).
- Si une telle compensation est imposée ou autorisée par la réglementation (exemple : profits et pertes dégagés sur la sortie d'actifs non courants, conformément à l'article 321-12, ou opérations de couverture de change telles que prévues à l'article 337-5).

230-8 Le résultat tient compte des charges ou des produits qui ont pris naissance au cours de l'exercice même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états financiers.

Ainsi les événements survenus postérieurement à la date de clôture mais liés à des circonstances existant à la date de clôture donnent lieu à des ajustements dans la mesure où ils contribuent à fournir des informations permettant une meilleure estimation des actifs ou passifs existant à la clôture de l'exercice.

Produits, charges, les amortissements et pertes de valeur, les immobilisations corporelles et incorporelles, Impôts, taxes et versements assimilés. Déjà définie auparavant chapitre... section...

➤ **Produits financiers :**

Représente Les intérêts de placements, les cessions de valeurs mobilières de placement, les reprises sur provision financière (une provision financière peut être passée si la société anticipe une perte de ses placements probable et chiffrable).

➤ **Charges financières :**

Reprennent les intérêts payés sur les emprunts, les frais bancaires de tout genre, les escomptes....

➤ **Résultat financier :**

Est la différence entre les produits et les charges. Dans le cas d'une entreprise endettée, les charges financières d'intérêts sont lourdes et le résultat financier sera très souvent négatif. Une entreprise qui a des excédents de trésorerie qui rapportent dégage des revenus qui apparaîtront dans ses produits financiers

➤ **Produits exceptionnelles :**

Les produits exceptionnels font partie des produits apparaissant parfois dans un compte de résultat et dont l'origine relève d'opérations inhabituelles. Distinct des produits récurrents, le produit exceptionnel peut, par exemple, être une plus-value dégagée lors de la cession d'une participation ou d'un bien immobilier.

➤ **Charges exceptionnelles :**

Enregistrent des charges non courantes, souvent encourues à la suite d'accidents, ou de circonstances économiques ou technologiques défavorables et/ou imprévisibles.

➤ **Résultat exceptionnelle :**

Le résultat exceptionnel se compose des produits exceptionnels auxquels sont soustraites les charges exceptionnelles.

➤ **Les rémunérations et charges sociales :**

Reprennent les salaires primes et avantages payés au personnel salarié de l'entreprise, ainsi que les cotisations de sécurité sociales (ONSS...) et d'autres frais payés par l'employeur au profit de son personne ;

➤ **Résultat net par action :**

Le résultat net par action correspond au résultat net d'une société ou d'un groupe divisé par le nombre d'actions contenues dans le capital.

Le résultat net par action peut être positif ou négatif. Cette notion de résultat net par action désigne fréquemment le résultat net total d'un groupe de sociétés pour lequel est retraitée la part revenant aux actionnaires minoritaires des filiales.

➤ **La quote-part :**

Le terme de "quote-part" est également utilisé dans le droit des sociétés pour la participation des différents actionnaires et établir les dividendes qui leur reviennent à la proportionnelle.

➤ **La part des intérêts minoritaires :**

Les Intérêts minoritaires représentent la quote-part des Capitaux propres ou du Résultat net des filiales consolidées par Intégration globale qui revient aux actionnaires minoritaires de ces filiales et non à la Société mère. Ils sont aussi appelés Intérêts non contrôlant ou Intérêts hors groupe.

➤ **Chiffre d'affaire :**

Est constitué par le total des ventes et prestations faites par l'entreprise dans le cadre de son activité habituelle (surtout ne pas confondre le chiffre d'affaire et le bénéfice !)

➤ **Bénéfice :**

Le bénéfice est un bon indicateur pour mesurer la santé d'une entreprise car il synthétise la capacité de celle-ci de générer des liquidités de manière pérenne et d'avoir des produits supérieurs aux charges. Néanmoins, le bénéfice peut être optimisé afin de réduire son imposition et deux sociétés ayant des situations financières similaires peuvent être imposées sur des bénéfices très différents.

➤ **Valeur ajoutée d'exploitation :**

Est un solde intermédiaire de gestion qui permet d'analyser la richesse créée par l'entreprise au cours d'une période donnée. La valeur ajoutée se calcule en retranchant les charges directes hors taxes du chiffre d'affaires hors taxes pour une période donnée, en général l'exercice comptable.

➤ **Excédent brut d'exploitation :**

L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) permet de visualiser la rentabilité dégagée par l'entreprise grâce à son simple système de production. En effet, l'excédent brut d'exploitation ne prend pas en compte les produits exceptionnels, les charges exceptionnelles, ni les amortissements ou la manière qu'a l'entreprise de financer son activité. Il est calculé sur une période donnée

➤ **Marge commerciale :**

La marge commerciale est un outil de gestion indispensable pour un chef d'entreprise. Elle permet de mesurer la performance commerciale d'une entreprise, en comparant le prix de vente des marchandises au coût d'achat des marchandises vendues.

PRESENTATION

PAR NATURE PAR FONCTION

Cycle d'exploitation	Production vendue (Ventes) + Production stockée	Ventes
	= Production	
	- Consommation de matières premières - Autre consommations externes - Frais de personnel - Impôts et taxes - Dotations aux provisions sur stocks et comptes clients	
	= Excédent Brut d'Exploitation (EBE)	
Cycle d'investissement	- Dotation aux amortissements et variation des provisions sur actifs immobilisés	- Coûts des ventes - Coûts commerciaux - Coûts administratifs - Frais de recherche et développement
	= Résultat d'exploitation	
Cycle de financement par endettement	- Charges financières nettes des produits financiers	
	= Résultat courant	
Opérations non récurrentes et incidences fiscales	+ Résultat exceptionnel - impôt sur les sociétés	
	= Résultat net	
	- Dividendes	
	= Résultat mis en réserve	

Schéma n°8 : Les 2 modelés de présentation du compte de résultat.

Source : finance d'entreprise VERNIMMEN 2005, page 37

II.3 Le tableau de flux de trésorerie (l'état de bénéfice non répartis) :

La norme IAS 7 impose l'élaboration d'un tableau des flux des trésoreries aux entreprises préparant leurs états financiers conformément aux IFRS. Les flux de trésorerie résultent des entrées et des sorties de trésorerie et des équivalents de trésorerie. Ils ne comprennent pas les mouvements entre postes de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie.²⁶

L'état des flux de trésorerie retrace l'évolution de la situation financière au cours d'un exercice comptable. Il fournit des informations sur les activités d'exploitation, de financement et d'investissement de l'entreprise, ainsi que sur les effets de ces activités sur sa trésorerie.

Dans le tableau de flux de trésorerie, les flux sont classés en trois catégories.²⁷

240-1 : Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine :

- **Les flux liés à l'activité opérationnelle :**

Il s'agit des flux issus des opérations d'exploitation. Les opérations d'exploitation recouvrent les principales opérations de l'entité produisant des revenus ainsi que les autres opérations qu'on ne peut qualifier d'opérations d'investissement ou de financement.

- **Les flux d'investissement :**

Ce sont les flux de trésorerie en lien avec un mouvement dans l'actif non courant. Ce sont surtout les dépenses effectuées dans le cadre d'investissements (incorporels, corporels ou financiers), notamment en terrains, constructions, équipements mobiliers et financiers. Ces flux prennent également en compte toutes les opérations de cessions d'actifs non courants.

- **Les flux de financement :**

Ce sont tous les flux liés au mouvement dans les apports de capitaux propres par les propriétaires ou dans les dettes financières. Il s'agit principalement des augmentations ou des réductions de capital, du paiement de dividendes aux actionnaires et de l'obtention, ou du remboursement d'emprunts financiers.

240-3 les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une méthode directe soit par une méthode indirecte :

²⁶ ITMEYE A. ; BOSQUET J-F., « Normes IAS/IFRS, que faut-il faire ? Comment s'y prendre ? », 2^e éd d'organisation, 2005, P 64.

²⁷ OBERT R., « Pratique des normes IAS/IFRS », 2^eéd Dunod , 2004, P 92.

La méthode directe qui est recommandée consiste à :

- Présenter les principales rubriques d'entrée et sortis de trésorerie brute (client, fournisseurs, impôt) afin de dégager un flux de trésorerie net. ;
- Rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée

La méthode indirecte consiste à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte :

- Des effets des transactions sans influencer sur la trésorerie (amortissement, variation client, stocks, variation fournisseurs) ;
- Des décalages ou des régularisations (impôts différés) ;
- Des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus en moins-values de cession) ces flux étant présentés distinctement.

Enfin, il y a le flux de trésorerie. Ce dernier état financier est en fait le "cash-flow" de l'entreprise. C'est une autre photo de l'argent qui entre et qui sort de l'entreprise. En bref, c'est un peu une photo du compte bancaire de l'entreprise

II.4 L'état de variation des capitaux propres :

Les fonds propres sont définis comme la différence entre les actifs et les passifs. Leurs variations comprennent d'une part le résultat dégagé par le tableau de résultat et les différentes opérations qui ont impacté directement les capitaux propres sans transiter par le résultat d'autre part.

L'objectif du tableau de variation des capitaux propres est d'expliquer les mouvements ayant affecté chacune des rubriques des capitaux propres de l'exercice.

250-1 L'état de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.

Les informations minimales à présenter dans cet état concernent les mouvements liés :

- Aux résultats nets de l'exercice ;
- Aux changements de méthodes comptables et aux corrections d'erreurs dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres ;
- Aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres dans le cadre de corrections d'erreurs significatives ;
- Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...) ;
- aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

Le tableau de variation des capitaux propres de l'entreprise deux dettes de clôture traduit l'augmentation ou la diminution de son actif net ou de la valeur de ses fonds propres au cours

De l'exercice, il constitue une analyse des mouvements ayants affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entreprise au cours de l'exercice.

Cet état est utile car il permet d'analyser les causes de variation de l'actif net de l'entreprises et de prendre des décisions particulièrement en ce qui concerne l'affectation des résultats positifs réaliser et par conséquent, décider de la politique de distribution de dividendes, et d'augmentation du capital social de l'entreprise.²⁸

L'annexe « est un document de synthèse, faisant partie des états financiers. Elle fournit les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat et complète, autant que de besoin, les informations utiles aux lecteurs des comptes »²⁹.

260-1 L'annexe des états financiers comporte des informations portant sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers :

- Règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes est précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée) ;
- Compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres ;
- Informations concernant les entités associées, filiales ou société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions ;
- Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

²⁸ HATTAB A., « plan comptable normalisé. Selon le système comptable financier », SCF 2010, cabinet d'audit comptable et d'ingénierie financier, Constantine, Algérie, 2014

²⁹ HATTAB A., CABINET D'AUDIT COMPTABLE & D'INGENIERIE FINANCIERE, « Plan comptablenormalisé Selon le Système Comptable Financier », CONSTANTINE R ALGERIE, P 51.

Conclusion

Pour conclure avec l'internationalisation des entreprises et des marchés financiers, résultats du mouvement de l'internationalisation de l'économie, a rendu nécessaire une certaine unification des méthodes d'établissement et de présentation des comptes. Au plan mondial l'IASB s'est rapidement imposé comme principal acteur de ce mouvement.

Les normes IAS /IFRS de l'IASB constituent une référence incontournable pour l'élaboration et la révision des réglementations nationales. Un nombre croissant de pays sous-développés, en transition et nouvellement industrialisés ont choisi de les adopter afin d'améliorer la lisibilité des états financiers pour les besoins des investisseurs nationaux et étrangers. L'Algérie a adopté cette démarche pour le développement et l'organisation de son économie.

De ce fait l'Algérie a donc adopté les normes internationales pour compléter les normes nationales en réalisant une nouvelle version du PCN appelée SCF sous une forme modernisée et rédigée sur la base de l'application des concepts, des principes, des règles et des solutions retenues dans les normes internationales.

CHAPITRE II

Introduction

Les travaux d'inventaire (ou travaux de fin d'exercice) désignent l'ensemble des opérations que les entreprises astreintes à la tenue d'une comptabilité conforme au SCF, sont amenées à exécuter en vue de présenter les états financiers.

Les travaux de fin d'exercice, concernant l'ensemble des classes du plan comptable national, représentent l'ensemble des travaux comptables et extra comptables en vue de déterminer les résultats et le bilan de l'entreprise. C'est une phase très importante dans l'activité de la fonction comptable. Ce sont des opérations à enregistrer pour établir un bilan qui présentera des informations exactes.

L'atteinte de cet objectif ultime est dominée par la recherche de l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'entreprise, laquelle doit être arrêtée tout en veillant au respect des principes comptables devant présider à la préparation des états financiers. Notons que les travaux d'inventaires constituent une obligation légale découlant de plusieurs sources, à savoir :

- La loi 07-11 portant système comptable financier, notamment en son article 14 ;
- Le décret exécutif 08-156 du 26 mai 2008 pris en application de la loi 07-11 susvisée ;
- L'arrêté du Ministère des finances du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et le fonctionnement des comptes ;
- L'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée portant code de commerce, notamment en ses articles 10 et 716 ;
- Le code des impôts directs et taxes assimilées, notamment en son article 152.

La teneur des travaux d'inventaire dépend de la taille de l'entreprise et du volume de ses transactions. Selon l'article 27 de la loi 07-11 portant SCF, les états financiers doivent être arrêtés dans un délai maximal de 4 mois après la date de clôture. Ils doivent être émis dans les 6 mois suivant la date de clôture en application du paragraphe 210-3 de l'arrêté comptable.

Section1 : organisation des travaux comptable de fin d'exercice

L'organisation comptable reprend à différents travaux obligatoires qui consistent en la mise en place, d'un bilan d'ouverture, d'opérations courantes, d'opérations d'inventaire, aboutissant à un compte de résultat et à un bilan de clôture.

I.Le fonctionnement des comptes

Nous avons vu dans ce qui précède que l'élaboration du bilan et du compte de résultat constitue la finalité des enregistrements concernant l'ensemble des opérations qui ont un impact sur le patrimoine et l'activité de l'entreprise.

Néanmoins, pour des raisons pratiques, le comptable ne va pas suivre la situation de l'entreprise à partir de ces deux états financiers qu'il va modifier après chaque opération.

Il est donc plus aisé d'utiliser l'unité de base de la comptabilité qui est le compte et dans lequel seront apportées toutes les évolutions affectant la situation de l'entreprise.

Ainsi, il existe un compte spécifique pour suivre le matériel, les stocks, la trésorerie, les consommations diverses et les produits de l'entreprise. Le nombre de comptes ouverts dépend de la nature et de la taille de l'entreprise.

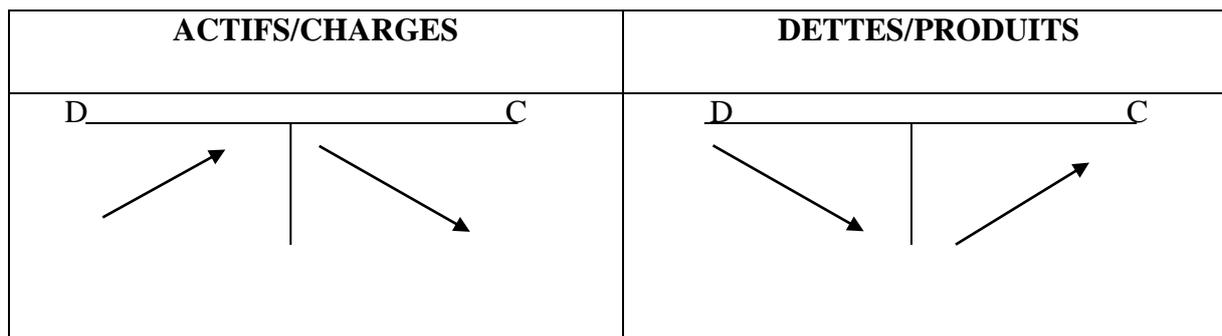
Le compte est un tableau avec 2 colonnes de chiffres. Pour chaque compte, une colonne sert à enregistrer les transactions faisant augmenter sa valeur alors que l'autre sert à enregistrer les transactions qui la font diminuer.

II. Notion de débit et de crédit :

La colonne de gauche est intitulée « Débit ». Elle est utilisée lorsque le compte intervient en tant qu'emploi. La colonne de droite est intitulée « Crédit ». Elle est utilisée lorsque le compte intervient en tant que ressource.

D'une manière synthétique, les comptes d'actifs et de charges augmentent au débit et diminuent au crédit. Les comptes de dettes, de capitaux propres et de produits augmentent au crédit et diminuent au débit.³⁰

³⁰ PDF principe comptable et analyse financière en ligne (SOPHIE DESCOTES) page 10



Schémas n°9 : Le compte T.

Source : cours préparé et présenté par CHERIF TOUAHRI conseiller fiscal agréé décembre 2020.

II.1 La numérotation des comptes :

En Algérie, comme dans tous les pays qui adoptent le système comptable de L'Europe continentale, les numéros de comptes sont fixés par la législation. Dans les pays anglo saxons, seules les rubriques des états financiers sont fixées par instances de la normalisation. La numérotation/codification des comptes présente certains avantages comme :

- L'harmonisation dans la lecture et l'interprétation des états financiers ;
- La commodité et la praticité des audits légaux et des contrôles fiscaux ;
- Le paramétrage des logiciels informatiques.

Les catégories de comptes :

Comptes de bilan	Classe 1	Comptes de capitaux
	Classe 2	Comptes d'immobilisations
	Classe 3	Comptes de stocks
	Classe 4	Comptes de tiers
	Classe 5	Comptes financiers
Comptes de gestion	Classe 6	Comptes de charges
	Classe 7	Comptes de produits
Comptes spéciaux	Classe 8	Comptes spéciaux

Tableau N°5 : catégories des comptes

Source : réaliser par nos soins même a partir du système comptable financier nouveau 2021/2022.

II.2 La codification des comptes :

A chaque compte est affecté un numéro de compte dont :

- Le 1^{er} numéro désigne la classe du compte ;
- Le 2^{ème} numéro est celui du compte principal ;
- Le 3^{ème} numéro celui du sous-compte provisionnel ;
- Au-delà du 4^{ème} numéro, il s'agit de comptes divisionnaires.

Certains comptes sont facilement repérables grâce à des codes insérés dans les comptes décimaux. Il s'agit des codes suivants :

Position	Code	Signification	Exemple
En 2 ^{ème} position (en classe 2)	8	Amortissements	215 : ITMOI 2815 : Amortissement des ITMOI
En 2 ^{ème} position (en classe 2-3-4-5)	9	Perte de valeur	31 : Matières première et fournitures 391 : Perte de valeur sur matières et fournitures
En 3 ^{ème} position En classe 1-2-4-5-6-7	9	Comptes à solde contraire à celui du compte de rattachement	411 : Clients 4191 : Clients avances et acomptes reçus sur commandes

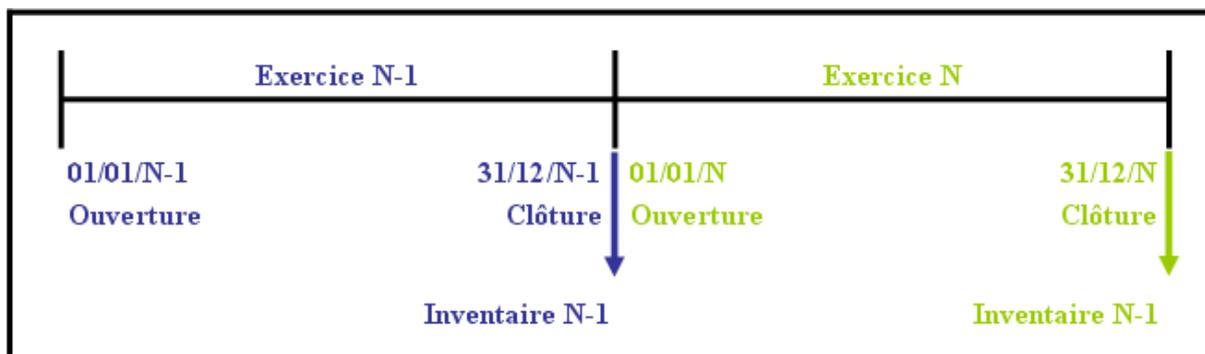
Tableau N° 6 : codification des comptes.

Source : Comptabilité générale 1^{ère} année licence SEGC retiré du SCF.

Par ailleurs, pour faciliter le repérage des comptes, il existe des symétries et des Correspondances telles que :

- Symétrie entre les classes 6 et 7 (65 et 75 ; 66 et 76 ; 67 et 77) ;
- Correspondance entre les classes 6 et 3 ; entre les classes 7 et 3.

II.3 Chronologie des exercices comptables



Schémas 10 : calendrier des exercices comptables.

Source : IUT Brive GEA S2-721 « travaux de fin d'exercice : les travaux comptables à la fin de l'exercice, Daniel Antraigues ».

En règle générale le délai de présentation des documents de synthèse est de 3 mois à partir de la date de clôture des comptes.

II.4 Nature des travaux comptables.

Le travail comptable consiste en :

- Présentation de la « balance des comptes avant inventaire » à partir de l'ensemble des comptes du grand livre ainsi que les « balances (ou relevés) des comptes clients et fournisseurs » ;
- Evaluation des éléments d'actif et des éléments de passif afin d'établir « le livre d'inventaire » ;
- Régularisation de la valeur des stocks (matières premières, marchandises, produits finis, ...) c'est à dire :
 - ✓ Annulation de la valeur des stocks initiaux du début de l'exercice,
 - ✓ Enregistrement de la valeur des stocks finaux à la fin de l'exercice, après inventaire.

En raison de l'intermittence de l'inventaire, réalisé une fois tous les douze mois, la valeur des stocks à la fin de l'exercice N-1 deviendra par conséquent la valeur des stocks au début de l'exercice N d'où la possibilité de :

- ✓ Évaluation des variations de stock de matières premières et de marchandises (différence entre stock initial et stock final) ;
- ✓ Évaluation des productions stockées ou déstockées de produits finis ou de produits en cours (différence entre stock final et stock initial).

En règle générale le délai de présentation des documents de synthèse est de 3 mois à partir de la date de clôture des comptes. Pour les immobilisations amortissables il s'agit de :

- Constaté les consommations des avantages économiques attendus des immobilisations corporelles et incorporelles, dues à leur utilisation et entraînant des Pertes de valeurs irréversibles ou définitives par des dotations aux amortissements économiques ;
- Rechercher d'éventuels indices de pertes de valeurs, procéder au test de dépréciation et constater par conséquent soit des dotations aux dépréciations ou soit à des reprises sur dépréciations ;
- Faire apparaître leurs valeurs comptables nettes à une date donnée ;
- Certaines immobilisations corporelles et incorporelles peuvent subir des dépréciations qui peuvent faire l'objet d'ajustement comme des dotations ou des reprises : (terrains, fonds de commerce, ...) ;
- Pour les éléments de l'actif circulant et certaines immobilisations financières, les dépréciations latentes, réversibles ou non définitives nécessitent la constitution ou l'ajustement en plus ou en moins des dépréciations :
 - ✓ Des stocks de marchandises, de matières premières, de produits finis ;
 - ✓ Des créances douteuses détenues sur les clients ;
 - ✓ Des titres immobilisés, de participation ;
 - ✓ Des valeurs mobilières de placement.
- Constitution ou réalisation d'ajustements de provisions réglementée sa caractère exceptionnel, pour des raisons fiscales ;
- Prévision de certains risques et charges ultérieurs à l'aide de provisions pour risques et charges avec éventuellement des ajustements par dotations ou reprises ;
- Régularisation des comptes de gestion c'est à dire des comptes de charges et de produits par des ajustements relatifs à des opérations en cours à la fin de l'exercice dans le but de déterminer le résultat réel de chaque exercice comptable et pour respecter le principe d'indépendance ;
- Contrôle des comptes de trésorerie par « état de rapprochement » et les comptes de tiers par « lettrage » et enregistrement des opérations diverses de régularisations ;
- Présentation de la « balance après inventaires comptable et extra comptable » ;
- Clôture des comptes de gestion (charges et produits) de l'exercice par virement au compte « 12. Résultat de l'exercice » ;
- Etablissement du Tableau ou Compte de Résultat de l'exercice et calcul du résultat de l'exercice ;

- Présentation de la balance de clôture regroupant tous les comptes non soldés et le compte « 12 Résultat de l'exercice » indiquant soit :

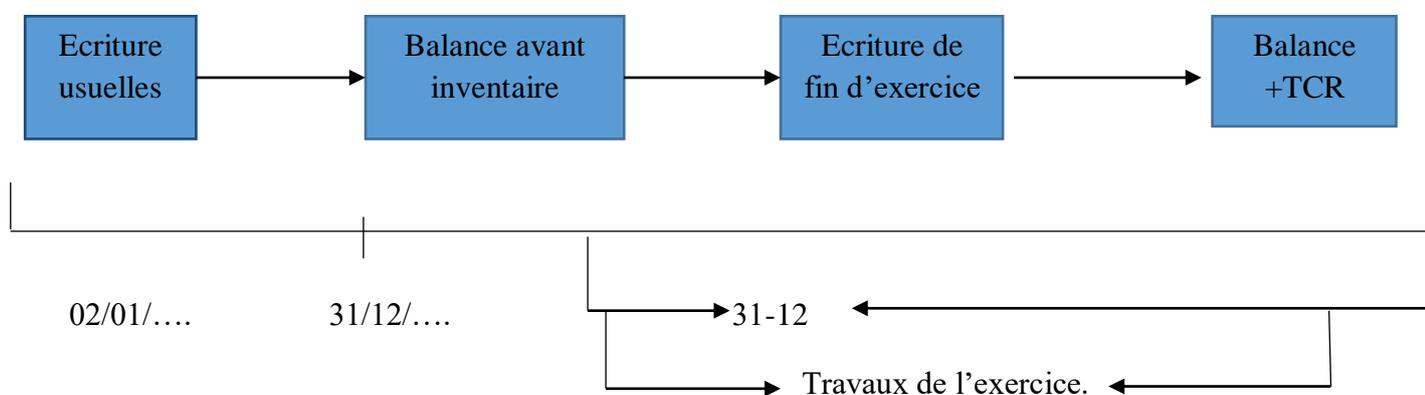
- ✓ Un bénéfice compte 120 Résultat de l'exercice (solde créditeur) : Bénéfice
- ✓ Ou une perte compte 129 Résultat de l'exercice (solde débiteur) : Perte

Tous les comptes de gestion étant soldés, cette balance ne regroupe que des comptes de bilan, des classes 1 à 5 dont le compte Résultat de l'exercice :

- ✓ Présentation du bilan comptable ou financier à la fin de l'exercice ;
- ✓ Présentation des tableaux de l'annexe (état des immobilisations, état des amortissements, état des provisions, état des échéances des créances et des dettes) ;
- ✓ Détermination du résultat au bilan puis contrôle *du* résultat comptable de l'exercice ;
- ✓ Clôture des livres comptables au titre de l'exercice. C'est une opération irréversible qui empêche tout accès à la comptabilité au titre de l'exercice clos définitivement.

Selon l'article 123-22 « Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans. ».

Tous les logiciels comptables présentent les fonctionnalités relatives à ces différentes procédures de fin d'exercice.³⁰ IUT BRIVE, GEA S2- 721 « travaux de fin d'exercice : les travaux comptables a la fin d'exercice, DANIEL ANTRANGUE page 3



Schémas n⁰11 : travaux comptables

Source : rapport d'expertise comptable juillet 2009 « travaux fin d'exercice »MR ABDEL GHAFOUR GRAZEL.

II.5 Intérêt et traitement comptable :

Les opérations de fin d'exercice ou « travaux d'inventaire », réalisés en fin d'exercice comptable, ont pour objectif l'élaboration des documents de synthèse, qui sont des éléments essentiels pour l'information des tiers.

Cet inventaire est obligatoire tous les 12 mois. Les traitements comptables de fin d'exercice revêtent une grande importance que ce soit :

- Par leur caractère obligatoire, réglementaire et fiscal ;
- Pour le respect des principes définis dans le Plan Comptable Général ;
- Par la présentation de documents de synthèse fiables et destinés à l'information des tiers (dirigeants, associés, actionnaires, personnel, ...) :
- ✓ L'établissement de documents d'analyse du dossier de gestion tels que le tableau des soldes intermédiaires de gestion, le tableau de financement, le tableau des flux de trésorerie
- ✓ L'appréciation sur l'évolution de l'activité et de la rentabilité de l'entreprise à l'aide de ratios,
 - ✓ La prise de décisions de gestion.

Au point de vue comptable, l'inventaire entraîne une série de travaux importants qualifiés d'inventaire comptable et ayant pour objet l'établissement du bilan et corrélativement la détermination du résultat de l'exercice, qui comme nous le savons peut-être calculé de deux manières :

- ✓ **A l'aide des comptes du bilan** : comparaison de la situation active et passive ;
- ✓ **A partir des comptes de gestion** : par opposition des charges aux produits.

Cet inventaire consiste à un dénombrement par écrit et par article des biens, créances et dettes dont le but notamment de donner une image réelle, fidèle et sincère des comptes concernant l'exercice qui s'achève.

Les travaux ainsi réalisés doivent permettre aux gestionnaires d'apprécier les résultats obtenus et de procéder à l'analyse et au diagnostic en vue de déterminer les décisions à prendre pour améliorer la situation de l'entreprise. ³¹

³¹ IUT BRIVE GEA S2-721 op cit.page4

Section2 : Les opérations de fin d'exercice**I.Généralité sur l'inventaire :**

L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire.

Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan. Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire. Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire, sauf lorsqu'ils sont publiés en annexe au registre du commerce et des sociétés.

D'après la loi 07.11 du 25 novembre 2007-art-20 : « tout commerçant tient obligatoirement un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire ».

Toute entité contrôle au moins une fois tous les douze mois les données d'inventaire, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise .Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, TFT, TVCP et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan. Il consiste à recenser et à évaluer tous les éléments de l'actif (immobilisations, stocks, créances, tiers, trésorerie) et du passif (dettes) de l'entité (entreprises, associations...), Tous les comptes sont contrôlés.

Les écritures d'inventaire consistent à régulariser et à ajuster les comptes afin de présenter La réalisation des travaux d'inventaire dans certains délais :

- Dans les sociétés, les comptes annuels doivent être soumis aux associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ;
- Le résultat doit être déclaré aux services fiscaux dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le résultat fiscal qui sert de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices est déterminé à partir du résultat comptable retraité.³²

Selon la loi fiscale, la déclaration annuelle doit être souscrite au plus tard le 30 avril de l'année suivante, cependant, ce délai peut être prorogé de 3 mois en cas de force majeure sur décision du Directeur Général des impôts (Article 351 CID).Parmi, les travaux d'inventaire, on distingue :

- ✓ L'inventaire extra comptable ;
- ✓ L'inventaire comptable.

³² Formateur : ASSAD CHABANEEMAIL : assadchab@yahoo.fr

II. L'intérêt et principes de l'inventaire

II.1 Intérêt de l'inventaire :

L'inventaire doit permettre d'aboutir à une situation claire et réelle du patrimoine de l'entreprise. Pour ce faire, il y a lieu de rapprocher l'inventaire comptable et l'inventaire physique.

Les écarts doivent être dégagés et traités pour que la comptabilité des investissements soit mise à jour, reflète la réalité et permette la prise de décisions rationnelles dans ce domaine. Son Intérêt pour l'entreprise :

- L'inventaire, source d'informations ;
- L'image fidèle, gage de fiabilité des informations ;son principe est :
- ✓ Le redressement des comptes .³³

II.2 Principes :

À partir de la balance de vérification à la date de l'inventaire, sauf indications contraires, le 31 décembre de l'année N, il y a lieu d'effectuer :

- **L'inventaire physique des éléments du patrimoine ;**
- **L'enregistrement des écritures dites d'inventaire, en deux temps :**
 - Des écritures de régularisation : ou de redressement des comptes (Amortissements, dépréciations, provisions, ajustement des comptes de gestion...),
 - Les écritures de reclassement ou de regroupement conduisant à la détermination du résultat
- **L'établissement des documents de synthèse.**

II.3 Date de l'inventaire :

L'exercice comptable correspond à la période séparant deux inventaires. L'exercice comptable coïncide le plus souvent avec l'année civile qui débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Néanmoins, l'article 30 de la loi 07-11 autorise les entreprises à clôturer leurs comptes à une date autre que le 31 décembre dans la mesure où leurs activités correspondent à des cycles d'exploitation incompatibles avec l'année civile (Exemple : les exploitations agricoles).

Le même article précise que la durée de l'exercice comptable doit être justifiée lorsque celle-ci est supérieure ou inférieure à 12 mois, notamment en cas de création, de cessation ou de modification de la date de clôture.

³³HENRI DAVASSE, MICHEL PARRUITE AHMED SADOU « manuel de comptabilité » édition FOUCHER, VAVES 2008 page 155.

III. Présentation des travaux de fin d'exercice.

III.1 L'inventaire comptables :

L'inventaire comptable consiste à réaliser les travaux ci-après :

- Etablissement d'un état de vérification dit « balance provisoire ou balance avant inventaire ».

A partir de cette balance provisoire qui est le point de départ des travaux comptables d'inventaire, le comptable se posera un certain nombre de questions :

- Les opérations enregistrées dans chacun des comptes de cette balance intéressent-elles réellement l'exercice en cours ou y -t-il lieu de reporter une partie sur l'exercice suivant ?
- L'exhaustivité des opérations réalisées au cours de l'exercice sont-elles été toutes enregistrées dans les comptes de cette balance ?³⁴

III.2 L'inventaire extracomptable (physique) :

L'inventaire extracomptable appelée aussi inventaire physique, regroupe l'ensemble des opérations de recensements des éléments actifs et passifs et les documents donnant l'état descriptif de ces éléments.

Ces documents peuvent être tenus sous forme de registres (sous forme de piqûres d'inventaire comme pour les stocks) ou de fiches spécifiques comme c'est le cas pour les immobilisations.

Le contenu et le tracé des documents d'inventaire ne sont pas normalisés ; chaque entreprise peut en prévoir le tracé en fonction de ses besoins en matière d'informations.

Donc, l'inventaire physique permet de constater l'existence réelle et physique des différents éléments composant le patrimoine de l'entreprise.

Il doit être effectué sur tous les lieux où l'entreprise exerce son activité. Il concerne l'ensemble des éléments dont l'entreprise détient la propriété, à savoir :

- Les terrains, carrières et gisements ;
- Les équipements de production ;
- Les équipements sociaux ;
- Et les investissements en cours.

A priori, seront exclus de l'inventaire physique, les éléments n'ayant pas une existence matérielle à savoir les valeurs incorporelles telles le fonds de commerce et les brevets.

³⁴ cours « comptabilité financier A2/A1 » didier chadroune/cnam.

L'inventaire physique doit être effectué au moins une fois par an et dans un délai relativement court pour ne pas perturber l'activité de l'entreprise.

En tout état de cause, l'entreprise se doit d'établir une procédure précise, détaillée et adaptée aux équipements possédés. Cette procédure doit concerner les instructions requises quant :

- A la préparation de l'inventaire.
- Au déroulement de l'inventaire.
- A la synthèse des informations recueillies.
- Et à l'exploitation de celle-ci.³⁵

III.2.1 Déroulement de l'inventaire extracomptable

Une réunion des tous les intervenants dans l'opération d'inventaire est tenue pour sensibiliser les acteurs et leur faire connaître le planning et l'organigramme. Une note d'instruction est diffusée dans ce sens en vue de synthétiser les orientations de la réunion.

- **Fixation des dates de début et de fin de l'opération :**

Le début des opérations de recensement tiendra compte de l'importance des stocks, du nombre et de la dispersion des sites. La date butoir de la fin des opérations de recensement est le 31 décembre au plus tard.

- **Rangement préalable et identification des produits à recenser :**

Les stocks à inventorier doivent être préalablement rangés soigneusement pour éviter les oublis et faciliter le comptage.

Les produits à recenser doivent comporter des références pour faciliter leur identification. Les membres du comité de pilotage procèdent généralement à la visite des sites pour veiller au bon déroulement de l'opération.

- **Tickets d'inventaire :**

Les tickets d'inventaire comprennent généralement trois volets détachables.

- Une partie précisant la référence et le numéro d'ordre du ticket. Cette partie est la seule qui reste collée à la marchandise inventoriée après les deux comptages ;
- Remplie et découpée lors du deuxième comptage ;
- Remplie et découpée lors du premier comptage ;

³⁵ cour« comptabilité financier A2/A1 »op cit.

Les tickets doivent être référencés et numérotés au préalable. Aucun ticket, même annulé, ne peut être détruit.

Son objectif étant d'établir un état détaillé de tous les éléments actifs et passifs, il s'agit d'abord de dénombrer les quantités puis de les valoriser.

L'inventaire extracomptable concerne notamment :

- Les immobilisations ;
- Les stocks ;
- Les créances ;
- La valeur mobilière de placement;
- Banque.

III.2.1.1 L'inventaire extracomptable les immobilisations corporelles :

Le contrôle physique des immobilisations corporelles peut être réalisé suivant de procédures comparables à celles mises en place pour le contrôle des stocks.

L'inventaire physique sera réalisé par comparaison avec le fichier des existants (fiches d'immobilisation, cahier d'immobilisation).

L'inventaire physique des immobilisations peut être facilité par l'identification des biens au moyen de codes-barres.

L'inventaire matériel ou extra comptable consiste à un recollement général de tous les éléments d'actif et de passif de l'entreprise :³⁶

- **Phase « Investissements » :**

Elle permet d'identifier de manière exhaustive les fonds fixes appartenant à l'entreprise et les mouvements les ayant affectés.

A la fin de chaque exercice, des instructions sont émises pour définir les modalités de réalisation de l'opération d'inventaire physique, le rapprochement avec les comptes de la classe 2 correspondants, la régularisation des écarts éventuels ainsi que la passation des écritures concernant les dotations aux amortissements et la résorption des frais préliminaires.

- **Phase « stocks » :**

Dans les entreprises commerciales comme dans les entreprises industrielles, la valeur des stocks représente un taux très important du total des postes de l'actif du bilan.

³⁶source TAZDAIT A, « maîtrise du système comptable financier première Edition 2009

Compte tenu de l'importance et la diversité des matières, fournitures et produits stockés, du système d'organisation existant, du niveau de qualification des personnels qui y sont affectés, cette phase constitue l'étape la plus délicate dans le processus de clôture.

De ce qui précède, des instructions claires, précises et explicites devraient être émises pour définir les différentes phases d'inventaire physique, de valorisation, de rapprochement, de traitement des écarts et de régularisations comptables.

- **Phase « personnel » :**

En collaboration avec les services de la gestion personnelle, les services financiers et comptables doivent préparer des analyses détaillées pour l'explication et l'apurement des comptes relatifs aux prêts, aux avances, aux soldes de tout compte, aux retenues, aux cotisations sociales, ...etc.

- **Phase « commerciale » :**

La responsabilité de l'activité commerciale entraîne une connaissance approfondie de la clientèle, des affaires traitées, du niveau d'avancement des travaux, ...etc.

Du fait que le contact avec les clients est assuré par la fonction commerciale, les informations disponibles auprès des services commerciaux sont vitales pour une bonne maîtrise des comptes de créances sur clients.

Ceci permettra aux financiers de déterminer les créances clients qui présentent des difficultés de recouvrement pour:

- ✓ Faire un recensement justifié des créances irrécouvrables et des créances litigieuses.
- ✓ Estimer les provisions nécessaires à constituer et le montant des créances définitivement perdues.

- **Phase « approvisionnements » :**

Le service gestionnaire des approvisionnements doit fournir aux services financiers et comptables :

- ✓ Les dernières factures de l'exercice N ;
- ✓ La liste des commandes livrées durant l'exercice N et non encore facturées, pour leur constatation au compte factures à recevoir ;
- ✓ Une analyse expliquant la situation de certains fournisseurs afin de justifier la régularisation des écarts éventuels.

- **Phase « Trésorerie » :**

Cette phase consiste à préciser les modalités d'exécution de l'inventaire des espèces en caisse, l'établissement des états de rapprochement bancaires pour permettre la régularisation

des omissions ou des erreurs et l'apurement des opérations en instance et le reclassement des soldes résiduels dans les comptes appropriés.

• **Phase « autres opérations » :**

- Les modalités de réalisation des travaux de rapprochement des comptes de liaisons inter-unités ;
- Des modalités d'apurement des comptes d'attente et des comptes de régularisation d'actif et de passif ;
- L'ajustement des comptes d'actif et de passif ;
 - Dotations aux amortissements ;
 - Dotations aux pertes de valeur/provisions de l'actif et du passif ;
 - Constatation des stocks finals et annulation des stocks initiaux ;
 - Ajustement des comptes de trésorerie en fonction des états de rapprochement ;
 - Régularisation des comptes de gestion ;
 - Charges à payer, produits à recevoir ;
 - Charges et produits constatés d'avance ;
 - Ecritures de regroupement et de reclassement (détermination du résultat) ;
 - Annulation des comptes de RRR par les comptes d'achat et de vente correspondants ;
 - Le compte de l'exploitant est regroupé avec le compte de capital ;
 - Les comptes de charges et de produits sont soldés au profit du compte de résultat de l'exercice ;
 - Edition de la balance après inventaire, uniquement pour les classes 1 à 5 ;
 - Editions des documents de synthèse : compte de résultat, bilan, TFT, TVCP et annexe ;
 - Clôture des comptes et des journaux ;
 - La comptabilité de l'exercice est définitivement close. Les pièces et documents comptables peuvent être archivés.

La plupart des logiciels comptables utilisent la classe 8 (inspiré des logiciels sous PCG)

Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante.

La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés conformément à Pour les comptabilités informatisées lorsque la date de l'opération correspond à une période déjà figée par la clôture, l'opération concernée est enregistrée à la date du premier jour de la période non encore clôturée, avec mention expresse de sa date de survenance.

Une fiche est établie lors de l'acquisition de toute immobilisation. Celle-ci doit retracer :

- La désignation de l'immobilisation avec le nom du fournisseur et la facture fournisseur
- Le prix et la date d'acquisition ;
- La localisation de l'immobilisation dans l'entreprise et le N° d'inventaire ;
- Le numéro de compte d'actif correspondant ;
- Le mode d'amortissement ainsi que les amortissements successifs ;
- Les pertes de valeur et les reprises éventuelles ;
- La date et les conditions de la cession ou de la mise hors service.

Lors de l'inventaire, il y a lieu :

- D'établir des états par catégorie de toutes les immobilisations recensées en veillant à reproduire leurs N° d'inventaire et leur localisation ;
- De s'assurer de l'existence effective de ces immobilisations et de l'exactitude des fiches ; on vérifie les acquisitions et les cessions récentes d'immobilisations ;
- De déterminer les amortissements et les pertes de valeur éventuelles en vue de leur comptabilisation.

A la fin des opérations de recensement, il convient de comparer les fiches d'inventaire avec l'existant à même de :

- Confirmer les données de la comptabilité ;
- Corriger éventuellement les données de la comptabilité par suite d'écarts constatés ;
- Mentionner l'état de l'immobilisation (bon état, en panne, hors d'usage, etc.).

L'opération de prise d'inventaire se déroule sous la conduite de 2 structures, à savoir :

- Le comité de pilotage présidé du Directeur Général de la société assistée du directeur financier et des chefs de structures utilisatrices des immobilisations. Ce comité est chargé d'arrêter le planning des opérations d'inventaire, de contrôler l'avancement des travaux et de désigner les équipes de recensement ainsi que l'équipe de traitement des écarts.
- Le comité de synthèse du recensement et de traitement des écarts désigné par le comité de pilotage. Composé des responsables des structures utilisatrices des biens, des agents de la DFC et des agents de recensements, ce comité a pour rôle de collecter les fiches de recensement et de réaliser des recoupements contradictoires à même de déceler d'éventuels écarts et d'y remédier.

Enfin, les équipes de recensement organisées par binômes sont chargées d'identifier les sites d'inventaire et de recenser de manière exhaustive les équipements existants en relevant les indications et les références de chaque équipement sur lequel sera portée la référence de la fiche de recensement.

▪ **Mise à jour des écarts :**

Le rapprochement du fichier comptable d'une part et des fiches d'inventaire peut révéler des écarts sanctionnés par un procès-verbal de constat d'écart.

En cas d'écart négatif, il convient de reconfirmer les opérations de recensement par les équipes chargées de l'opération d'une part et les données contenues dans les fichiers comptables d'autre part.

Les écarts négatifs peuvent provenir de l'oubli d'un site, de la cession non prise en compte d'une immobilisation ou de matériels loués à des tiers.

De même, en cas d'écarts négatifs, il convient de reconfirmer l'opération par les équipes de recensement ou de corriger les données de la comptabilité par toute information susceptible de corriger le fichier des immobilisations.

Les écarts positifs peuvent émaner d'une acquisition non comptabilisée ou d'un matériel pris en location par l'entité.

Les écarts identifiés et corrigés doivent être consignés dans le procès-verbal du comité de pilotage et entraîner la correction de l'une des références erronées : le fichier des immobilisations ou le recensement physique.

Les écarts irréductibles sont constatés dans le procès-verbal définitif du comité de pilotage et soumis au conseil d'administration pour délibération.

➤ Comptabilisation de l'écart négatif :

281		Amortissement des immo. Corporelles	X	
657		Charg. Except. De gestion courante		X
	21X	Immobilisations corporelles		

➤ Comptabilisation de l'écart positif :

21X		Immobilisations corporelles	X	
	757	Pdt. Exceptionnel de gestion courante		X

▪ **La réévaluation et le SCF :**

Le dispositif du SCF dans son article 121-20 de l'arrêté du 26/07/2008 : « une immobilisation corporelle après sa comptabilisation initiale en tant qu'actif est

comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul de pertes des valeurs ».

1. La réévaluation des immobilisations amortissables :

- La réévaluation des immobilisations est une opération libre au niveau d'une entreprise, c'est un acte de gestion validé par les organes sociaux ;
- Traitement fiscal de l'écart de réévaluation au moment du passage au nouveau référentiel (SCF) selon les dispositions fiscales antérieures 2010 ;
- L'écart est rapporté au résultat fiscal sur une période n'excédant pas 5 années (article 185 CIDTA). Il s'agit d'un écart hérité au moment du passage au SCF ;
- Crédité le compte de produit (75xx) par le Débit du compte d'écart d'évaluation ;
- Dans le cadre du SCF, l'écart de réévaluation est rapporté au résultat au rythme des amortissements supplémentaires induits par la réévaluation jusqu'à son épuisement.

2. La réévaluation des immobilisations non amortissables.

- Au terme de l'article 186 Ter du CIDTA, l'écart résultant de la réévaluation des immobilisations non amortissables (terrains...) n'est pas intégré dans le résultat fiscal. Cette franchise est subordonnée au respect cumulativement des conditions ;
- Cet écart doit être comptabilisé au passif du bilan dans un compte de capitaux dédié par la nomenclature des comptes, il s'agit du compte 105 « écart de réévaluation biens non amortissables » ;
- Une décision consistant à affecter cet écart dans un autre des comptes de capitaux propres entraîne pure et simple sa fiscalisation. Selon qu'il s'agit d'une incorporation totale ou partielle de cet écart de réévaluation au capital social ou simplement une affectation de cet écart dans un autre compte de réserves ou de report à nouveau ;
- Par ailleurs, cet écart est également fiscalisé dès lors que ce montant a fait l'objet de distribution partielle ou totale entre les actionnaires ;
- Par ailleurs, l'opération de réévaluation d'une immobilisation donnant lieu à un écart de réévaluation négatif considéré au sens comptable comme charge mais non admise fiscalement en déduction.

3. Cession d'une immobilisation amortissables et non amortissables ayant fait l'objet de réévaluation précédemment :

• Immobilisation amortissables :

La disposition fiscale 186 Ter, prévoit qu'en cas de cession d'une immobilisation ayant fait l'objet de réévaluation dans les conditions précitées, la plus ou moins-value de cession doit être calculée à partir de la valeur d'origine avant réévaluation.

- **Immobilisations non amortissables**

- Plus ou moins-value = Prix de cession – Valeur d'acquisition ou
- Valeur comptable réévaluée
- Valeur comptable réévaluée avec l'entrée :
- Du SCF [2009] et dont l'écart a été déjà
- Fiscalisé rapporté au résultat sur une
- Période ne dépassant pas cinq années

III.2.1.2 Inventaire des stocks :

L'inventaire physique des stocks porte sur les produits d'impression, les fournitures informatiques, les pièces de rechange et les fournitures de bureau.

La prise d'inventaire physique des stocks sera réalisée durant une période donnée, La valorisation de ces stocks sera effectuée durant la période ultérieure

L'inventaire des stocks a pour objectifs essentiels :

- Respect de l'obligation légale de procéder, au moins une fois par an à un inventaire de tous les éléments actifs et passifs de la société ;
- Quantification et valorisation des stocks existants en fin d'exercice en vue Del 'établissement des états financiers annuels ;
- Détection des stocks inutilisables.
- Les taches d'équipe désigné est chargé de :
 - Veiller au bon déroulement de la prise d'inventaire ;
 - S'assurer que tous les articles en stock ont été inventoriés ;
 - Rapprocher les résultats des comptages et procéder à un deuxième comptage encas d'écart ;
 - S'assurer de la fiabilité des observations signalées sur les étiquettes de comptage à propos des stocks inutilisables ou invendables ;
 - Etablir les récapitulatifs d'inventaire (états informatiques) ;
 - Relever les différences d'inventaires physique et comptable éventuelle (coulage et excédent) ;

- Transmettre aux équipes les étiquettes de comptage contre décharge et veiller à leur récupération exhaustive. Les étiquettes qui seront annulées ou non utilisées seront restituées.

• Les documents utilisés :

- Etiquettes de comptage ;
- Etat récapitulatif d'inventaire.

• **Valorisation des stocks**

- Méthode d'évaluation retenue ;
- Modalité d'application de la méthode ;
- Vérification des calculs ;
- Estimation des dépréciations et provisions ;
- Estimation des cours du jour et provisions.

➤ **Les types de l'inventaire des stocks :**

1. Définition :

L'inventaire comptable permanent est une organisation des comptes de stocks qui, par l'enregistrement des mouvements, permet de connaître de façon constante, en cours d'exercice, les existants chiffrés en quantités et en valeur.

Cette notion s'oppose à celle d'inventaire intermittent qui nécessite un examen périodique des stocks pour en connaître le niveau et la valeur.

C'est le cas de l'inventaire physique effectué en fin d'exercice pour les besoins de la comptabilité générale.

L'inventaire permanent conduit à présenter des comptes avec au débit les entrées et au crédit les sorties.³⁷

2. Valorisation et comptabilisation

"Dans la méthode d'inventaire permanent, les produits achetés ou fabriqués sont portés dans le compte de stock au moment de leur acquisition ou production. Leurs sorties pour être utilisés dans la production ou pour être vendus constituent des charges de l'exercice et sont portées, de ce fait, dans l'état de résultat" (NC4, §30).

"La comptabilisation des flux d'entrée et de sortie des stocks par la méthode d'inventaire permanent est plus appropriée dans la mesure où elle permet d'établir une correspondance directe entre les coûts des stocks vendus et les revenus y afférents. Elle permet également un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêté rapide des situations comptables périodiques" (NC 4, §32).

3. Méthode de l'inventaire intermittent

Dans la méthode d'inventaire intermittent, tous les achats sont considérés provisoirement comme des charges de l'exercice et les stocks sont déterminés de manière extracomptable à la date d'arrêté de la situation comptable et portés dans les comptes de situation et de résultat.

Les stocks correspondent ainsi aux charges préalablement comptabilisées et non consommées à la date de l'arrêté de la situation comptable" (NC 4 Stocks, §31).

Il s'ensuit que lorsque l'entreprise utilise la méthode de l'inventaire intermittent, nous n'avons besoin de déterminer la valeur des stocks qu'à la fin de la période comptable.³⁷

Modèle de ticket de comptage

³⁷ TAZDAIT.A op cite

Inventaire Année 202X

N° : 1968

Magasin :

Code Article :

Désignation :

DEUXIEME COMPTAGE

N° : 1968

Magasin :

Code Article :

Désignation :

Compté par : **ET**

Quantité	Unité de mesure
-----	-----

Etat des produits :

Neuf	Abimé	Non utilisable	Autres

Visa du contrôleur :

PREMIER COMPTAGE

N° : 1968

Magasin :

Code Article :

Désignation :

Compté par : **ET**

Quantité	Unité de mesure

L'entête du ticket de comptage doit rester attaché à chaque article, pour permettre aux responsables de l'inventaire et à l'auditeur externe de vérifier l'exhaustivité de l'inventaire.

Il est à signaler que les états définitifs d'inventaire devront être remplis, sans ratures ni surcharges, paraphés par le chef d'équipe, le chef magasinier et le centralisateur.

Résultats du deuxième comptage :

Ecart peu important, entre les résultats de second comptage et les résultats du premier comptage. Dans le cas où le chef d'équipe juge que cet écart est négligeable ou peu important, il donnera l'instruction au centralisateur de mettre à jour l'état de centralisation tout en apposant son paraphe sur le 2^{ème} ticket ;

Ecarts importants entre les deux résultats de comptage. Une opération de troisième comptage devra être menée par le chef d'équipe. Les résultats du troisième comptage sont à inscrire sur le deuxième talon. Les informations suivantes devront notamment y figurer la quantité comptée et références du chef d'équipe (Initiales et paraphe).

Dans le cas du troisième comptage, le résultat définitif à retenir est celui qui dégage une concordance entre deux sources au moins, à savoir :

- Le 3^{ème} et premier comptage ;
- Le 3^{ème} et le deuxième comptage.

• Phase de valorisation des inventaires :

Selon le § 123.5 de l'arrêté comptable du 26 juillet 2008, les stocks sont valorisés au plus faible de leur coût et de leur valeur nette de réalisation. La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé après déduction des coûts d'achèvement et de commercialisation. Le coût est évalué selon l'une des deux méthodes préconisées par le SCF, à savoir :

- Le coût unitaire moyen pondéré (CUMP) ;
- Le Premier Entré Premier Sorti (PEPS ou FIFO). (Voir chapitre 1)

Lorsque le coût d'un stock est supérieur à la valeur nette de réalisation, il y a lieu de Comptabiliser une perte de valeur sur stocks.

III.2.1.3 Les créances :

L'inventaire des créances est réalisé par le pointage des comptes clients qu'il convient de rapprocher avec les comptes du grand livre de l'entreprise. Cette procédure vise à s'assurer

que des erreurs ou les omissions n'ont pas été commises au niveau de la comptabilité de l'entreprise.

Exemple : Omission d'une facture de vente ou d'un règlement, imputation erronée d'une facture de vente ou d'un règlement, etc.

Les créances clients entachées d'incertitude ou devenues litigieuses sont virées dans le compte approprié (clients douteux C/ 416) par le crédit du compte clients concerné.

III.2.1.4 Les valeurs mobilières de placement :

Les valeurs mobilières de placement sont les titres acquis par l'entité en vue d'en tirer un revenu ou une plus-value par la revente à brève échéance.

Leur inventaire extracomptable est effectué de la même manière que pour les titres de participation. La comparaison entre la valeur comptable des VMP et leur inventaire extracomptable permet de déceler d'éventuelles anomalies qui peuvent être dues à plusieurs raisons :

- Erreurs de comptabilisation qu'il y a lieu de corriger en fonction de leur nature ;
- Pièces justificatives non parvenues à la comptabilité qu'il y a lieu de rechercher et de comptabiliser.

III.2.1.5 La banque :

Le solde du compte « Banque » (C/512) tenu par l'entreprise à la date d'inventaire est comparé au solde du même compte tenu par la banque et communiqué à l'entreprise suivant le relevé de compte. Ces différences peuvent provenir :

- Du décalage dans le temps entre l'enregistrement des mêmes opérations chez l'entreprise d'une part et chez la banque d'autre part ;
- D'erreurs matérielles commises par la banque (inversion de chiffres, écritures omises, double-imputation, compte bancaire inapproprié, etc.) ;
- D'erreurs ou omissions commises au niveau de la comptabilité de l'entreprise.

En raison de ces écarts, le compte « banque » tenu par l'entreprise présente rarement le même solde à la même date que le compte tenu par la banque.

L'état de rapprochement permet de rétablir la concordance des deux comptes en identifiant les erreurs éventuelles.

IV. La balance :

La balance est un soutien fondamental de contrôler la comptabilité et donc le bilan et le compte de résultat. Il indique l'état de chaque compte dans la période. La balance de fin d'exercice est une synthèse de bilan.

IV.1 Balance avant inventaire :

Est une pièce comptable qui enregistre le résultat de l'exercice à la clôture des comptes. Il propose une vue synthétique des comptes de situation et de gestion avant les travaux d'inventaire.

La constatation de la dépréciation de certains éléments d'actif, la mise à jour des stocks de la régularisation des comptes de gestion ont permis d'ajuster la comptabilité à la situation réelle de l'entreprise et d'en proposer une image fidèle.

Au début de l'exercice suivant, les soldes des comptes de bilan sont reportés lors de la réouverture du journal et du grand livre. ³⁸

IV.1.1 L'établissement d'une balance :

Avant de commencer les travaux de fin d'exercice proprement dit, il est, nécessaire d'établir une balance qui regroupe et synthétise toutes les opérations effectuées l'entreprise durant l'exercice.

Juste après son établissement, cette balance doit faire l'objet d'un contrôle arithmétique. Ce contrôle consiste à vérifier l'égalité entre le total des mouvements de la balance et le total des mouvements du journal général.

Après vérification de la stricte concordance entre ces totaux, il y a lieu de procéder à un contrôle de vraisemblance et un pointage des comptes afin de déceler les erreurs éventuelles.

Parmi ces erreurs nous pouvons citer :

- Les erreurs d'imputation ;
- Les erreurs d'oublis (il s'agit du non comptabilisation d'une pièce justificative ou d'une charge calculée) ;
- Les erreurs de saisies (il s'agit de l'enregistrement d'une pièce pour un chiffre différent de celui qui y est porté).

Ces erreurs peuvent avoir plusieurs origines nous citons en particulier :

- L'inexistence d'un plan comptable détaillé ou d'un manuel comptable ;
- La mauvaise organisation de la comptabilité ;
- L'insuffisance dans le système de contrôle interne ;
- La qualification insuffisante du personnel.

Les travaux de vérification et de pointage permettant de déceler les erreurs commises, sont souvent d'une ampleur considérable. Pour les mener correctement, il est évident que le préalable organisationnel soit assuré.

³⁸ AESO.R,PHILIPS.A.RAULET. « Comptabilité financière « édition DUNOD paris, 2003 ISBN 21000636XP27

déterminer le résultat de l'exercice et présenter les documents de synthèse (bilan, compte de résultat, ..., annexe légale). Cette balance facilite énormément les écritures de reclassement à la clôture de l'exercice

Une balance est établie par reproduction de la balance avant inventaire corrigée de l'ensemble des écritures d'inventaire. La constatation de la dépréciation de certains éléments d'actif, la mise à jour des stocks de la régularisation des comptes de gestion permette d'ajuster la comptabilité à la situation réelle de l'entreprise et d'en proposer une image fidèle.

A la place, ils dressent après les écritures de reclassement, une balance appelée balance de clôture, ou balance après inventaire. Cette balance ne regroupe plus que les comptes de bilan, résultat net compris, puisque les comptes de gestion ont été soldés.

Les comptes de bilan sont soldés à leur tour pour clore définitivement l'exercice tandis que le journal et le grand livre sont fermés après la dernière écriture.

Au début de l'exercice suivant, les soldes des comptes de bilan sont reportés lors de la réouverture du journal et du grand livre.

Dans cette balance, le total des soldes débiteurs et celui des soldes créditeurs des comptes de bilan donne le résultat qui doit être égal à celui qui ressort du compte « 88 Résultat de l'exercice ». C'est là le principe même de la partie double.

IV.2.1 Tracé de la balance :

N° des comptes	Intitulé des comptes	Montant	Solde			
			Débit	Crédit	débiteur	créditeur

Tableau n° 8 : présentation d'une balance

Source : Ouvrage « comptabilité général selon SCF et les normes IFRS tonne »

Les soldes débiteurs des comptes de bilan indiquent ce dont l'entreprise dispose (Actif) et les soldes créditeurs, ce qu'elle doit au propriétaire individuel ou aux associés et aux tiers (Passif). Le résultat, par sa position doit réaliser l'égalité du bilan.

Actif = passif + profit ;

Actif + perte = passif.

D'autre part, l'actif fait connaître l'emploi qui a été fait des ressources de l'entreprise dont le passif indique l'origine.

Schématiquement, la balance après inventaire se présente ainsi :

- Cas de bénéfice cas de perte

Classe1		Comptes de l'actif				
Classe2						
Classe3			Comptes du passif		Comptes de l'actif	Comptes du passif
Classe4						
Classe5						
Classe6						
Classe6	Soldes		Profit		Perte	
Classe7						
Classe8						

Tableau n° 9 : Balance après inventaire.

Source : Travaux de fin d'exercice « organisation des travaux de fin d'exercice ».

IV.2.2 Contrôles fournis par la balance :

Une balance exacte fait apparaitre une triple égalité :

- Egalité des totaux des colonnes « débit » et « crédit » entre eux.

Totale de colonne débit = totale de colonnes crédit ;

- Egalité des totaux des colonnes « débit » et « crédit » avec eux du journal.

Totaux égaux des colonnes débit et crédit de la balance = total du journal.

Total des soldes débiteurs = totale des soldes créditeurs.

V. Les écritures comptables

• **La régularisation des comptes de bilan**

Régularisation des comptes de stocks dans le cadre de l'inventaire intermédiaire :

- En cours de période, seuls les achats sont comptabilisés par nature.
- A la clôture de l'exercice, on procédera aux écritures suivantes

60X	30 à 32	Achats consommés Stocks « Consommation du stock initial »	X	X
60X	38X	Achats consommés Achats stockés « Annulation du compte 38X »	X	X
30 à 32	60X	Stocks Achats consommés « Constatation du Stock final »	X	X

➤ **Créances irrécouvrables**

654		Pertes sur créances irrécouvrables	X	X
4451		TVA à décaisser	X	
	416	Clients douteux		

• **La régularisation des comptes de gestion :**

- Provisions pour pertes et charges-passifs non courants

683		Dotation aux provisions, passifs non courants	X	
	153	Provisions pour pensions et obligations similaires		X
	155	Provisions pour impôts		X
	156	Provisions pour renouvellement des immobs.		X
	158	Autres provisions pour charges, passifs N C		X

Lors de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par imputation directe des coûts correspondant à la charge. L'excédent éventuel du montant de la provision fait l'objet d'une annulation par le crédit d'un compte de reprise (78).

➤ **Charges à payer** : C'est des charges consommées au cours de l'année pour lesquelles les factures ne sont pas reçues à la date de clôture :

6X		Charge par nature	X	
4458		TVA à régulariser	X	
	408	Fournisseurs, factures non parvenues		X

➤ **Intérêts courus non échus** :

661		Charges d'intérêt	X	
	1688	Intérêts courus non échus		X

➤ **Provisions pour congés à payer** :

631		Rémunérations du personnel	X	
635		Cotisations aux organismes sociaux	X	
	428	Personnel, charges à payer		X
	438	Organismes sociaux, charges à payer		X

➤ **Charges comptabilisées d'avance** : C'est des charges réglées au cours de l'exercice mais concernant des exercices futurs sont extournes à la clôture de l'exercice, comme suit :

486		Charges comptabilisées d'avance	X	
	6X	Charge par nature		X

➤ **RRR à accorder :**

709		RRR accordés	X	
	4198	RRR à accorder et autres avoir à établir		X

• **Régularisation des comptes de produits :**

• **Produits à recevoir :**

417		Créances sur travaux non facturés	X	
Ou				
418		Clients, produits non encore facturés	X	
	70X	Ventes		X
	4458	TVA à régulariser		X

➤ **Intérêts à recevoir :**

2768		Intérêts courus sur prêts	X	
	762	Revenus des actifs financiers, revenu des prêts		X

➤ **Produits comptabilisés d'avance :**

7X		Produits	X	
	487	Produits comptabilisés d'avance		X

➤ **RRR à obtenir**

409		RRR à obtenir	X	
	609	RRR obtenus sur achats		X

• **Régularisation des comptes de stocks dans le cadre de l'inventaire intermittent :**

Concernant les produits fabriqués ou les encours de fabrication, aucune écriture n'est enregistrée en classe 3. Les frais de production sont enregistrés par nature.

60X		Achats consommés	X	
	30 à 32	Stocks		X
		« Consommation du stock initial »		

60X		Achats consommés	X	
	38X	Achats stockés		X
		« Annulation du compte 38X »		

30 à 32		Stocks	X	
	60X	Achats consommés		X
		« Constatation du Stock final »		

- **Les écritures suivantes sont enregistrées à la clôture :**

72		Production stockée ou déstockée	X	
	33 à 35	Stocks		X
		« Consommation du stock initial »		

33 à 35		Stocks	X	
	72	Production stockée ou déstockée		X
		« Constatation du Stock final »		

- **Régularisation des comptes de stocks dans le cadre de l'inventaire permanent :**

L'inventaire permanent permet un arrêté rapide des situations périodiques. Les comptes de stocks sont mouvementés comme des comptes de magasins.

- A la clôture de l'exercice, les écarts sont traités selon leur nature :

1. Ecarts justifiés et considérés comme normaux :

30		Comptes de stocks	X	
31				
32				
35				
	60X	Marchandises consommées		X
	72	Production stockée ou déstockée		X
		« Ecart positifs »		
60X		Marchandises consommées	X	
72		Production stockée ou déstockée	X	
	30	Comptes de stocks		X
	31			
	32			
	35			
		« Ecart négatifs »		

30		Comptes de stocks	X	
31				
32				
35				
	757	Produits exceptionnels de gestion courante		X
		« Ecart positifs »		
657		Charges exceptionnelles de gestion courante	X	
	30	Comptes de stocks		X
	31			
	32			
	35			

		« Ecart négatif »		
--	--	-------------------	--	--

➤ **Factures à recevoir**

380		Achats stockés	X	
	408	Fournisseurs, factures non parvenues		X

Lorsque la facture parviendra à l'entreprise en N+1, le 408 seront soldés par le 401.

37		Stock à l'extérieur	X	X
	380	Achats stockés		

➤ **Stock à l'extérieur**

Lorsque le stock parviendra en N+1, le 37 seront soldés par le compte de stock concerné (3X) Plutôt destinés à la destruction.

Section 3 : Généralité sur la fiscalité :**I. Notion de base sur la fiscalité :****I.1 Définition de fiscalité :**

La fiscalité est définie comme suite « Un ensemble de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôt et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales »

Etymologiquement le de fisc vient de fiscus qui désigne la petite corbeille en osier destinée à recueillir l'argent ; c'est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques.⁴⁰

I.2 Définition de l'impôt :

L'impôt est l'une des principales recettes du budget de l'Etat ou des collectivités publiques. Elle est définie habituellement comme un prélèvement obligatoire, définitif et sans contrepartie déterminée, effectué dans le patrimoine des personnes ou groupement de personne afin de permettre le financement des dépenses d'intérêt général exposées par l'Etat ou par les autres collectivités. C'est donc un prélèvement en argent, ce qui le distingue de la réquisition des personnes et des biens.

- Pour « Lucien MEHL » : "l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique".
- Pour Gaston JEZE: "L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques."⁴¹

I.3 Les caractères généraux de l'impôt :

➤ Le caractère obligatoire et définitif de l'impôt :

L'impôt est établi et ensuite recouvré par voie d'autorité ou de contrainte. Par contrainte il faut entendre le fait d'obliger le contribuable à payer son impôt par des voies administratives.

⁴⁰ Bernard SALANIE « théorie économique de la fiscalité », Economica, Introduction.

⁴¹ NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in Revue de droit public, 2008, N° 01, p119-131

L'impôt a un caractère autoritaire bien que parfois il soit désigné sous le nom de contribution ou de cotisation. Ces termes en fait, sans affirmer le caractère autoritaire dont il s'agit, renvoient au consentement collectif de l'impôt.

En effet celui-ci ne peut être créé et recouvré que dans la mesure où la loi qui le prévoit a été votée par le Parlement représentant l'ensemble des citoyens.

L'impôt recouvré à titre définitif veut dire qu'il n'y a pas de remboursement.

L'absence de contrepartie signifie qu'il n'existe pas de corrélation entre l'impôt payé par le contribuable et les prestations dont celui-ci bénéficie de la part de l'Etat.

➤ La notion de charges publiques :

Dans l'Etat libéral les charges publiques signifient les dépenses que l'Etat engage pour assurer le fonctionnement de son administration et des services de sécurité (armée, police, justice, affaires étrangères).

L'impôt perçu par l'administration publique est destiné à la couverture des charges publiques (les charges fonctionnelles et les charges d'équipement).

I.4 Les règles d'Adam Smith :

Adam SMITH, lors de ses recherches pour des conditions générales d'un bon système fiscal, a établi quatre règles. Ces règles, à l'exception de la première, visent surtout, les conditions extérieures de l'impôt, les relations entre l'Etat et le contribuable à l'occasion de l'établissement de l'assiette, de l'émission de l'impôt et de son recouvrement.

- La règle de justice : "Les sujets de chaque Etat doivent contribuer aux dépenses du Gouvernement autant que possible en raison de leurs facultés respectives, c'est-à-dire en proportion du revenu dont ils jouissent sous la protection de l'Etat.

La dépense du Gouvernement est, à l'égard des individus d'une même nation, comme les frais de régie sont à l'égard des propriétaires d'un grand domaine, qui sont obligés tous de contribuer à ces frais en proportion de l'intérêt qu'ils ont respectivement dans ce domaine".

- La règle de certitude ou de fixité de l'impôt : "La taxe ou portion d'impôt que chaque individu est tenu de payer doit être certaine et non arbitraire. L'époque, le mode, la quotité du paiement, tout doit être clair et précis, tant pour le contribuable que pour l'Administration".

- La règle de commodité : "Tout impôt doit être perçu à l'époque et selon le mode que l'on peut présumer les plus convenables pour le contribuable".

- La règle d'économie : "Tout impôt doit être perçu de manière à ce qu'il fasse sortir des mains du peuple le moins d'argent possible au-delà de ce qu'il faut faire rentrer dans le Trésor de l'Etat". Telles sont les quatre règles d'Adam SMITH. La première

- concerne la distribution même de l'impôt. C'est une règle théorique qui a été souvent discutée.

Les trois suivantes sont des règles pratiques, dictées par le bon sens et dont l'application ne soulève pas beaucoup de difficultés. Elles permettent:

- L'égalité devant l'impôt (règle de justice)
- Que l'impôt soit certain et non arbitraire (règle de certitude)
- Que l'impôt soit perçu à l'époque et selon le mode que l'on peut (règle de commodité)
- De faire rentrer les ressources qu'il faut pour le Trésor, éviter donc de faire sortir plus d'argent des mains des contribuables (règles d'économie).

I.5 Les différentes fonctions de l'impôt

La problématique du système fiscal s'articule aujourd'hui autour des fonctions suivantes:

- Une fonction financière : Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues. La fonction financière de l'impôt attache beaucoup d'importance aux transferts sociaux en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé etc... De même qu'ils tendent à financer par l'impôt de plus en plus les équipements d'infrastructures économiques et sociales.
- Une fonction sociale ou de redistribution : Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice fiscale, C'est un idéal vers lequel il faut nécessairement tendre pour pouvoir répartir équitablement, autant que faire se peut, la charge fiscale entre tous les contribuables. Dans ce cadre on aura donc pour but essentiel de mettre en place des impôts en tenant compte des facultés contributives des différentes catégories sociales. De même que l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées.
- Une fonction économique ou de régulation économique : La fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. A cette fin, elle doit avoir un certain rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et de la consommation en privilégiant soit l'impôt direct.⁴²

I.6 La classification de l'impôt :

La classification fondée sur la nature d'impôt : On distingue généralement :

⁴² FRANCOIS GOLIARD, « *Droit fiscal général : les points clés qu'il faut connaître en matière d'impôt* »,

Édition GUALINO, paris 2017, P8.

- L'impôt direct de l'impôt indirect
- L'impôt de la taxe
- L'impôt des taxes parafiscales
- Distinction entre impôts directs et impôts indirects :C'est une distinction assez ancienne mais qui est au demeurant pratique. C'est ainsi que:
 - ❖ Les impôts directs sont considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu ;
 - ❖ Les impôts indirects sont des droits de consommation parmi lesquels on doit comprendre les impôts sur la dépense tels que la TVA.

Les définitions classiques de l'impôt direct et de l'impôt indirect, Dans les anciennes instructions administratives on trouvait cette définition :

"La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise directement sur les personnes ou sur les propriétés, qui se perçoit généralement en vertu de rôles nominatifs, de cotisations et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à la caisse du Trésor".

"Les impôts indirects sont ainsi nommés pour que, au lieu d'être établis directement ou indirectement et immédiatement sur les personnes, ils reposent en général sur des objets de consommation ou des services rendus et ne sont, dès lors, qu'indirectement payés par celui qui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt; tels sont les impôts assis sur les importations, la fabrication, la vente, le transport, l'entrée des objets de consommation, ainsi que les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre, etc.

- Distinction entre impôt et taxe :

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. Au contraire la taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le coût réel du service rendu.

La taxe est perçue sur les utilisateurs ou usagers. Il s'agit en l'espèce des taxes postales, par exemple. Dès lors qu'elle est liée à l'existence d'une contrepartie elle se trouve donc différente de l'impôt. Celui-ci est en effet obligatoire, la taxe ne le serait donc pas car il suffit de ne pas recourir au service rendu par les services publics pour ne pas la payer.

- Distinction entre impôts et taxes parafiscales

La parafiscalité est, selon la définition couramment consacrée, l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics. Ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, sont perçues en effet au profit des organismes qui fournissent des prestations. Elles sont la contrepartie de ces prestations.

Mais sur le plan de l'obligation elles sont assimilées à l'impôt. C'est-à-dire qu'il n'y a pas obligation si on se soustrait volontairement (sauf pour les cotisations de sécurité sociale mais lorsqu'on veut bénéficier de la prestation on est tenu de payer la taxe correspondante (ex. droit de stationnement à l'aéroport).⁴³

I.6.1 La classification fondée sur l'étendue du champ d'application :

I.6.1.1 Distinction entre impôts réels et impôts personnels

L'impôt réel (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises). L'impôt personnel (Ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

Certains impôts sont nécessairement réels: taxes sur le chiffre d'affaires, TVA, droits de douane, impôts sur la consommation, impôts cédulaires, impôt foncier (vise le bien).

D'autres sont en revanche personnels. Il s'agit en l'espèce de l'impôt sur le revenu global.

Comme on peut l'observer les impôts réels visent une situation objective liée à l'existence d'un bien ou l'exercice d'une activité. Dans ce cadre il est d'ailleurs considéré que les impôts cédulaires qui frappent un revenu provenant de l'activité industrielle ou commerciale sont des impôts réels. Cette affirmation peut être atténuée dans certains cas en raison des paramètres admis dans l'application de taux réduit eu égard à la situation du contribuable.

L'impôt personnel s'attache, quant à lui, à la situation personnelle du contribuable. Cette expression désigne le contribuable y compris sa famille, car pour l'impôt sur l'ensemble du revenu (ou impôt général sur le revenu) il est tenu compte de cet élément dans son calcul.

I.6.1.1.1 Impôts généraux et impôts spéciaux

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans le cas de l'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale. En revanche, dans le cas de l'impôt spécial on cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu.

L'impôt spécial atteint une seule catégorie de revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément. Par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où, comme nous l'avons noté précédemment, il frappe l'ensemble du revenu du contribuable. Il fait en ce cas la synthèse de tous les revenus quelle que soit leur source.

A cet égard, sont considérés comme impôts spéciaux les impôts cédulaires exigibles ou qui l'étaient avant la réforme à l'occasion de l'exercice d'une activité ex : activité industrielle, commerciale, agricole, activité non commerciale (professions libérales).

⁴³ FRANCOIS GOLIARD, op.cit., P18, 20.

Les impôts généraux regroupent, quant à eux, l'impôt sur l'ensemble du revenu (ex IRG en Algérie, et IR ou IRPP dans d'autres pays), et également certains impôts sur le capital que l'on retrouvait selon la distinction opérée entre impôts directs et impôts indirects, dans les impôts indirects.

I.6.2 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

I.6.2.1 Impôt de répartition et impôt de quotité :

L'impôt de répartition est l'impôt pour lequel la législation peut fixer le montant global de l'impôt à recouvrer. Ce montant global sera réparti suivant des bases déterminées. Le partage s'effectuera entre les contribuables au prorata de leurs facultés imposables. Le montant de l'impôt est donc déterminé a priori. Il varie avec l'importance plus ou moins grande de la matière imposable totale. Il peut être différent d'une commune à une autre.

Dans cette hypothèse l'impôt est dit de répartition.

L'impôt de quotité est fixé différemment. En effet, le taux de cet impôt est fixé à l'avance par la loi. Le montant global et les montants par contribuable ne sont pas connus à l'avance. Le seul montant d'impôt déterminé à l'avance est celui qui est inscrit à titre prévisionnel, et de manière globale, dans le budget de chaque année. Mais ceci est différent dans la mesure où le calcul des prévisions budgétaires se fait à partir d'un certain nombre de paramètres économiques tels que le PIB projeté pour l'année, objet des prévisions en question, ainsi que les taux de croissance et d'inflation.

I.6.2.2 Impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel est celui dont le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable.

L'impôt progressif est au contraire celui dont le taux s'élève au fur et à mesure que croît le montant de la base imposable.

I.6.3 La classification économique de l'impôt :

Cette classification a pour objet de tenir compte de l'aspect économique de l'impôt. Il ne faut pas cependant confondre l'aspect économique avec le rôle économique de l'impôt.

Celui-ci consiste à permettre à l'impôt d'être un instrument du développement, autrement dit d'avoir une fonction économique et non simplement une fonction financière.

La classification économique comporte trois catégories d'impôts:

- Les impôts sur le revenu
- Les impôts sur le capital
- Les impôts sur la dépense.

I.6.3.1 Les impôts sur le revenu

Trois conceptions caractérisent le revenu :

- 1) La conception classique: Le revenu est un produit périodique qui a sa source dans le capital ou dans le travail ou dans la combinaison des deux facteurs (revenu mixte).
- 2) La conception économique et comptable : Il s'agit de l'accroissement de la valeur d'actif net.
- 3) La conception fiscale : Elle fait appel aux deux conceptions précédentes, la conception classique étant dominante. Mais dans tous les cas le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable.

L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la clôture de l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaire ou fiscale. Il a donc un caractère répétitif.

En ce qui concerne le mode d'imposition du revenu il existe plusieurs types d'impôts sur le revenu:

- Les impôts cédulaires qui, ayant un caractère analytique, frappent une catégorie de revenu (cédule provenant d'une activité bien déterminée).
- L'impôt unitaire ou global de caractère synthétique qui frappe en une seule fois l'ensemble des revenus (ou bénéfice brut au sens comptable du terme), ce dernier correspondant à la recette provenant de l'activité du contribuable non comprises les charges d'exploitation.

Le revenu est donc un revenu produit à la suite de l'exercice d'une activité.

I.6.3.2 Les impôts sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble du patrimoine, des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'une épargne, d'une succession ou d'une donation, ou encore à la suite d'une opération à caractère exceptionnel. Sans prendre en considération les arguments avancés par les partisans ou les adversaires de l'imposition sur le capital, notons que les systèmes fiscaux retiennent en général deux types d'imposition relative à certains éléments du capital:

- L'impôt mesuré d'après le capital

Cet impôt vise en réalité le revenu. Mais néanmoins il repose sur le capital dans la mesure où il comprend les éléments de fortune acquise. C'est ainsi que l'on peut citer l'impôt sur la fortune qui est un impôt effectivement déterminé en fonction d'une fortune accumulée acquise. Cet impôt vise en général la résidence, les biens immeubles, les biens meubles, l'outil de travail (lorsque celui-ci est imposable), bijoux, objets et collections d'art etc.

- L'impôt sur le capital proprement dit :

Les impôts sur le capital proprement dit sont essentiellement les impôts sur les plus-values ou gains de fortune.

I.6.3.3 L'impôt sur la dépense

Cet impôt intervient lorsque le revenu est engagé dans une dépense, c'est-à-dire utilisé pour l'acquisition de certains biens ou services.

- La répercussion de l'impôt sur la dépense : Celui qui verse l'impôt, c'est à dire le redevable légal, producteur ou commerçant, selon la législation en vigueur, joue le rôle de collecteur d'impôt pour le compte du trésor incorpore dans le prix du bien vendu ou du service rendu. Aussi l'impôt est-il supporté en définitive par le consommateur final, qui est dans ce cas le redevable réel. On parle aussi en ce cas d'impôt de consommation.
- Les particularités de l'impôt sur la dépense : On peut retenir que l'impôt sur la dépense est tantôt cumulatif tantôt non cumulatif. On parle d'impôt "cumulatif" ou d'impôt en "cascade" lorsqu'on applique, à chaque transaction ou opération, portant sur un bien ou un service sous déduction de la taxe précédente.

Certains éléments du prix sont ainsi imposés plusieurs fois successivement. La charge fiscale est d'autant plus lourde que le nombre de transactions ou opérations est élevé.

Lorsqu'il n'a pas d'effet cumulatif, l'impôt est dénommé unique étant précisé que le bien ou le service ne supporte sur la totalité de son prix qu'une seule taxation, perçue en une ou plusieurs fois, quel que soit le nombre de transactions ou opérations est élevé.

I.7 Quelques cas des contribuables :

- Les personnes physiques sont soumises :
 - 1) À l'impôt sur le revenu global (IRG) lorsqu'ils réalisent un revenu correspondant à l'une des catégories suivantes :
 - Bénéfices professionnels
 - Revenus des exploitations agricoles ;
 - Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;
 - Revenus de capitaux mobiliers ;
 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
 - Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis
 - 2) À la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), s'ils réalisent des bénéfices professionnels
 - 3) À la taxe foncière (TF), au titre de vos propriétés bâties ou non bâties à l'exception de celles exonérées par la loi.

4) À la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations commerciales, industrielles, artisanales ou non commerciales.

• Les sociétés de capitaux elles sont soumises :

- À l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sur tous les revenus réalisés dans le cadre d'exploitation, y compris les gains exceptionnels ;
- À la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- À la taxe foncière (TF) ;
- À la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Taxe sur les véhicules (art.60 LF 2018)

• Les entreprises étrangères :

1) Si l'entreprise étrangère possède une installation permanente en Algérie :

➤ L'entreprise étrangère est une société de capitaux. Elle est soumise aux impôts suivants :

- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Taxe foncière (TF) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

➤ L'entreprise étrangère est une personne physique ou une société de personnes :

- Impôt sur le revenu global (IRG) dans la catégorie des bénéfices professionnels ;
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Taxe foncière (TF) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal sont soumis à une retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

2) Si l'entreprise étrangère ne possède pas une installation permanente en Algérie et réalisant une activité de prestation de service :

➤ L'entreprise étrangère est une société de capitaux :

- Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

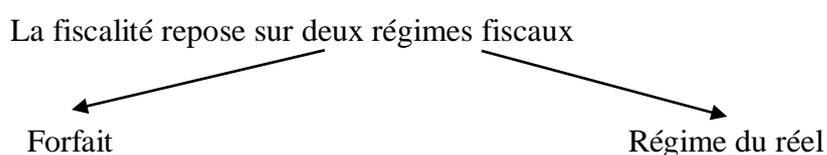
➤ L'entreprise étrangère est une personne physique ou une société de personnes ;

- Elle est soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie exerçant l'activité de prestation de services peuvent opter pour le régime de droit commun.

La demande d'option doit être adressée au Directeur des grandes entreprises, au Directeur des Impôts de Wilaya ou au Chef de Centre des Impôts, territorialement compétents, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

II. Régimes fiscaux :



- Régime du forfait : IFU, artisan, contrat biennuel, déclaration, notification, comment s'opère le paiement, notion de simplification de contraintes fiscales.
- Régime du réel des sociétés commerciales de types SPA, SARL, EURL, sociétés par option

II.1 L'impôt forfaitaire unique (l'IFU) :

Art. 282bis — Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP.

C'est un impôt qui remplace l'impôt sur la revenue globale ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il couvre outre l'IRG ou IBS, la TVA et la TAP.⁴⁴

II.1.1 Champ d'application de l'impôt :

Selon la loi de finance 2022 « Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ».

⁴⁴ Article 282, du code des impôts directs et taxe assimilées, 2018

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite, prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante. 45

II.1.2 Taux D'imposition :

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé et fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

- Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates-formes numériques et la vente directe en réseau.

Les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau, sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 5 % au titre de l'IFU, applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises TTC, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente.

Les entreprises suscitées, doivent également opérer cette retenue à la source pour les personnes non encore immatriculées auprès de l'administration fiscale et réalisant des opérations de production de biens et de services ou les entreprises activant dans l'achat/revente.

Le reversement de cette retenue est opéré par les entreprises, au plus tard, le 20 du mois qui suit la facturation.

Les dispositions de l'article 282octies ne sont pas applicables à cette catégorie de contribuables.

Les exonérations en matière d'IFU, prévues par la législation en vigueur, ne sont pas applicables à la catégorie de contribuables soumis à cette retenue.

Selon l'article 2 de la loi de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 2 du CIDTA :

⁴⁵ Art. 282ter : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 9 et 12/LFC 2008, 14/LF 2010, 16/LF 2011, 3/LFC 2011, 13/LF 2015, 8/LF 2020, 14/LFC 2020, 26/LF 2021 et 73/LF 2022.

Les professions libérales sont soumises dorénavant au régime des bénéfices non commercial (BNC régime simplifié) et sont donc exclus de champ d'application de l'IFU (art 12 et 73 de la loi de finance 2022)

Le revenu des professions libérales est constitué de la différence entre les recettes professionnelles encaissées et les dépenses dûment justifiées. Toutefois, en cas d'impossibilité de justification de l'ensemble des charges nécessaire à l'exercice de l'activité, une déduction d'un montant forfaitaire de 10% des recettes déclarées est accordée (article 9 LF 2022 qui introduit l'article 22 du CIDTA).⁴⁶

II.1.3 L'IRG :

II.1.3.1 Définition :

L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt annuel et unique qui frappe les revenus ou les bénéfices des personnes physiques. Il est constitué par le total des revenus nets catégoriels.

II.1.3.2 Les Personnes imposables :

Sont concernées par l'IRG les personnes :

- Qui ont en Algérie leur domicile fiscal et ce, à raison de l'ensemble de leurs revenus ;
- Qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie et ce, au titre des revenus de source Algérienne ;
- Qui sont de nationalité algérienne ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie et qui recueillent des revenus ou des bénéfices dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention internationale ;
- Qui sont associées dans des sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles, des sociétés en participation et des sociétés civiles non constituées sous forme de SPA, SARL et dont les statuts prévoient la responsabilité indéfinie au regard du passif social.

Sont considérées ayant leur domicile fiscal en Algérie, les personnes qui :

- Y possèdent une habitation à titre de propriétaire au d'usufruitier, ou à titre de locataire lorsque la durée de cette dernière est d'au moins une année ;
- Exercent en Algérie une activité professionnelle salariale ou non salariale ;
- Y ont le lieu de séjour principal ou le centre des principaux intérêts ; relèvent du corps diplomatique et consulaire dont les revenus ne sont pas imposables dans le pays d'accueil ;

⁴⁶ Article 282sexies : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 10/LFC 2008, 12/LF 2012 et 13/LF 2015

II.1.3.3 Lieu d'imposition :

Selon l'article 31 de LF 2022 qui modifie l'article 104 du CIDTA l'impôt IRG est établi au niveau du domicile fiscal du contribuable.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, l'imposition est établie au niveau du lieu où il est réputé posséder sa principale résidence.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au niveau du lieu de leurs principaux intérêts.

II.1.3.4 Revenu imposable

Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut réalisé y compris les avantages en nature sur les dépenses engagées en vue de la réalisation de ce revenu.

Le revenu net global annuel servant de base à l'IRG est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus catégoriels, déduction faite des charges prévues à l'article 85 du CID.

Selon l'article 2 de la loi de finance 2022, il existe sept (7) catégories de revenus imposables :

- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Les bénéfices des professions non commerciales (BNC)
- Les revenus agricoles.
- Les revenus fonciers (locatifs)
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM)
- Traitements et salaires
- Plus values de cession (PVC).

L'ensemble des revenus catégoriels sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu global IRG et une seule déclaration G n° 01 (déclaration annuelle des revenus) doit les regrouper. Il s'agit là d'une règle mais quelques revenus catégoriels sortent de cette règle.

Une fois le taux d'IRG selon le nouveau barème, un abattement de 40% est appliqué, mais il ne peut pas être inférieur à 12000 DA/ans ou supérieur à 18.000 DA/an (soit entre 1.000 et 1.500 DA/mois). (Selon LF 2022)

En outre, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars/mois bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, tandis que les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire.

Selon la LF 2022, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'IRG, non cumulable avec le deuxième abattement.

Cette refonte de l'IRG vient concrétiser les orientations du Président de la République, « Abdelmadjid TEBBOUNE », qui a ordonné au Gouvernement, en octobre dernier, de prendre des dispositions "immédiates" pour préserver le pouvoir d'achat des citoyens.

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels. Le versement s'effectue dans les délais suivants :

- 1^{er} acompte IRG : entre 20 février et 20 mars « G n°50 février »
- 2^{ème} acompte IRG : entre 20 mai et 20 juin « G n° 50 mai »

Le solde de liquidation de l'IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis des versements, au plus tard, le 20 mai de chaque année à travers la série G n°50

II.1.3.5 Calcul de l'IRG sur le résultat :

Les taux applicables :

Art. 104 Imposition du revenu global :

Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du présent code est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après :⁴⁷

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

⁴⁷ Art. 104 : modifié par les articles 15/LFC 1992, 11/LF 1993, 9, 10 et 11/LF 1994, 10/LF 1995, 10/LF 1996, 9/LF 1997, 6, 10 et 11/LF 1998, 10/LF 1999, 8 et 10/LF 2001, 14 à 17/LF 2003, 5, 7 et 8/LF 2005, 3 /LF 2006, 4/LF 2007, 5/LF 2008, 7/LF 2009, 6/LF 2010, 2 /LFC 2010, 8/LF 2015, 2/LF 2017, 5/ LF 2018, 17/LF 2020 et 5, 9/LFC 2020, 12/LF 2021 et 31/LF 2022.)

II.1.3.6 Les activités exonérées de l'IRG :

Sont exonérées de l'IRG :

Selon la nouvelle loi 2022 sont exclus de ce régime d'imposition :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.
- Les professions non commerciales.⁴⁸

II.1.4 L'impôt sur les bénéfices des sociétés(IRS) :

II.1.4.1 Définition :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés IRS en Algérie est un impôt annuel destiné aux personnes morales soumises au régime réel.il est calculé sur le bénéfice (calculé à partir du compte de résultat).⁴⁹

II.1.4.2 Champs d'application de l'I.B.S. :

La législation fiscale actuelle reconnaît un régime fiscal propre aux sociétés qui disposent d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

En effet, celles-ci disposant d'une autonomie patrimoniale sont passibles d'un impôt particulier en l'occurrence l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, le champ d'application de cet impôt est en fonction :

➤ Des sociétés imposables :

Malgré le terme général d'impôt sur les bénéfices des sociétés, il n'en demeure pas moins que certaines de ces entités y sont obligatoirement soumises tandis que d'autres disposent de la faculté d'opter pour le régime d'imposition à l'I.B.S.

⁴⁸ Art. 282ter : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 9 et 12/LFC 2008, 14/LF 2010 ,16/LF 2011, 3/LFC 2011, 13/LF 2015, 8/LF 2020, 14/LFC 2020, 26/LF 2021 et 73/LF 2022.

⁴⁹ Article 135 CIDTA

● Sociétés imposables obligatoirement :

En fonction de leur statut juridique, les sociétés sont, en principe, obligatoirement imposables à l'I.B.S.

Parallèlement, cet impôt trouve également à s'appliquer lorsque la société, quel que soit sa forme, réalise les opérations énumérées à l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

➤ Personnes imposables compte tenu de leur statut :

Conformément à l'article 136 du Code des Impôts Directs, il s'agit des sociétés de capitaux telles qu'elles sont reconnues par le Code de Commerce.

- Sont donc exclues les sociétés de personnes, les sociétés en participation et les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

- Des organismes et établissements publics à caractère industriel et commercial ((EPIC).

Dans ce cadre, relève l'I.B.S. les entreprises publiques économiques, les holdings ainsi que tous les organismes publics quel que soit leurs formes, à condition d'une part qu'ils aient le caractère industriel et commercial, et qu'ils soient gérés par les règles du code de commerce d'autre part.

✓ Des sociétés coopératives et de leurs unions à part celles expressément exonérées par la loi.

➤ Personnes imposables suivant la nature de l'activité exercée :

Certaines activités, en raison de leur nature même relèvent de l'I.B.S. et ce quel que soit la forme de la société (article 136 du CID). Il s'agit dans ce cadre des sociétés :

✓ Qui se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;

✓ Qui bénéficient d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble, cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse aux acquéreurs de chaque fraction ou lot;

✓ Qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non, en tout ou en partie, des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

✓ Qui exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaire de droit commun;

✓ Qui tirent des profits d'activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel ;

✓ Qui réalisent des produits provenant de l'exploitation de lacs, salés ou marais salants.

Il y a lieu toutefois, de préciser que lorsque ces activités sont exercées à titre individuel, elles relèvent de l'impôt sur le revenu global (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) et non de l'I.B.S.

● **Personnes et sociétés imposables par option :**

Pour favoriser la forme sociétaire, le législateur autorise les personnes ou les sociétés ne relevant pas de l'I.B.S. à opter pour le régime d'imposition des sociétés. Cette option est reconnue aux :

- ✓ Sociétés en Nom Collectif (S.N.C.);
- ✓ Sociétés en commandite simple;
- ✓ Sociétés en participation;
- ✓ Sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions.

En cas d'option, celle-ci est irrévocable pendant toute la durée de vie de l'établissement.

➤ **Règles de territorialité :**

Les règles de territorialité du droit commun fixent les conditions d'imposition à l'I.B.S. d'un profit suivant son caractère (habituel ou occasionnel) ou sa source (national ou étrangère).

● **Bénéfice national et non mondial :**

Aux termes de l'article 137 du CID, seuls les bénéfices ayant pris naissance en Algérie et réalisés par des entreprises exploitées en Algérie sont imposables à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Dès lors, les bénéfices de source étrangère sont exclus du champ d'application de l'I.B.S. Aussi sont considérés comme revenus réalisés en Algérie :

- Les bénéfices dégagés par un établissement stable ou toute installation fixe d'affaires jouissant d'une autonomie de fait ou de droit réalisant une opération avec contrepartie à caractère industriel ou commercial, Cet établissement stable peut prendre donc n'importe quelle forme (chantier, bureau de représentation, ..., etc.) à la condition de réaliser des cycles commerciaux complets donnant lieu à rémunération
- Les bénéfices d'entreprises réalisant des opérations par le biais d'intermédiaires
- Les bénéfices d'entreprises qui même en absence d'établissement ou d'intermédiaires, réalisent un cycle complet d'opérations.

● **Bénéfice résultant d'opérations habituelles et non exceptionnelles :**

Seuls sont passibles de l'I.B.S., les revenus et profits tirés de l'exercice d'une activité habituelle.

C'est ainsi que tout profit occasionnel ou exceptionnel ne peut être recherché en paiement de l'impôt (exemple : foire internationale).

II.1.4.3 Lieu et période d'imposition :

II.1.4.3.1 Lieu d'imposition :

Etant un impôt recouvré au profit du budget de l'Etat intégralement, le lieu d'imposition n'a pas la même importance comparativement aux impôts et taxes à affectation locale.

Ainsi, l'I.B.S. est établi sous une côte unique soit au siège social soit au niveau du principal établissement.

Selon l'article 149 du code des impôt direct et taxe assimilé :« L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement ».

Toute personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions (voir l'article 137), doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager, à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour payer cet impôt au lieu et place de ladite personne morale.

A défaut, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne agissant pour le compte de la personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie.

Selon l'article 149bis du CIDTA :« Les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et réalisant des plus-values de cession visées à l'article 77bis, sont tenus de calculer et de payer elles-mêmes l'impôt dû dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'opération de cession.

La société peut désigner un mandataire dûment habilité pour accomplir les formalités de déclaration et de paiement ».

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale.⁵⁰

II.1.4.3.2 Période d'imposition :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés, à la différence des autres impôts et taxes notamment sur la dépense ou le chiffre d'affaires, se distingue par son caractère annuel.

⁵⁰ Art.149bis : créé par l'article 14/LF 2021

Dès lors, l'I.B.S. est établi sur la base d'un résultat devant être dégagé par l'ensemble des opérations réalisées durant une année. Cet exercice coïncide généralement avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Parfois, les entreprises peuvent solliciter la clôture de leur exercice à une date différente du 31 décembre.

Pour ce faire, les sociétés peuvent être autorisées par le conseil supérieur de la comptabilité à clôturer leurs comptes en dehors de l'année civile.

Parfois, l'exercice comptable peut être supérieur ou inférieur à 12 mois, ainsi, si l'exercice au cours de l'année précédente s'étend sur une période supérieure ou inférieure à 12 mois, l'impôt est établi d'après les résultats du dit exercice.

II.1.4.4 Détermination du résultat imposable :

En application des dispositions de l'article 140 du CID, la base imposable à l'I.B.S. s'entend du bénéfice net déterminé d'après le résultat de l'ensemble des opérations réalisées par la société et ses établissements et unités.

Il s'agit d'opérations résultant de l'activité normale de la société (achat-revente, production, prestations de services.).

Le bénéfice imposable est un bénéfice net qui est déterminé soit par le tableau des comptes de résultats soit par la comparaison de deux bilans successifs.

Ainsi, le bénéfice net est déterminé en totalisant l'ensemble des produits et des charges qui trouvent leur origine dans les opérations de toute nature effectuées par l'entreprise tant au cours qu'en fin du cycle d'exploitation.

Par ailleurs, l'article 140-2 du CID stipule que le bénéfice net servant de base de calcul de l'impôt est constitué par la variation de l'actif net au cours de la période considérée diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués.

Par actif net, on entend l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Dès lors, on peut déduire que le résultat fiscal dépend des retraitements comptables opérés à l'égard des produits et charges.

II.1.4.5 Le calcul de l'IBS

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

%	Activités
19%	Pour les activités de production de biens
23%	Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages
26%	Pour les autres activités.

✓ Un taux réduit (préférentiel) IBS de 10 % pour les entreprises de production lorsqu'il y a réinvestissement (sous conditions)., Un précompte IBS de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

✓ Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

✓ Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

✓ L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

✓ Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

En outre, les sociétés sont tenues de payer 3 acomptes provisionnels selon le calendrier suivant :

- Le premier du 20 février au 20 mars (G n°50 Février)
- Le deuxième du 20 mai au 20 octobre (G n°50 Mai)
- Le troisième du 20 octobre au 20 novembre (G n°50 octobre)

Chaque acompte est calculé sur la base de 30% du montant de l'impôt payé au titre de la dernière période connue.

Le paiement du solde de liquidité se fait au moyen de la déclaration annuelle (Gn°50) au plus tard le 20 Mai de chaque année

En ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social appelé.

Les exonérations : ⁵¹

II.1.4.6 Exonérations

Parfois, les sociétés peuvent être exemptées du paiement de l'impôt sur les bénéfices quoiqu'elles relèvent du champ d'application de cet impôt et ce pour des considérations souvent économiques culturelles ou sociales.

Selon l'article 138 les exonérations sont des fois permanentes. D'autres sont limitées dans le temps (temporaire).⁵²

II.1.4.6.1 A titre permanent :

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics
- Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent
- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires

Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires

- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

- ✓ Les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal
- ✓ Les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
- ✓ Les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état
- Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.⁵³

II.1.4.6.2 A titre temporaire :

Certaines dispositions de droit commun accordent des exonérations limitées dans le temps.

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de « L'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.

⁵³ Art.138 : modifié par les articles 25/LF 1992, 14/LF 1993, 14/LF 1994, 13/LF 1995, 12/LF 1996, 11,12 et 13/LF 1997, 9/LF 2001, 6/LF 2006, 6/LF 2008, 7/LF 2010, 10/LF 2011, 5/LFC 2011, 4/LF 2014, 6/LF 2018 et 36/LF 2022

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement relatif au nombre de postes d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de «l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat», de la «Caisse nationale d'assurance-chômage» ou du «Fonds national de soutien au micro-crédit», sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux», la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans.
- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur .⁵⁴

II.1.5 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

II.1.5.1 Définition :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) a été instituée par la loi de finances pour 1996, en opérant la fusion de la TAIC et de la TANC.⁵⁵

II.1.5.2 Champ d'application

Selon l'article 217 du CIDTA la TAP s'applique sur :

⁵⁴ (Art.138 : modifié par les articles 25/LF 1992, 14/LF 1993, 14/LF 1994, 13/LF 1995, 12/LF 1996, 11,12 et 13/LF 1997, 9/LF 2001, 6/LF 2006, 6/LF 2008, 7/LF 2010, 10/LF 2011, 5/LFC 2011, 4/LF 2014, 6/LF 2018 et 36/LF 2022)

⁵⁵ Titre III (articles 217 à 231) : modifié par les articles 21/LF 1996 et 15/LF 1998

- Les recettes brutes réalisées par les contribuables relevant de l'IBS ainsi que ceux relevant de l'IRG dans la catégorie des BIC et des BNC à l'exclusion des revenus des gérants majoritaires des Sarl.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée.

Toutefois, les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la taxe.

Pour les entreprises de prestations de services et les entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations publiques et des collectivités locales.

La régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux intervient au plus tard à la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations publiques et des collectivités locales.⁵⁶

II.1.5.3 Lieu d'imposition :

La TAP est acquittée à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu d'imposition qui est situé :

- Au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise
- Au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du Directeur des Impôts de Wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaires de chacun de leurs établissements ou unités.

Toutefois, les entreprises de travaux de bâtiment et travaux publics relevant de la DGE sont autorisées à centraliser le paiement de la TAP au niveau de la recette de la DGE.⁵⁷

II.1.5.4 Déclarations relatives à la TAP :

Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

La déclaration doit faire apparaître distinctement la fraction du chiffre d'affaires qui, est susceptible de subir une réfaction.

⁵⁶ Art. 217 : modifié par les articles 21/LF 1996, 15/LF 1998, 24/LF 2003, 11 et 16/LF 2017, 7/LFC 2021 et 57/LF 2022

⁵⁷ Art. 223 du CIDTA 2022

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, la déclaration doit être appuyée d'un état y compris sur support informatique, comportant pour chaque client, les informations suivantes :

- Numéro de l'identification statistique
- Numéro de l'article d'imposition
- Nom et prénom (s) ou dénomination sociale
- Adresse précise du client
- Montant des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile
- Numéro d'inscription au registre du commerce.
- Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

Les contribuables sont tenus de produire une déclaration par établissement ou unité qu'ils exploitent dans chacune des communes du lieu de leur installation.⁵⁸

II.1.5.5 La base imposable :

Selon l'article 219 Sous réserve des dispositions des articles 13, 138 - 1 et 221 la TAP est établie sur le montant total du chiffre d'affaires et des recettes professionnelles, hors TVA, pour les entreprises et les professions assujetties à cette taxe.

Toutefois, des réfections sont accordées sur certaines opérations.⁵⁹

➤ **Bénéficiaire d'une réfaction de 25 % :**

- Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

➤ **Bénéficiaire d'une réfaction de 30 % :**

- Le montant des opérations de vente en gros ;
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;

➤ **Bénéficiaire d'une réfaction de 50 % :**

- Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;
- Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition :

✓ D'être classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

✓ Et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %.⁶⁰

➤ **Bénéficiaire d'une réfaction de 75 % :**

⁵⁸ Art. 224 du CIDTA 2022

⁶⁰ (Art. 219 : modifié par les articles 23/LF 1997, 21/LF 1999, 12/LF 2000 et 12/LF 2005, 8/LFC 2010, 11 et 12/LF 2017, 22/LF 2021, 10/LFC 2021 et 59/LF 2022.)

⁶⁰ Art. 219bis du CIDTA 2022

- Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.

- Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'installation de Kits GPL/C.

Le bénéfice des réfections prévues ci-dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 30 % du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération National et les veuves de chouhada.

Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux premières (02) années d'activité ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Pour les opérations bénéficiant du régime de la marge, la base d'imposition à la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la différence, ramenée en hors taxe, entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises (TTC) et le prix d'achat.

Les charges et frais engagés pour la remise en état par l'assujetti-revendeur lors de l'acquisition des biens d'occasion ne sont pas inclus dans le prix d'achat et ne peuvent venir en déduction de la base d'imposition.

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent déduire la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) acquittée de la base d'imposition soumise à l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les réfections visées à l'article 219 ci-dessus ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance entraîne le rappel des montants de la taxe qui aurait dû être acquittée et qui correspondent à la réfection opérée.

La définition de l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance ainsi que les modalités de mise en application de leurs sanctions sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.⁶¹

II.1.5.6 Les exonérations de la base amortissable TAP :

Sont exclus de la base imposable de cette taxe :

- Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs
- Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.

⁶¹ Art. 219bis : créé par l'article 24/LF 1997, abrogé par l'article 16/LF 2007 et recréé par l'article 17/LF 2009 et modifié par l'article 9/LFC 2010

- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Le montant des pénalités de retard et les autres produits non conformes à la chari'a, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.⁶²

II.1.5.7 Le calcul de la taxe :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1,5 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle est réparti comme suit :

Le montant de la taxe fait l'objet d'une répartition selon le tableau ci-dessous :

TAP	Taux général
Part de la commune	66 %
Part de la wilaya	29 %
Part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales	5 %

⁶³ Art.222bis du CIDTA 2022

- Un taux de 50 % de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière.
- Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes restantes de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière en contrepartie de services non rémunérés pour les communes concernées enregistrées dans la convention inter-wilayale et intercommunale.⁶³

II.1.5.8 Modalités de paiement de la TAP:

Le paiement de la TAP s'effectue selon le régime des versements spontanés :

- Le versement spontané est effectué mensuellement pour les contribuables suivis au régime du forfait
- Le versement spontané s'effectue trimestriellement pour les contribuables suivis au régime du réel simplifié et de la déclaration contrôlée.

II.1.5.9 Eléments exclus du chiffre d'affaires soumis à la TAP :

- Exonérations permanentes :
 - Les exportations de biens et services ;
 - Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation (lait en sachet, farine panifiable, pain, semoule, lait en sachet) ;
 - Les biens stratégiques dont la marge est inférieure à 10% (médicaments pour maladies chroniques) ;
 - Les opérations réalisées entre les sociétés d'un même groupe ;
 - Chiffres d'affaires réalisées en devises par les activités touristiques ;
 - Activités portant sur les moyens majeurs et ouvrages de défense ;
 - Le chiffre d'affaire n'excédant pas 80.000 DA s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou 50.000 DA s'il s'agit de prestataires de services ;
 - Les recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
 - Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ;
 - Coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
 - Les caisses de mutualités agricoles réalisant des opérations avec leurs adhérents ;
 - Les coopératives agricoles et les sociétés coopératives agréées.
- Exonérations temporaires

⁶³ Art.222bis du CIDTA 2022

Est exonéré de la TAP pendant une période de trois (03) ans, le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités exercées par :

- Les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes» ;
- Les chômeurs - promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC ;
- Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif ANGEM.

La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir. Ces périodes sont prorogées de deux (02) ans, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Lorsque ces activités sont exercées dans les wilayas bénéficiant du fonds spécial de soutien aux régions du sud, la durée d'exonération est portée à 10 ans.

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- Les promoteurs de projets dans le cadre de l'ANDI au titre de la période d'exonération.

A compter de la date de promulgation de LFC 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances bénéficient d'une exonération de la TAP, pendant une période de trois (03) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

II.1.6 La Taxe Sur La Valeur Ajoutée (TVA)

II.1.6.1 Le fonctionnement général de la TVA :

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.

De ce fait, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial.

Par ailleurs, les opérations de banque et d'assurances qui étaient soumises à une taxe spécifique dénommée "Taxe sur les opérations de banque et d'assurances" ont été intégrées dans le champ d'application de la TVA à compter du 1er janvier 1995.

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur. Elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

Lorsqu'une personne est assujettie à la TVA, elle peut déduire de la TVA qu'elle réclame à ses clients, celle qui lui est facturée par ses fournisseurs ou qu'elle paie à l'importation.

Finalement, elle ne devra verser au Trésor que la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs ou à l'importation de biens.

Dans la mesure où le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due, il y a un crédit d'impôt que l'assujetti pourra récupérer.

A ce propos, il convient de noter que si le principe général retenu en matière de TVA, consiste à admettre la déductibilité de la taxe ayant grevé tous les éléments du prix de revient d'une opération taxable, il reste qu'il existe un certain nombre d'exceptions.

L'article 41, du code des Taxes sur le chiffre d'affaires, précise les cas de non déductibilité.

II.1.6.2 Caractéristiques de la TVA :

- **TVA, impôt réel :**

La taxe sur la valeur ajoutée frappe l'utilisation des revenus, c'est à dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.

A la différence de l'impôt direct qui, lui, frappe le revenu lui-même.

- **TVA, impôt indirect :**

Elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.

- **TVA, impôt ad valorem :**

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit (volume ou quantité).

- **Obéit au mécanisme des paiements fractionnés :**

En effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit, de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

- **Repose sur le mécanisme des déductions :**

A ce titre, le redevable doit, aux divers stades du circuit économique :

- Calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services,
- Déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient,
- Verser au Trésor la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible.

- **TVA, impôt neutre :**

En effet, la TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final redevable réel.

II.1.6.3 Les opérations soumises à la T.V.A :

➤ Les opérations obligatoirement soumises :

• La T.V.A est due obligatoirement sur :

- Les opérations de ventes et de travaux immobiliers ainsi que les prestations de services qui ont un caractère industriel, commercial ou artisanal lorsqu'elles sont réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- Les opérations d'importations.

Cette taxe s'applique quelque soient :

- Le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts.
- La forme ou la nature juridique de leur intervention.

Les opérations et services imposables à la TVA, à titre obligatoire, sont énumérés à l'article 2 du code des TCA ; il s'agit :

✓ Des opérations portant sur les biens meubles :

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
- Les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs,
- Les ventes faites en gros,
- Le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles ainsi que les œuvres d'art originales, objet d'antiquité et de collection,
- Les activités de commerce de détail à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU,
- Les ventes faites par les grandes surfaces,
- Les activités de commerce multiple ;
- Les opérations de vente portant sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées soumises au droit de circulation prévu à l'article 2 du code des impôts indirects.

✓ Des opérations portant sur des biens immeubles telles que:

- Les travaux immobiliers,
- Les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
 - Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens immeubles ou fonds de commerce,

- Les opérations de construction et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de construction de logements sociaux.

✓ Des livraisons à soi-même portant sur:

- Les immobilisations,
- Les biens autres que des immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées.

✓ Prestations de services:

Elles visent les opérations autres que la livraison de biens meubles corporels, telles que notamment le transport, la réparation, les études, etc.

• **Les opérations imposables par option :**

Les opérations imposables par option sont visées à l'article 3 du code des TCA.

L'option est accordée aux personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la TVA dans la mesure où elles livrent:

- À l'exportation,
- Aux sociétés pétrolières,
- À d'autres redevables de la taxe,
- À des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

II.1.6.4 Les personnes et les opérations assujetties à la T.V.A.

La qualité d'assujetti résulte de la réalisation de manière indépendante d'opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. En d'autres termes, l'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le domaine d'application de la TVA que ces opérations donnent effectivement lieu au paiement de la TVA ou soient exonérées.

La notion d'assujetti revêt une importance particulière dans le système de la TVA. C'est en effet l'assujetti qui porte la TVA en compte à ses clients (c'est à dire qu'il la calcule et l'ajoute à son prix) et garantit ainsi la perception de cette taxe). Avant de verser au Trésor la taxe perçue, il peut, déduire la TVA qu'il a lui-même payée à ses fournisseurs ou prestataires de services ou qu'il a acquittée lors de l'importation de biens, de sorte qu'il ne versera finalement que la différence au Trésor.

Sont assujettis à la TVA:

- Les producteurs
- Les ventes en gros ;

- Les sociétés filiales.

II.1.6.5 La base d'imposition.

La base d'imposition est tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire de service, de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni.

Lorsqu'il s'agit d'importation de biens, la base d'imposition est constituée par le prix payé ou à payer par le destinataire augmenté de certains frais de transport, et d'assurance, des taxes et surtaxes douanières.

Éléments exclus de la base imposable à la TVA :

Peuvent être déduits de la base imposable à la TVA, lorsqu'ils sont facturés au client :

- Les rabais, remises, ristournes accordées et escomptes de caisse,
- Les droits de timbres fiscaux
- Le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation,
- Les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables.
- Des règles particulières ont été fixées pour la détermination de la base d'imposition.

II.1.6.6 Les taux de la T.V.A.

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à :

- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.

L'énumération détaillée des biens, services et opérations, est donnée aux articles 21 et 23 du code des TCA.

II.1.6.7 Les exonérations de la T.V.A.

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

- En matière économique :

Les exonérations prévues par le code de la TVA tel que certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de

transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.

- En matière sociale:

Elles se rapportent notamment aux produits de large consommation (pain, lait, orge, farines, etc...), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides, etc...

- En matière culturelle:

Elles visent notamment les manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

Ces exonérations, peuvent également, reposer sur des considérations de techniques fiscales. Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense.

Elles concernent les produits passibles de la taxe à l'abattage, les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie à l'exception des ouvrages de luxe.

En outre, les personnes qui n'atteignent pas les seuils limites d'assujettissement fixés par la loi.

II.1.6.8 Le remboursement de la TVA :

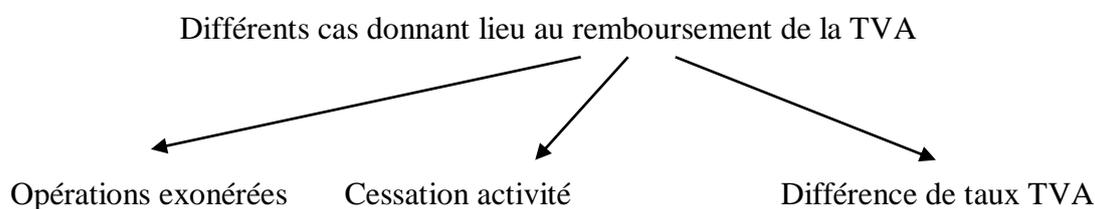


Schéma n°12 : Différents cas donnant lieu au remboursement de la TVA

Source : réalisé par nos soins même à partir du guide pratique de la TVA juillet 2021.

Explication :

Lorsque le redevable ne peut récupérer les taxes payées en amont, la loi autorise le remboursement de celle-ci dans les cas suivants :

- Cessation d'activité pour les taxes non déduites
- Opérations d'exportation de marchandises lorsque la franchise à l'achat n'est pas autorisée
- Différence de taux

- Opérations expressément exonérées
- Livraison de marchandises, de travaux & de services à un secteur exonéré (sociétés pétrolières, ministère de la défense) ou bénéficiant de l'achat en franchise.

Pour bénéficier du remboursement de la taxe, les assujettis doivent justifier d'une comptabilité régulière et d'un extrait de rôles apuré. A cet effet, ils doivent formuler une demande de remboursement avant les 20 du mois qui suit le trimestre au cours duquel le crédit de TVA est constitué.

II.1.6.8.1 Les conditions liées au remboursement de la TVA :

- Tenue d'une comptabilité régulière en la forme par l'entreprise bénéficiaire du remboursement
- Production d'un extrait de rôle apuré ou soutenu par un échéancier de paiement.
- Montant du précompte conforme à la déclaration mensuelle (G50).
- Crédit de TVA doit être justifié par des TVA sur achats régulièrement déduites.
- Demande de remboursement doit être formulée auprès des structures DGE CDI etc. dans les délais à savoir au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre duquel le remboursement est sollicité
 - Crédit de TVA ne peut plus donner lieu à une imputation ultérieure
 - Crédit de TVA doit être annulé par les redevables dès le dépôt de la demande de remboursement.

II.2 L'option au régime du réel :

Selon l'Article 17 du code des impôts direct et taxes assimilées « Le bénéfice entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global est obligatoirement fixé d'après le régime du bénéfice réel. »

Selon l'article 18 du code des impôts et taxes assimilées « Les contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de souscrire, dans les mêmes conditions prévues aux articles 151, 151 bis et 152 du présent code, au titre du résultat de l'année ou de l'exercice précédent, la déclaration spéciale du montant de leur résultat. Pour les contribuables relevant des structures dotées du système d'information SI-JIBAYATIC, ceux-ci sont tenus de souscrire un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration précitée et des états annexes ».

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Remarque :

Toutefois, les contribuables (les commerçants) peuvent détenir une comptabilité pour leur propre besoin, et être soumis au régime d'imposition d'après l'IFU.

Dans ce cas la comptabilisation doit se faire en TTC, les forfaitaire n'ont pas le droit de facturer distinctement la TVA.⁶⁴

III. Détermination du résultat :

La détermination du résultat d'exercice exige la connaissance :

- Du montant de la valeur des biens que possède l'entreprise à la fin de l'exercice et le montant de ses dettes à la même date
- Le montant de ses fonds propres à la même date une fois que les diverses régularisations d'inventaire sont faites la comptabilité est en fin à jour et la connaissance des comptes du bilan comptes des charges et produits indique les éléments du résultat d'exercice.

III.1 Résultat comptable :

III.1.1 Définition :

Le résultat net comptable ou résultat net aussi appelé *Net income* en anglais est la différence entre les produits et les charges d'une entreprise.

Il correspond donc à la richesse d'une entreprise qu'elle produit au cours d'un exercice. Il se calcul de manière générale au moins tous les ans lors de l'établissement de la liasse fiscale à envoyer aux impôts. Par ailleurs, le résultat est indicateur de performance de l'entreprise.

On retrouve le résultat net dans le compte de résultat car, comme son nom l'indique, il a pour but de déterminer le résultat d'une entreprise. On le retrouve aussi dans le bilan (dans les capitaux propres au passif du bilan).

Il se compose des résultats d'exploitation, financière et exceptionnelle, auxquels il faut retirer les impôts.

- Le résultat d'exploitation : il découle de l'activité « normale » de l'entreprise, son cœur de métier, il est le résultat réel de l'activité économique
- Le résultat financier, il témoigne de la situation financière relative au choix de financement et de placement
- Le résultat exceptionnel, il concerne des opérations de gestion ou des opérations en capital

C'est en additionnant ces trois résultats qu'on obtient le résultat de l'entreprise. Ainsi, pour avoir le résultat net on enlève le montant des impôts.

Sur un plan strictement comptable l'impôt est une charge vient donc en déduction du résultat de l'exercice

On parle de:

Déficit ou de perte en cas de résultat net négatif : Lorsqu'une entreprise obtient un résultat net inférieur à 0 lors du calcul du résultat net, elle parle de déficit.

Ce déficit peut être inséré au passif du bilan dans la catégorie report à nouveau.

Le report à nouveau correspond au fait que les associés d'une entreprise décident de reporter leur décision d'affectation du résultat.

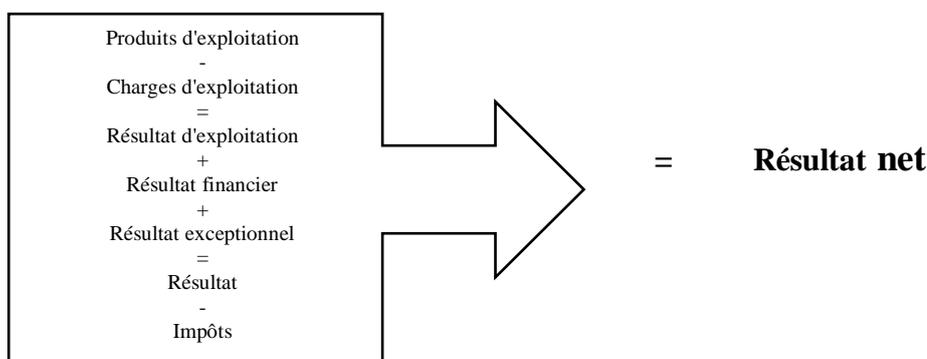
Dans le cas d'un déficit le report à nouveau sera négatif et viendra en déduction des fonds propres (capital social, réserve, ...). Ce report à nouveau négatif montre que l'entreprise réalise des pertes et pourra être réduit lorsque l'entreprise réalisera un bénéfice.

Le déficit peut également être compensé par un précédent report à nouveau positif (bénéficiaire) que l'entreprise n'a pas distribué aux actionnaires.

Le résultat net sert de base de calcul à de nombreux ratios comme le bénéfice net par action (BPA).

Et de bénéfice en cas de résultat net positif : Un résultat net positif est un bénéfice qu'une entreprise peut distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes ou le mettre en réserve. Un résultat net négatif est un déficit qui impacte négativement la réserve et la valeur de l'entreprise. A partir de ce résultat qu'on peut obtenir le résultat fiscal.⁶⁵

III.1.2 Le calcul du résultat net comptable



III.2 Le résultat fiscal

III.2.1 Définition du résultat fiscal :

Le résultat fiscal est le montant du résultat de l'entreprise (bénéfice ou perte) utilisé pour calculer ses impôts, le résultat s'obtient en appliquant les règles de réintégrations et de déductions dictées par le code général des impôts (CGI). A partir de résultat comptable, il se fait la réintégration des charges ou déduction des produits en fonction des règles fiscales pour obtenir le résultat fiscal.⁶⁶

$$\text{Résultat fiscal} = \text{résultat comptable} + \text{réintégrations} - \text{déductions}$$

III.2.2 Le Calcul du résultat fiscal

Le calcul du résultat fiscal s'effectue à partir du résultat comptable.

1. Le calcul des réintégrations fiscales :

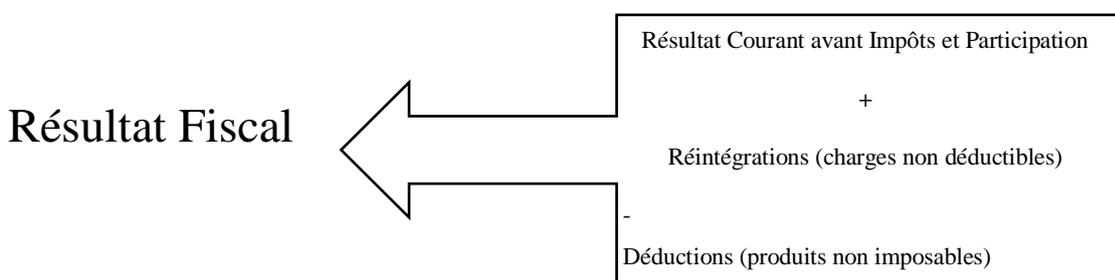
Pour calculer le résultat, il faut procéder à des **réintégrations fiscales**. Autrement, il faut déterminer quelles charges ou fractions de charges sont non déductibles.

2. Le Calcul des déductions fiscales :

Il faut déduire au résultat comptable les produits (ventes) ne donnant pas lieu à une imposition.

3. Le calcul du résultat fiscal

Pour les sociétés relevant de l'Impôts sur les Sociétés



III.2.3 Détermination du résultat fiscal

Selon l'article 139 du CIDTA 2022 « L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile ».

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre est régie par les dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable, à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations des charges, de produits et de résultats selon l'avancement de l'opération.

La valorisation des produits et charges libellés en monnaies étrangères est effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont évaluées à la clôture de chaque exercice, sur la base du dernier taux de change. Les gains et les pertes de change qui en découlent ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur constatation.

Ces derniers sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation.⁶⁷

III.2.3.1 Les déductions :

- Une déduction a pour but d'effacer un produit en le soustrayant du résultat. Les réintégrations et les déductions, ces retraitements fiscaux ont lieu extra-comptablement

Un des éléments déterminant pour le calcul de l'impôt est les charges qui sont de plusieurs sortes et dont les conditions de déductibilité ne sont pas nécessairement identiques.

⁶⁷ Art.140CIDTA : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par les articles 4/LFC 2009 et 41/LF 2022

- La réintégration fiscale annule les conséquences comptables d'une charge ou d'un produit sur le résultat fiscal d'une société. Les réintégrations concernent les charges exclues du droit à déduction. Les entrepreneurs individuels comme les sociétés soumises à l'IS doivent réintégrer ces charges sur la liasse fiscale.

III.2.3.1.1 Conditions générales de déductibilité :

Pour être acceptées au plan fiscal, les charges doivent satisfaire aux conditions cumulatives ci-après :

- ✓ Entraîner une diminution de l'actif net. Pour cela, elle doit être effective se traduisant soit par une diminution de poste de l'actif, soit une augmentation des dettes sans pour autant dans les deux cas générer une contrepartie dans un autre poste du bilan.
- ✓ Inscrite en comptabilité et appuyée par une pièce justificative.

Cette double condition permet de s'assurer à la fois de la réalité de cette dépense ainsi que de son montant.

Elle permet également de pouvoir statuer sur le rattachement d'une charge à un exercice donné.

Ainsi, les charges engagées mais correspondant à une dépense future doivent être prises dans les résultats de l'exercice de leur engagement et ce en vertu du principe de la créance acquise.

Toutefois, les charges se rapportant à des exercices futurs mais correspondant à une dépense actuelle être rattachées à l'exercice de leur réalisation.

- ✓ Etre engagées dans l'intérêt de l'entreprise, et nécessaire pour sa gestion.

Dès lors toute dépense à caractère personnel ou celle non engagée dans l'intérêt direct ou indirect de l'entreprise constitue des libéralités, exclues par conséquence de la déduction.

Selon l'article 141 du CIDTA « Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

➤ Les frais généraux :

Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous réserve.

Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais d'assistance technique, financière ou comptable, par une entreprise installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que dans la limite de :

- 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires ;
- 7% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs conseils.

Cette limitation ne s'applique pas aux frais d'assistance technique et d'études relatives aux installations lourdes dans le cadre d'une activité industrielle, notamment le montage d'usines.

Personnel salarié :

L'article 168 du CIDTA les salaires, primes, indemnités ainsi que les cotisations patronales et fiscales correspondantes sont déductibles sans limitation à condition qu'ils correspondent à un travail effectif.

Cette déductibilité est étendue aux rémunérations versées aux dirigeants et associés des sociétés ou détenteurs de parts sociales à condition que ces versements correspondent à un travail effectif et non exagéré comparativement à un poste similaire et pour les mêmes qualifications.

Sont également déductibles les salaires versés à des associés des sociétés de personnes (à condition qu'elles aient opté pour le régime d'imposition des sociétés) ainsi que les membres de sociétés civiles par actions.⁶⁸

➤ **Frais financiers :**

Les intérêts, agios et autres frais financiers, relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie, ainsi que pour les redevances exigibles pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert, déductible dans la limite des taux d'intérêts effectifs moyens communiqués par la Banque d'Algérie.

Toutefois, cette déduction est subordonnée à la double condition que le capital ait été entièrement libéré et que les sommes mises à la disposition de la société, n'excèdent pas 50% du capital.

➤ **Les consommations :**

Les consommations de marchandises ou de matières premières suivant le cas sont déductibles dans les limites de 1% du chiffre d'affaires et ne subissent aucune exclusion particulière étant donné qu'elles sont consommées pour les besoins de l'activité de l'entreprise.

➤ **Les charges fiscales :**

Seules les charges fiscales à caractère professionnel sont admises à déduction sauf l'impôt I.B.S. lui-même et la taxe sur la valeur ajoutée.

⁶⁸ Art.141 : modifié par les articles 26 et 27/LF 1992, 15/LF 1993, 12/LF 1998, 2/LFC 2001,2/LF 2004, 7/LF 2007, 8/LF 2008,13/LF 2009, 5/LFC 2009, 8/LF 2010, 8/LF 2018, 2/LF 2019, 4/LFC 2021 et 43/LF 2022.)

Il s'agit principalement des impôts et taxes énumérés ci-dessous :

- La taxe sur l'activité professionnelle TAP
- Les droits d'enregistrements
- Les droits de douane et redevances douanières
- La taxe foncière....

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie.

➤ **Les primes d'assurances :**

Elles ne sont déductibles que lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques encourus par les divers éléments de l'actif (incendie, sinistre...).

➤ **Frais de réception, cadeaux, dons et libéralités :**

La loi de finances pour 1998 a levé les limites imposées à la déductibilité des frais de restauration et de réception.

S'agissant des autres dépenses leur déductibilité est plafonnée comme suit :

- Les dons à caractère publicitaire, la valeur unitaire des cadeaux ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA)
 - Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;
 - Les dons consentis au profit d'institution résidentes agréées de recherche scientifique ou d'associations à but philanthropique déclarées d'utilité publique à concurrence de 10% du bénéfice imposable, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA)
- 69.

➤ **Les amortissements :**

Les éléments de l'actif immobilisé en majorité perdent de leur valeur progressivement soit en raison de l'usure ou du fait de l'obsolescence résultant du progrès technologique.

Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

⁶⁹ Article 59 de la loi de finances 2022 qui modifie l'article qui modifie les articles 219, 220 et 222 du CIDTA

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.

Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA.

Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la T.V.A et servant à une activité admise à la T.V.A est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors T.V.A.

Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la T.V.A est calculée T.V.A comprise.

L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire. Toutefois, les contribuables peuvent, dans le cadre de contrat de crédit-bail et du contrat d'Ijara, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail.

Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

L'amortissement sert à la prise en charge dans les écritures comptables de cette usure, obsolescence ou tout autre motif.

Il permet ainsi à l'entreprise la constitution à l'expiration de la durée probable d'utilisation de ce bien, d'un capital égal à la valeur normal de son prix de revient ou d'acquisition.

Plus concrètement, l'amortissement aboutit à la constatation en charges de la dépréciation subie par un élément de l'actif en opérant des déductions du résultat imposable.

Il répond donc à une double fonction : comptable d'abord à travers la traduction dans les écritures comptables des dépréciations subies ; ensuite économique, par le biais des possibilités financières offertes pour le renouvellement des équipements (augmentation du cash-flow).

Les trois modes d'amortissements sont admis par la législation fiscale en précisant que l'amortissement doit être opéré par les entreprises obligatoirement et ce même en cas d'absence de résultat positif.⁷⁰

❖ **L'amortissement linéaire :**

Ce mode d'amortissement consiste à inscrire au passif du bilan de chaque année une quotité uniforme de la valeur d'acquisition des biens de telle sorte qu'à la fin d'une période donnée (durée d'utilisation normale), la valeur comptable devient nulle.

❖ **L'amortissement dégressif :**

Pour pouvoir recourir à ce type d'amortissement, les entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Elles doivent relever du régime de bénéfice réel
- ✓ Elles doivent formuler une demande d'option par écrit à joindre à la déclaration annuelle de résultats (l'option est irrévocable)
- ✓ Les immobilisations doivent avoir une durée normale d'utilisation égale ou supérieure à trois ans.

Ce mode d'amortissement est destiné à favoriser l'investissement puisqu'il autorise un amortissement très élevé au début de la période d'exploitation.

❖ **L'amortissement progressif :**

Ce mode d'amortissement n'est pas entouré de conditions particulières.

Il est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur "N" correspondant à l'ordre de l'année d'amortissement et comme dénominateur $N(N+1)/2$; N étant le nombre d'années d'amortissement.

➤ **La TVA**

La taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération.

Cette déduction doit répondre à certaines conditions et être exercée suivant les modalités définies par la loi.

❖ **Conditions générales de déduction de TVA grevant des biens amortissables :**

Pour qu'un bien amortissable bénéficie de la déduction, il doit être acquis à l'état neuf ou rénové sous garantie. L'acquisition doit être dûment justifiée par une facture régulière. En outre, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **Conditions de fond :**

⁷⁰ Art.141 : modifié par les articles 26 et 27/LF 1992, 15/LF 1993, 12/LF 1998, 2/LFC 2001,2/LF 2004, 7/LF 2007, 8/LF 2008,13/LF 2009, 5/LFC 2009, 8/LF 2010, 8/LF 2018, 2/LF 2019, 4/LFC 2021 et 43/LF 2022.

Les biens doivent être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou à la production de biens destinés à l'exportation ou à une opération bénéficiant du régime de franchise de taxe.

- **Conditions de forme :**

Les biens amortissables doivent être enregistrés en comptabilité pour leur montant hors taxes. Ils doivent être conservés pendant cinq ans. En cas de cession avant ce délai, la TVA doit être reversée au prorata de la durée restant à courir sauf si le bien devient inutilisable pour des raisons de force majeure.

❖ **Limitation du droit à déduction :**

Le droit à déduction est limité en application de la règle du butoir.

Cas de reversement de la TVA :

Le bénéficiaire peut être amené à reverser la taxe initialement déduite dans les cas suivants :

- Disparition de la marchandise, sauf cas de force majeure ;
- Consommation personnelle d'un produit fabriqué ;
- Lorsque l'opération est considérée comme définitivement impayée.

Par contre, le bénéficiaire de la déduction n'a pas à reverser la taxe initialement déduite dans les cas suivants :

- Vente à perte ;
- Marchandise exportée ;
- Opérations bénéficiant du régime des achats en franchise ;
- Livraison aux sociétés pétrolières.

❖ **Le précompte de TVA :**

Le précompte existe dans le cas où le montant des taxes payées en amont est supérieur aux taxes dues sur les ventes. Le précompte ainsi dégagé est reporté sur les déclarations ultérieures jusqu'à l'assainissement de la situation.

➤ **Les provisions :**

Fiscalement, la provision est un prélèvement sur les résultats de l'exercice en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à la fin de l'exercice.

Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations et dont la dotation annuelle ne peut excéder 5% du montant des crédits à moyen ou à long terme utilisés.

Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger, sont admises à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits et dont la dotation annuelle, pour chaque exercice, ne peut excéder 2% du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de l'exercice considéré et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours de l'exercice suivant celui de leur constitution, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Dans le cas de transformation d'une société par actions SPA ou à responsabilité limitée SARL en une société de personnes, les sommes antérieurement admises en franchise d'impôt sous forme de provisions sont, lorsqu'elles n'ont pas reçu un emploi conforme à leur destination, réintégrées dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel s'est produite la transformation de la société.

Les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen ou à long terme ne sont pas cumulables avec les autres formes de provisions.⁷¹

❖ Conditions de déductibilité des provisions :

- ✓ La charge doit être constituée pour couvrir une charge nettement précisée : il en découle que celle-ci doit porter sur un élément d'actif ou de charge parfaitement individualisée et non globale dont le montant est correctement évalué.
- ✓ Elle doit porter sur des pertes et charges probables.
- ✓ Elle doit être constituée pour couvrir une charge déductible. Elle ne saurait donc être admise une provision pour couvrir une charge par nature exclue du droit à déduction.
- ✓ La perte ou la charge doit avoir sa source dans l'exercice considéré et porté dans le relevé des provisions joint à la déclaration annuelle des résultats.

➤ Le report déficitaire

⁷¹ (Art.141 : modifié par les articles 26 et 27/LF 1992, 15/LF 1993, 12/LF 1998, 2/LFC 2001,2/LF 2004, 7/LF 2007, 8/LF 2008,13/LF 2009, 5/LFC 2009, 8/LF 2010, 8/LF 2018, 2/LF 2019, 4/LFC 2021 et 43/LF 2022)

Le déficit subi au cours d'un exercice donné peut être considéré et constaté comme charge déductible au titre des exercices ultérieurs qui suit celle de la réalisation du déficit.

Dépassé le délai légal (4 ans), le déficit ou la fraction du déficit non imputé ne peut plus faire l'objet d'imputation comme charge.

Sont également incluses dans la base de calcul de l'I.B.S. les opérations accessoires et occasionnelles qui ne sont pas liées à l'objet social de la société (plus-value de cession d'un élément de l'actif, produit de location, produit financier...).

Ce bénéfice est enfin constitué par l'ensemble des produits déduction faite de toutes les charges fiscalement déductibles supportées par l'entreprise pour l'obtention de ses produits.

❖ Règles applicables aux produits :

Le résultat d'une entreprise au titre de la période imposable doit tenir compte de toutes les opérations réalisées et ce quel que soit leur nature.

Dès lors, outre les produits entrant dans l'activité normale de l'entreprise (achat-revente, production, prestations de service...), les produits ayant un caractère accessoire ou occasionnel sont des éléments constitutifs du résultat fiscal.

De ce fait, les produits subsidiaires ou particuliers ci-dessous constituent des produits imposables à l'I.B.S. sous certaines conditions.

✓ Les plus-values :

Au plan fiscal et en vertu de l'article 173-1 du CID, les plus-values résultants de la cession d'un élément de l'actif dans le cadre d'une activité professionnelle est à réintégrer au résultat imposable suivant les modalités ci-après :

- 35% du montant de la plus-value sera réintégré lorsqu'il s'agit d'une plus-value à long terme (cession intervenue au-delà de la troisième année suivant l'année d'acquisition ou de création du bien cédé).
- 70% du montant de la plus-value à réintégrer dans la mesure où il s'agit d'une plus-value à court terme (la cession doit intervenir avant l'expiration d'une durée de possession de 03 années).

Les sociétés ont toutefois la faculté d'échapper à cette imposition en prenant l'engagement de réinvestir le montant de la plus-value majoré du prix d'acquisition de l'élément cédé (ou bien le prix de vente majoré des amortissements cumulés pratiqués).

✓ Les plus-values de réévaluation :

Cette opération purement comptable a pour objectif de corriger les valeurs initiales (prix d'acquisition ou de création ainsi que les dotations aux amortissements) en les actualisant par

des coefficients établis en fonction de l'importance de l'inflation et de l'érosion monétaire. L'écart résultant de cette opération constitue une plus-value.

La réévaluation obéit à un cadre réglementaire. Elle est facultative à l'ensemble des opérateurs économiques régis par le code de commerce.

Au plan fiscal, la réévaluation doit être neutre. Cette neutralité a été introduite par la loi de finances pour 1997 qui a levé l'exonération dont faisait l'objet les dotations d'amortissement complémentaire.

Dès lors, ces dotations supplémentaires doivent être rapportées au résultat imposable par fraction égale à l'annuité d'amortissement complémentaire.

➤ **SPONSORING :**

Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Bénéficient également de cette déductibilité, les activités à vocation culturelle ayant pour objet :

- La restauration, la rénovation, la réhabilitation, la réparation, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classés
- La restauration et la conservation des objets et collections de musées ;
- La vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matériel et immatériel
- La revivification des fêtes traditionnelles locales.
- Les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales.

Les modalités d'application de la dernière disposition sont fixées par voie réglementaire.

➤ Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques :

Ces dépenses ne sont déductibles au plan fiscal, qu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires annuel.

Rentrent notamment, dans la catégorie des dépenses de la promotion médicale, celles liées à

La publicité sous toutes ses formes et les frais de lancement des produits.

Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC

Les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.⁷²

III.2.3.1.2 Exclusion du droit à déduction :

D'une manière générale les produits et services suivants sont exclus des droits à déduction :

- Les biens, services, immeubles et locaux non affectés à l'exploitation
- Les véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal d'exploitation
- Les biens et services livrés par les redevables suivis à l'IFU
- Les services et fournitures utilisés à la réparation de biens exclus du droit à déduction
- Les produits et services offerts à titre de dons
- Les marchands de biens et assimilés
- Les commissionnaires et courtiers
- Les jeux, spectacles et divertissements de toute nature

III.2.3.1.3 Etude de cas sur les déductions et réintégrations :

Cas pratique sur les déductions :

Au 31.12.2014, le résultat comptable de la Sarl X construction spécialisée dans la production des produits laitiers, s'élève à 21 680 000 DA pour un chiffre d'affaires de 180.000.000 DA. Toutefois, le réexamen de la comptabilité a révélé les éléments suivants :

1. Un montant de 180 000 DA de frais de réception concernant les dépenses personnelles du gérant a été déduit.
2. Deux véhicules de tourisme acquis en 2012 ont été amortis pour une valeur unitaire de 1 400 000 DA ; Durée d'amortissements : 5 ans.
3. La société a réalisé une plus-value de 880 000 DA à l'occasion de la cession d'une machine acquise depuis 5 ans.
4. 1 500 cadeaux publicitaires acquis pour 780 DA chacun ont été déduits comme charge en totalité.
5. Le comptable a oublié de déduire 153 000 DA représentant la TVA et 18 000 DA de TAP (taxe sur l'activité professionnelle) relatifs au mois d'octobre 2014.

⁷² Art 169 du CIDTA partie 2

6. Le montant des dons consentis au Croissant Rouge Algérien et déduits comme charge s'élève à 1 360 000 DA.

7. La société a déduit un montant de 24 000 000 DA au titre d'un contrat de sponsoring d'une équipe de football.

8. La société a reçu de la SAA un chèque de 385 000 DA représentant l'indemnisation des pertes subies en 2013. Ce chèque n'a pas été pris en charge en comptabilité.

Traitement :

$R_T C = 21.680.000$

CA 2014 = 180.000.000

• **Résultat fiscal de la Sarl X de production suivant l'année de l'exercice (LF 2014).**

a. Tableau de retraitements :

N° d'opération	Désignation	A intégrer(+)	A déduire (-)	Observation
1	Frais de réception	180.000	-	Ne concerne pas l'exploitation.
2	AM des 2 véhicules de tourisme	160.000	-	Plafond : 1.000.000.
3	Plus-value de cession	-	572.000	$880.000 * 65\% = 572000.$
4	Cadeaux publicitaire	420.000	-	Plafond déductible à 500 DA.
5	TAP	-	18.000	TAP N'est pas considérer comme déductible.
6	Dons aux croissants rouge	360.000	-	Déduction Plafonné à 1.000.000.
7	SPONSORING	6.000.000	-	Ne doit pas dépassé 10% du CA
8	Chèque SAA	385.000	-	Constitue un produit imposable.
La somme		7.205.000	590.000	-

Explication du tableau de retraitements

1. Les frais de réception sont des charges non déductibles (**à réintégrer**)
2. Amortissements des véhicules de tourisme :

L'article 141-3 du CID limite la base de calcul des annuités pour les véhicules de tourisme, à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA.

$N = 5$ ans d'où on calcule le taux : $T = 100/5 = 20 \%$

Taux	Valeur	Dotation comptable	Dotation fiscale	A réintégrer
20 %	1.400.000	280.000	200.000	80.000
20 %	1.400.000	280.000	200.000	80.000
La somme	2.800.000	560.000.	400.000	160.000

DC : $1400\ 000 * 20\% = 280\ 000$ / DF : $1000\ 000 * 20\% = 200\ 000$.

Montant de l'amortissement à réintégrer = $280\ 000 - 200\ 000 = 80\ 000$ (imposable à l'IBS).

3. Plus-value de cession :

L'article 173 – 1 du CID indique que le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé est déterminé en fonction de la nature des plus-values :

- S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % (déduire 30 %)
- S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 % (déduire 65% pour encourager le long terme)

4. Les cadeaux publicitaires :

L'article 13 LF 98 indique les cadeaux non publicitaires sont déductibles dans la limite de 500 DA par bénéficiaire

$1500 (780-500) = 420.000$ à réintégrer)

5. TAP :

La TAP est une charge déductible donc c'est à déduire.

6. Dons aux croissons rouge :

La loi de finance 2007 « les subventions, les libéralités et les dons consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant de 1000 000 DA ».

7. SPONSORING :

L'art 169-2 du CID « Sponsoring, patronage et parrainage des activités culturelles et sportives la déduction est limitée à 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Elle ne doit pas excéder 30 000 000 DA annuellement.

Dans ce cas $CA = 180.000 / 10 \% CA = 18.000.000$

$24.000.000 - 18.000.000 = 6.000.000$ (à réintégrer).

8. Chèque de l'indemnité des pertes subies N-1 (n'a pas été pris en charge, est considéré comme produit imposable) à réintégrer.

• **Détermination du résultat fiscal :**

Résultat fiscal = Résultat comptable + réintégrations – déductions

$RF = 21.680.000 + 7.505.000 - 590.000 = 28.595.000$

- Le calculer du montant d'IBS se fait après la détermination du résultat fiscal

➤ **Calcul de l'IBS de l'exercice 2014 (le taux de l'IBS est 19%) :**

IBS = Résultat fiscal * le taux de l'IBS appliqué à cette période

$= 28.595.000 * 19 \%$

IBS = 5.433.050 DA.

III.2.3.1.4 Quelques obligations comptables et fiscales :

❖ **Obligations Comptables :**

- Facturation de la TVA
- Tenue d'une comptabilité régulière
- Tenue d'une comptabilité à partie double avec :
 - Livre – journal
 - Grand-livre
 - Journaux et livres auxiliaires
 - Établissement d'un bilan
 - Établissement des factures avec mention du taux et montant de la TVA.

❖ **Obligations Fiscales :**

- Souscription de la déclaration d'existence dans les 30 jours qui suivent le début d'activité
- Souscription de la déclaration G50 mensuelle ou trimestrielle selon que le redevable est suivi au régime du réel ou bien au régime du réel simplifié/déclaration contrôlée
- Souscription de la déclaration de cession ou cessation dans un délai de 10 jours.

Section4 : les taches et déclaration fiscale**I. Les taches fiscales :**

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. : Des tâches fiscales restent encore à réaliser selon les différentes catégories et selon les régimes fiscaux :

I.1 Bénéfices Industriels et Commerciaux :

Selon l'article 35 et l'article 34, Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

- Personnes qui, à titre habituel, achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre, en bloc ou par locaux ;
- Personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet ;
- Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble Qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ;
- Personnes qui donnent en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés ;
- Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- Personnes qui, à titre professionnel, effectuent, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, des opérations sur des contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable

I.2 Bénéfices Agricoles :

Selon le code général des impôts (CGI) art 1A, Les bénéfices agricoles (BA) constituent l'une des catégories de revenus passibles de l'impôt sur le revenu. Après avoir été déterminés suivant les règles exposées dans la présente série, ces bénéfices sont totalisés avec les autres revenus du contribuable, pour former le revenu global qui sera soumis à l'impôt.

Selon l'article. 63 du code général des impôts les activités agricoles soumise au bénéfice agricole sont :

- ✓ Elevage ;
- ✓ Production végétale ;
- ✓ Activités équestres de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle équestre ;
- ✓ Vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ;
- ✓ Production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole.

Il existe trois modes d'imposition des bénéfices agricoles : le régime des micro-exploitations, le régime du bénéfice réel simplifié et le régime du bénéfice réel normal. Leur champ d'application dépend normalement du montant des recettes de l'exploitation, mais les contribuables peuvent, dans certains cas, renoncer au régime d'imposition dont ils relèvent de plein droit et opter pour un autre régime. Des dispositions régissent les changements de régime d'imposition.

La détermination de la base imposable pourra différer selon les régimes, ainsi que selon les abattements et déductions soumis à certaines conditions.

Enfin, divers régimes particuliers de détermination des bénéfices ou d'imposition dérogent sur certains points aux règles de droit commun des bénéfices agricoles.

I.3 Bénéfices Non Commerciaux :

Les Bénéfices Non Commerciaux, correspondent aux bénéfices réalisés par les professions non commerciales et assimilés et constituent une des catégories des revenus imposables à l'impôt sur le revenu (IR). Régime fiscal applicable : micro BNC ou normal.

Les revenus imposables dans la catégorie des BNC sont donc :

- ✓ Les bénéfices réalisés par des personnes exerçant une profession libérale, comme les experts comptables ou les avocats ;

- ✓ Les bénéfices provenant d'activité qui ne se rattache à aucune autre catégorie, comme les agents commerciaux ;
- ✓ Les bénéfices des charges et offices, comme par exemple les notaires indépendants, les huissiers et les greffiers des tribunaux de commerce.

I.4 Plus et moins-values professionnelles :

Régimes des plus-values professionnelles de cession Lorsqu'une entreprise cède une immobilisation, que ce soit volontaire (vente, apport en société, mise au rebut, cessation d'activité par exemple) ou involontaire (expropriation, sinistre par exemple), elle dégage un profit (ou une perte) à caractère exceptionnel imposable.

L'impôt sur la plus-value diffère selon le bien cédé, selon sa durée de détention et selon le régime d'imposition de l'entreprise cédante.

Calcul des plus ou moins-values L'assiette de la plus-value ou de la moins-value est égale à la différence entre le prix de cession du bien et la valeur d'origine du bien (valeur nette comptable en principe). Si le prix de cession est inférieur à la valeur d'origine, on constate une moins-value.

En cas de cession pour un prix anormalement bas (non justifié par l'intérêt commercial de l'entreprise), la plus-value est déterminée par l'administration par rapport à sa valeur réelle (cession à un associé à un prix inférieur au prix réel).

I.5 Revenus fonciers :

Les revenus fonciers les plus connus sont les loyers qu'un propriétaire reçoit lorsqu'il met en location un bien immobilier non-meublé. Ce dernier peut être un local d'habitation, comme un appartement, une maison ou un studio, ou un local professionnel, s'il s'agit d'un bureau, d'un entrepôt... Les revenus fonciers peuvent aussi prendre la forme de recettes suivant un investissement dans une société foncière ou dans un véhicule financier SCI, FPI destiné à placer son argent dans des biens immobiliers.

Par définition, les revenus fonciers sont des revenus et sont donc imposables, comme n'importe quelle autre recette perçue par un contribuable, Deux régimes d'imposition sont possibles :

- ✓ Le régime réel ;
- ✓ Le régime micro-foncier.

I.6 Revenus mobiliers :

Les revenus mobiliers sont des revenus provenant de valeurs mobilières possédées par le contribuable (actions, parts de Sarl, obligations, bons de capitalisation, contrats d'assurance-vie, etc.). Ils ne doivent pas être confondus avec les plus-values mobilières encaissées par le contribuable lors de la cession de ces titres.

Parmi les revenus mobiliers, on distingue essentiellement :

- ✓ Les dividendes. Ils sont versés par les sociétés soumises à l'IS aux détenteurs de leur capital et peuvent varier d'une année à l'autre ;
- ✓ Les produits des placements à revenu fixe. Il s'agit principalement des intérêts des obligations , des livrets d'épargne, de bons de caisse, etc. ;
- ✓ Les produits « exonérés ». Il s'agit des intérêts versés par les supports visés par la loi : livrets A et assimilés, plan et compte d'épargne-logement, etc.

I.7 Impôt sur les Sociétés :

L'impôt sur les sociétés, aussi connu sous le nom d'impôt sur les bénéfices, désigne l'impôt dû par les entreprises chaque année. Cet impôt sur les bénéfices se calcule sur l'assiette des bénéfices effectués par une entreprise pendant un exercice social. Des sociétés établies sous un statut juridique comme les SARL, les SA, ou les SAS, sont imposées sous l'impôt sur les bénéfices, et cela obligatoirement. Ce dernier est considéré, pour les sociétés, comme l'équivalent de l'impôt sur le revenu pour les particuliers.

Il existe deux régimes d'imposition concernant le bénéfice des entreprises: l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu (ou transparence fiscale).

II. les déclarations fiscales

Contribuable (entreprise ou particulier) est confronté durant sa vie à des déclarations relatives aux impôts. Les particuliers doivent déclarer annuellement leurs revenus. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la taxe foncière. Quant aux entreprises, elles remplissent les déclarations de résultat, de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ou d'impôt sur les sociétés.

II.1 les 20 Documents fiscaux :

- L'entreprise doit établir et déposer selon les délais impartis à l'administration fiscale différentes déclarations fiscales ;
- Au démarrage, il y a lieu de se faire délivrer une attestation d'existence fiscale par l'inspection ou la direction (N° Article, Identifiant fiscal) ;
- Déclaration mensuelle du chiffre d'affaire par voie de G50 qui regroupe la TVA déductible, la TVA collectée et le montant de la TVA à payer ou à reporter ;
- La déclaration reprend également le montant de la TAP à payer en faisant apparaître le chiffre d'affaire hors taxe de la période ;
- La déclaration affiche le montant de retenues à la source en matière d'IRG sur salaires, ou autres retenues consultants, jetons de présence, revenus des dividendes etc. ;
- Les droits de timbres sont à renseigner dans la G50 pour les opérations de ventes réalisées en espèces ;
- Les acomptes versés par la société selon les dates prescrites à savoir le 1^{er} acompte à verser entre le 20 février et 20 mars, le deuxième acompte le 20 Mai au 20 Juin et le 3^{ème} acompte le 20 octobre – 20 novembre ;
- La liquidation fiscale en matière d'IBS s'opère par voie de G50 avant ou après le dépôt du bilan soit le 30 avril La déclaration annuelle des ventes (état 104) en précisant le nom du client, adresse, n° du code article, registre de commerce, le montant des ventes hors taxes, TVA, montant toutes taxes comprises à déposer en même temps que les états financiers ;
- Etat des salaires (IRG, et montant net) servis par agent au cours de la période à déposer en même temps que les états financiers ;
- Joindre aux états financiers, les montants des retenus à la source sur intérêts nets perçus. Le montant des intérêts vient en diminution du montant de l'impôt exigible (IBS).

II.1.1 Déclaration d'existence :

Si vous êtes un nouveau contribuable relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité, elle doit être produite auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité. La déclaration d'existence, doit comporter les renseignements suivants :

- ✓ Nom et prénom ;
- ✓ Adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie si vous êtes un contribuable de nationalité étrangère.

Les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui réalisent à partir de l'étranger des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source ainsi que celles relevant du même régime, dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excèdent pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois, sont dispensées de la souscription de la déclaration d'existence ainsi que la déclaration annuelle des revenus.

II.1.2 Déclaration mensuelle :

L'imprimé de déclaration doit être déposé dans les 20 premiers Jours du mois, et Déposé à la recette des impôts dont relève l'entreprise. Les déclarations doivent être comme suit :

- La déclaration (Série N°G 50 -couleur bleue) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du réel d'imposition ;
- La déclaration (Série N°G 50 A -couleur marron) doit être souscrite par les administrations publiques.

II.1.3 Déclaration annuelle des revenus et des résultats

1.Au titre de l'IRG :

➤ Déclaration globale des revenus :

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- ✓ Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole ;
- ✓ Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- ✓ Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ;
- ✓ Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié,

une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

La déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année

➤ **Déclarations spéciales professionnelles :**

Cette déclaration doit être souscrite par les personnes physiques réalisant des bénéfices professionnels et dont le mode d'imposition relève du régime du bénéfice réel. Sont placés sous le régime du bénéfice réel :

- Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30.000.000 DA
 - Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les seuils précités mais qui optent
 - Pour ce régime; les contribuables effectuant des opérations de ventes en gros, les concessionnaires, ainsi que
 - Ceux qui réalisent des opérations de location de matériels ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire ou connexe.
- Les contribuables effectuant :
- des opérations de vente faites en gros ;
 - des opérations de vente faites par les concessionnaires ;
 - des distributeurs des stations de service ;
 - des opérations d'exportation ;
 - des personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
 - des lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.

2. Au titre de l'IBS :

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année. Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

➤ Il est tenu de joindre à la déclaration :

Le bilan fiscal :

- ✓ Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle ;
- ✓ Un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- ✓ Une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141bis du CID, pour les sociétés relevant de la DGE lorsqu'elles sont apparentées.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative.

Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes. (Article 14 de la loi de finances 2009)

➤ **Obligations particulières des entreprises étrangères qui exercent une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'installation Professionnelle permanente :**

Les entreprises étrangères sont tenues de souscrire et de faire parvenir, à l'inspection des impôts directs du lieu de l'imposition, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous traités, d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

➤ **Obligation, pour les entreprises relevant des services dotés du Système D'information Jibaya'tic, de produire un Etat Récapitulatif Annuel(ERA) par voie de télé déclaration comportant des informations extraites de la déclaration annuelle des bénéfiques. (Art. 5 et 16 LF 2021) :**

Les contribuables relevant du régime du réel et les personnes morales sont tenus de souscrire, au plus tard le 20 mai, par voie de télé déclaration, un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration annuelle et des états annexes.

Le défaut de souscription par voie de télé déclaration de l'état récapitulatif annuel, la souscription tardive et/ou la souscription d'un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 192 bis du code des impôts directs.

3. Au titre de l'IFU :

➤ **La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :**

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale. S'agissant des contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge bénéficiaire globale relative à ces produits.

Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- Un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;
- Un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

➤ **La déclaration définitive :**

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1 une déclaration définitive, comportant le chiffre d'affaires effectivement réalisé. Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle rectifie les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du CPF. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 282undecies du CIDTA.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration définitive. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique à la clôture de l'année suivant celle du dépassement du seuil cité ci-dessus, sont versés au régime du bénéfice réel.

Les contribuables versés au régime du bénéfice réel doivent être maintenus dans ce régime d'imposition et ce, quel que soit le montant du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre des exercices ultérieurs.

➤ **La déclaration des nouveaux contribuables :**

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû. Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 20 janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité.

Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées.

➤ **La déclaration trimestrielle des retenues à la source au titre des salaires versés :**

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de verser, les sommes dues, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

Revenus catégoriels	Imprime à remplir	Date limite de dépôt de la déclaration	Lieu de dépôt de la déclaration
Bénéfices professionnels	Série GN ⁰ 11	Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité. En cas de pluralité d'exploitations, à celle du lieu siège social ou du principal établissement.
Revenus agricoles	Série G N ⁰ 15	Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.
Les revenus des capitaux mobiliers		Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu du domicile fiscal.
Traitement et salaires	Série GN ⁰ 29 et GN ⁰ 29 bis	Au plus tard le 30 avril de chaque année (déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier)	-l'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou de l'établissement ou du bureau qui en effectue le paiement. -la DGE pour les contribuables qui relèvent de cette structure quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables.

Tableau n° 11 : La déclaration trimestrielle des retenues à la source au titre des salaires versés

Source : le guide de tva 2021

➤ **Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, sous-traitance et rémunérations diverses :**

Si le contribuable verse, dans le cadre de sa profession, à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des honoraires, redevances pour :

- Brevets,
- Licences,
- Marques de fabrique,

➤ Frais d'assistance technique, de siège, de sous-traitance, d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations de quelque nature que ce soit, Vous êtes tenu d'annexer à votre déclaration de résultat y compris sur support informatique ou par télé déclaration, un état comportant pour chaque bénéficiaire de ces paiements :

- Nom, prénom(s) et raison sociale ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Numéro d'inscription au registre de commerce ;
- Numéro de l'agrément ;
- Structure fiscale de rattachement ;
- Référence, date et montant du marché ou de la convention ;
- Nature des opérations auxquelles se rapportent ces paiements ;
- Adresse précise de son siège et du lieu d'exercice de son activité ;
- Montant des versements effectués pour leurs comptes ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ces opérateurs ;
- Mode de paiement y utilisé ;
- Désignation du service fiscal gestionnaire.

Vous êtes tenus sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-4 du code des Impôts directs :

- De procéder, préalablement à la réalisation de ces paiements, à l'authentification des numéros de registres de commerce des personnes bénéficiaires de ces paiements sur le site internet du centre national du registre de commerce, ainsi que leur numéro d'identification fiscale via le site d'immatriculation fiscale de la direction générale des impôts ;
- De présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de ces opérations.

Nature des impôts et taxes	Date limite de dépôt de la déclaration	Lieu de dépôt de la déclaration
-TAP -IRG/Bénéfices professionnels - IBS	Au plus tard le 30 avril de chaque année	Inspection des impôts du lieu d'imposition.
Taxe foncière	Dans les deux mois de la réalisation définitive pour les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties	Inspection des impôts du lieu de la situation de la propriété.

Tableau n °12: date et lieu déclaration des impôts et taxes.

Sources : guide tva de 2021.

➤ **Obligation pour les entreprises relevant de la DGE de souscrire leurs déclarations par la seule voie électronique (Art.58 LF 2018) :**

Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises sont tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique dans les délais et conditions fixés par la législation fiscale en vigueur.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

II.1.4 Déclaration en cas de cession, cessation ou décès :

1.Au titre de l'IRG :

➤ **Cession ou cessation :**

En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'exercice d'une profession libérale ou d'une exploitation agricole, vous êtes tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de vos revenus ;
- Une déclaration spéciale de votre revenu catégoriel.

La déclaration IRG et la déclaration spéciale doivent être souscrites dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou de la cessation.

➤ Décès :

En cas de décès du contribuable les revenus imposables doivent faire l'objet :

- D'une déclaration globale ;
- D'une déclaration spéciale.

La déclaration globale et la déclaration spéciale doivent être souscrites par les ayants-droit du défunt. Les déclarations susvisées doivent être produites, dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.

2. Au titre de l'IBS :

Les contribuables relevant de l'IBS sont tenus de produire dans le délai de dix (10) jours, une déclaration de cession ou de cessation au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

3. Au titre de la TAP :

En cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG, catégorie bénéfiques professionnels, sont tenus de faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu d'imposition, dans un délai de dix (10) jours, la déclaration relative à la TAP.

Obligation de mentionner sur toutes les déclarations fiscales le numéro d'identification fiscale. Les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale sont tenus de mentionner leur numéro d'identification fiscale sur tous les documents relatifs à leurs activités (déclarations fiscales, documents comptables, etc.).

Le non-respect de cette obligation entraîne la suspension :

- De la délivrance de l'extrait de rôle ;
- De la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA ;
- Des réfections prévues aux articles 219-1 et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- De l'octroi des sursis légaux de paiements des droits et taxes ;
- De la souscription des échéanciers de paiements ;

Ces mesures s'appliquent également en cas de communication de renseignements inexacts servant à l'établissement de la carte d'identification fiscale.

4. Au titre de l'IFU :

En cas de cession ou cessation d'activité, les contribuables soumis au régime de l'impôt Forfaitaire Unique sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts de rattachement, une déclaration de cessation ,dans un délai de dix (10) jours.

II.1.5 PAIEMENT DE L'IMPOT

1. Au titre de l'IFU

Les contribuables relevant de l'IFU peuvent procéder, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G n°12), au paiement intégral de l'impôt dû auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de leur activité, correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré. Toutefois, les contribuables peuvent opter pour le paiement fractionné de L'impôt dû, en s'acquittant, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50 % du montant de l'IFU. Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre. Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

2. Minimum d'imposition :

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et par activité, et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

3. Au titre de l'IRG

Il existe deux modalités de paiement de l'impôt sur le revenu global :

- ✓ Le régime des acomptes provisionnels,
- ✓ Le système des retenues à la source.

➤ Le régime des acomptes provisionnels :

Lorsque le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent excède 1.500 DA, vous devez procéder au versement des acomptes provisionnels. Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

- ✓ Premier acompte : du 20 février au 20 mars,
- ✓ Deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin,

Le solde de liquidation au plus tard, le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Les contribuables relevant des CDI déployés dans le cadre du système d'information « jibaya'tic » sont tenus de liquider et de payer le solde de liquidation de l'impôt, sans Avertissement préalable, par bordereau avis de versement sous déduction des acomptes déjà versés, au plus tard, le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle vous avez été imposé.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IRG dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

➤ **Le système des retenues à la source :**

Les revenus relevant de l'IRG soumis à une retenue à la source concernent les catégories ci-après :

- **les traitements et salaires versés par les employeurs ;**
- **les activités non-commerciales :**

Revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie. Sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

- **Revenus des capitaux mobiliers :**

- Revenus des valeurs mobilières ;
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- Produits des bons de caisse anonymes ;
- Produits des actions du FSIE.

- **Revenus locatifs de biens immeubles.**

D'une manière générale : c'est le débiteur qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source c'est-à-dire celui qui est tenu de distribuer les sommes revenant au bénéficiaire.

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts dont relève le débiteur, à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N°50) fourni par l'administration. (Art.14 LF 2020).

III.Divergences entre les règles fiscales comptables :

- SCF repose sur le principe d'engagement alors que la fiscalité repose en général sur le principe de paiement ;
- Exemples de principe d'engagement ;

- Les factures de transport du mois de décembre non acquittées sont à comptabiliser selon le principe d'engagement. Toutes les charges à payer de fin d'année sont à transcrire en comptabilité ;
- Charges déductibles du résultat fiscal, justifiées répondant au principe d'engagement (consommations d'énergies, salaires du mois de décembre, charges liées à l'exploitation etc....) ;
- Charges peuvent ne pas être déductibles du résultat si elles sont justifiées mais non décaissées par la société ou selon le critère non déductibles en permanence (amendes et pénalité, taxes) ;
- Exemples de charges non décaissées durant l'exercice comptable ;
- Provision en fin d'année des congés payés ;
- Provision pour indemnité de départ à la retraite ;
- Taxes sur les véhicules de tourisme ;
- Taxes sur l'activité professionnelle ;
- Taxes sur la formation professionnelle ;
- Les primes variables des cadres dirigeants à valider en AGO n+1 ;
- Non déductibles, les charges décaissées : amendes, pénalités, taxes sur la formation professionnelle... ;
- Connexion des règles fiscales sur le comptable ;

En vue d'assurer une convergence double

Règles fiscales —————> **Règles comptables**

Règles comptables —————> **Référentiel comptable universel**

- Loi 07-11 du 25-11-2007 instauration d'un nouveau système comptable financier « SCF » ;
- Décret du 25-05-2008 portant application des dispositions de la loi portant SCF ;

- Arrêté du 26-07-2008 fixant les règles d'évaluation, de comptabilisation et de présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;

Notes méthodologies portant application du SCF du conseil national de la comptabilité.-

III.1 Principales divergences entre comptabilité SCF et fiscalité :

➤ DROIT COMPTABLE :

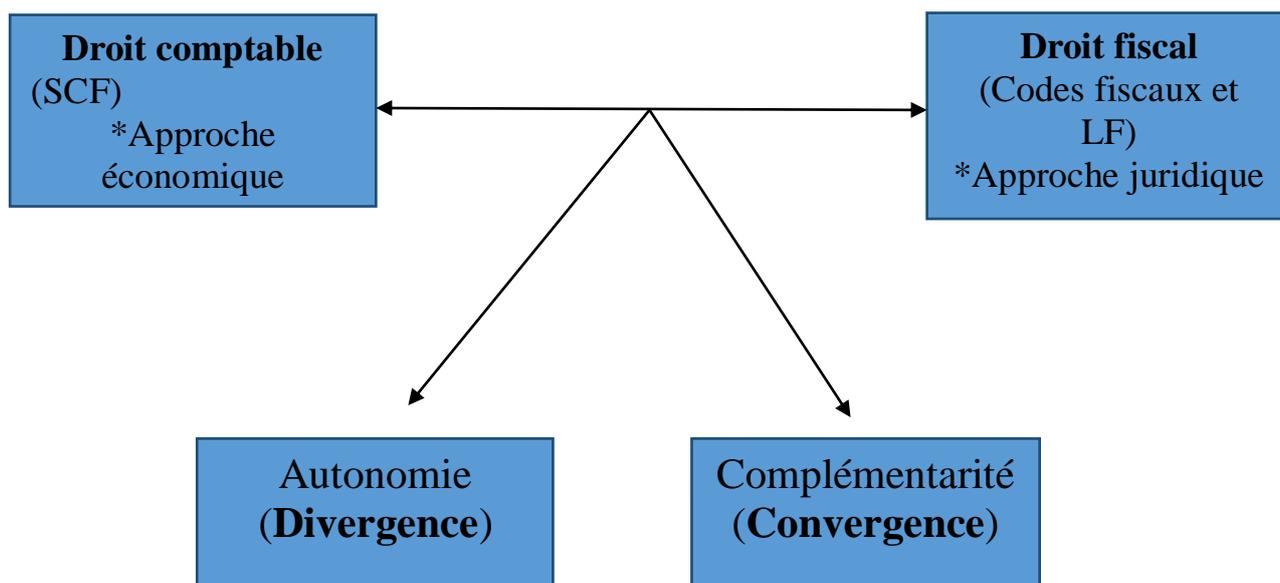
Approche économique et financière :

- Loi 07/11 du 25/11/2007 portant SCF (JO 74 du 25/11/2007) ;
- Décret Exécutif 08/156 portant application du S C F (JO 27 du 28/05/2008) ;
- Arrêté du 26/07/2008 fixant règles d'évaluation, comptabilisation, contenu et présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et règles de fonctionnement des comptes (JO 19 du 25 / 03 / 2009) ;
- Arrêté du 26/07/2008 fixant seuils de chiffre d'affaires, d'effectif, et l'activité applicable aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité simplifiée (JO 19 du 25 / 03 / 2009) ;
- Décret Exécutif 09/110 du 07/04/2009 fixant conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques (JO 21 du 08 / 04 / 2009) ;
- Instruction N° 2 du 29/10/2009 du MF portant première application du SCF 2010 ;
- Note N° 01 du 19/10/2010 du CNC portant note méthodologique de première application du SCF 2010 ;
- Doctrine comptable : Diverses notes et différents avis CNC.

➤ DROIT FISCAL :

Approche juridique et budgétaire

- ✓ Codes fiscaux (06) ;
- ✓ Dispositions de LF ;
- ✓ Textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) ;
- ✓ Doctrine administrative : Diverses instructions, circulaires et notes à caractères fiscal (MF/DGI).



Schémas : divergence et convergence droit comptable et fiscale.

Source : réalisé par nos soins même apparaitre du cours madame MAKHMOUKH

IV. Relation comptabilité et fiscalité

Il y a longtemps que les liens entre la comptabilité et le droit fiscal préoccupent praticiens et universitaires. S'agissant de ces derniers, on nous permettra de faire observer que tant les signataires de cette contribution que leur dédicataire en ont fait un de leurs thèmes de recherche et de publication. Les professionnels de leur côté n'ont jamais véritablement clos le débat.

La profession comptable consacrait déjà les travaux du 35ème congrès l'Ordre aux liens entre la comptabilité et la fiscalité ; 36 ans plus tard, cette même profession retenait le même thème pour son 71ème congrès, preuve s'il en était que la question demeure d'actualité, Chacun le sait, le résultat imposable des entreprises est déterminé à partir du résultat comptable.

C'est le principe dit de connexité on parle parfois de connexion entre la comptabilité et le droit fiscal. La France ne fait partie ni des Etats qui partent du principe que le résultat comptable en tant que tel peut servir de base à l'impôt, ni des Etats qui considèrent à l'inverse que la base d'imposition de l'entreprise doit être déterminée selon des règles spécifiques, indépendantes de la comptabilité.

La voie choisie, et que l'on retrouve dans de nombreux pays, est une voie intermédiaire. Elle part du principe que l'entreprise détermine déjà un résultat, le résultat comptable, et que l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise peut être obtenue par voie d'ajustements de ce résultat comptable afin de tenir compte des spécificités de la réglementation fiscale et des finalités respectives de la comptabilité et du droit fiscal.

La Relation entre la comptabilité et la fiscalité est Une relation à la fois simple et compliquée. Liées par des règles fiscales et comptables strictes, la fiscalité et la comptabilité sont très complémentaires, mais leur finalité diverge.

Lorsque la comptabilité se concentre sur l'analyse de l'ensemble des finances d'une entreprise, la fiscalité s'intéresse aux impôts et à la taxation.

Tous deux sont cependant appuyés sur des écrits différents : droit fiscal et droit comptable. La comptabilité sert de base à la fiscalité pour calculer l'impôt sur les sociétés et plus particulièrement, sur les bénéfices. Cet impôt est calculé sur la base de la liasse fiscale. Ce document adressé au SIE (Service des Impôts des Entreprises), reprend les documents de synthèse que sont le bilan et le compte de résultat, édités par la comptabilité.

Conclusion

Tant que la comptabilité était orientée vers la satisfaction des besoins purement internes, elle pouvait être organisée librement par chaque entité de façon à obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour ses besoins.

Mais dès lors que ces informations allaient être communiquées à des tiers, Par souci de prudence et d'objectivité, il est judicieux d'établir des règles précises.

CHAPTER III

Présentation de l'organisme d'accueil :

Le Commissaire aux Comptes (CAC) OUHAB Salma est un bureau d'audit légal et externe à l'entreprise. Il intervient pour vérifier la sincérité et la conformité des données financières de l'entreprise avec les normes en vigueur. Il réalise pour cela un audit légal, dont la procédure est strictement définie par la loi. La mission du commissaire aux comptes est d'intérêt général puisqu'il est à même de certifier les comptes annuels d'une entreprise pour l'administration fiscale et pour l'État, situé à l'EDIMCO Bejaia.

• Les différentes tâches réalisées dans l'organisme d'accueil :

Le Commissaire Aux Comptes (CAC) a pour mission principale de certifier les comptes annuels de l'entreprise qui fait appel à lui, en réalisant un audit légal, dont la procédure est strictement définie par la loi et en accord avec les normes en vigueur.

Notez que la certification des comptes par le CAC consiste à valider la sincérité, la régularité et la véracité des données financières fournies dans la comptabilité et les comptes annuels de l'entreprise (bilan, compte de résultat, annexe légale).

Le commissaire aux comptes peut aussi intervenir pour :

- Émettre son avis sur un document comptable, une stratégie financière adoptée par l'entreprise ;
- Fournir des attestations pour le Tribunal dans le cadre d'une procédure collective ou pour les financeurs en cas de recherche de fonds ;
- Prévenir le Procureur de la République en cas de constatation de fraude au cours de son intervention pour une entreprise.

L'objet de ce stage est de maîtriser la comptabilité et la fiscalité puis de réaliser les différents travaux d'inventaire et déclarations annuelles.

Le cas :

Une entreprise unipersonnel a responsabilité limité « EURL » dénommé VZ 2019 spécialisé dans l'activité d'import-export des équipements industriel située à Bejaia, son capital est de 2 000 000 DA.

L'entreprise est constituée des informations détaillées dans la balance ci-dessous :

Compte	Libelle	Réouverture (soldes)		Solde au 31/12/18	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
110100	Capital émis (capital social)	0.00	2 000 000,00		2 000 000,00
110000	Report à nouveau	0.00	847 502,11		1 485 175,97
120000	Résultat de l'exercice	0.00	637 673, 86		0.00
208000	Autres immobilisations incor	0.00	0,00	183 300,00	
281800	Amortissement autres immobilis	0.00	0,00		3 116,00
401000	Fournisseurs de stocks et service	0.00	0,00		0,00
411000	Clients	3 393 072,15	0,00		0,00
419000	Clients créditeurs-avances re	0,00	0,00		5 511 381,00
444000	Etat, impôts sur les résultats	0,00	224 047,46		0,00
445000	Etat, taxes sur le chiffre d'affaire	0,00	225 050,00		0,00
445660	TVA S/Achat	0,00	0,00	3 800,00	
447000	Autres impôts, taxes et versements	0,00	161 191,00		0,00
455000	Associés-comptes courants	0,00	184 000,00		184 000 ,00
512000	Banques comptes courants	813 796,75	0,00	867 462,99	
530000	Caisse	72 595,53	0,00	749 304,68	
542000	Accréditifs	0.00	0,00	6 962 000,00	
581000	Virements de fonds	0,00	0,00		
601000	Matières premières	0,00	0,00	18 400,00	
614000	Charges locatives	0,00	0,00	168 000,00	
622000	Rémunération d'intermédiaires	0,00	0,00	49 800,00	
623000	Publicité, publication, relative	0,00	0,00	75 000,00	
626000	Frais postaux et de télécommunication	0,00	0,00	6 300,00	
627000	Services bancaires et assimilé	0,00	0,00	43 126,30	
645000	Autres impôts et taxes	0,00	0,00	40 263,00	
670000	Eléments extraordinaires	0,00	0,00	13 800,00	
681000	Dotation aux amortissements	0,00	0,00	3 116,00	
Total General		4 279 464,43	4 279 464,43	9 183 672,97	9 183 672,97

ACTIF	2019			2018
	Montant Brut	Amortissement provision et pertes de valeurs	Net	Net
<u>ACTIFS NON COURANTS</u>				
Ecart d'acquisition-Goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles	263 300		263 300	183 300
Immobilisations corporelles				
- Terrains				
- Bâtiments				
- Autres immobilisation corporel		26 779	(-26 779)	(-3 116)
- Immobilisation concession				
Immobilisation encours				
Immobilisation financières				
- Titres mis en équivalence				
- Autres participations et créances rattachées				
- Autres titres immobilisés				
- Prêt et autres actifs financiers non courants				
- Impôt différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT	263 300	26 779	236 520	180 184
<u>ACTIF COURANT</u>				
Stocks et encours				
Créances et emplois assimilés				
- Clients	338 850		338 850	
- Autres débiteurs				
- Impôts et assimilés	37 610		37 610	3 800
- Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
- Placements et autres actifs financiers courants				
- Banques, établissements financiers & assimilés Caisse (trésorerie)	10 066 906		10 066 906	8 578 767
TOTAL ACTIF COURANT	10 443 366			8 582 567
TOTAL GENERAL ACTIF	10 706 666	26 779	10 679 887	8 762 751

Imprime destin à l'administration
--

N.I.F	X	X	X	X	X
--------------	---	---	---	---	---

Désignation de l'entreprise :	XX
-------------------------------	----

Activité :	import-export des équipements industriels
------------	---

Adresse :	Z.I Iheddaden Edimco Bejaia
-----------	-----------------------------

PASSIF	2019	2018
<u>CAPITAUX PROPRES</u>		
- Capital émis	2 000 000	2 000 000
- Capital non appelé		
- Primes et réserves-Réserves consolidées (1)		
- Ecart de réévaluation		
- Ecart de d'équivalence (1)		
- Résultat net-Résultat net part du groupe (1)	1 134 539	(- 417 805)
- Autres capitaux propres-Report à nouveau	1 067 370	1 485 175
Part de la société consolidant (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I (C*P)	4 201 909	3 067 370
<u>PASSIFS NON COURANTS</u>		
- Emprunts et dettes financières		
- Impôts (différés et provisionnés)		
- Autres dettes non courantes		
- Provisions et produits constatés d'avance		
Total II (passif N C)		
<u>PASSIFS COURANTS</u>		
- Fournisseurs et comptes rattachés		
- Impôts	602 818	
- Autres dettes	5 875 159	5 695 381
- Trésorerie Passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III	6 477 977	5 695 381
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	10 679 887	8 762 751

(1) Le résultat de l'exercice sera positif s'il s'agit d'un bénéfice, il viendra ainsi augmenter les capitaux propres. Le résultat de l'exercice sera négatif s'il s'agit d'une perte, il viendra alors se retrancher des capitaux propres dont il fera ainsi diminuer le total.

Le compte de résultat :

Rubrique		2019		2018	
		Débit en DA	Crédit en DA	Débit en DA	Crédit en DA
Production vendue	Produits fabriqués		9 204 888		
	Prestation de service				
	Vente de travaux				
Produits annexes					
Rabais, remises, ristournes accordés					
CA net des RRR			9 204 888		
Production stockés ou déstockée					
Production immobilisée					
Subvention d'exploitation			184 001		
Production de l'exercice			9 388 889		
Achat de marchandises vendues		5 978 751			
Matière première		12 317		18 400	
Autres approvisionnement		433 560			
Variation des stocks					
Achat d'études et de prestation de services					
Autres consommation		13 161			
RRR obtenus sur achat					
Sous-traitance générale					

Services extérieurs	Locations				
	Entretien, réparations et maintenance				
	Primes d'assurances				
	Personnel extérieur à l'entreprise				
	Rémunération d'intermédiaire et honoraires	45 000		49 800	
	Publicité	128 571		75 000	
	Déplacement, missions et réceptions	16 200			
Autres services		433 753		217 426	
RRR obtenus sur services extérieurs					
Consommation de l'exercice		7 061 314		360626	
Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)			2 327 574	360 626	
Charge de personnel		852 039			
Impôt et taxes et versement assimilés		133 018		40 263	
Excédent brut d'exploitation			1 342 517	400 889	
Autres produits opérationnels					
Autres charges opérationnels		30 110		13 800	
Dotations aux amortissements		23663		3 116	
Provision					
Perte de valeur					
Reprise sur perte de valeur et provision					
Résultat opérationnel			1 288 744	417 805	

Produit financiers				
Charges financières	13 637			
Résultat financier	13 637			
Résultat ordinaire (V+VI)		1 275 106	417 805	
Eléments extra ordinaires (produit) (*)				
Eléments extra ordinaires (charges) (*)				
Résultat extraordinaire				
Impôt exigible sur le résultat	140 567			
Impôt différés (variations) sur résultat ordinaire				
Résultat net de l'exercice		1 134 539	417 805	

Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	1 134 539
	Perte	
Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	140 567
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations (*)		
Total des réintégrations		140 567
Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. Art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. Art 147 bis du CIDTA)		
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions (*)		
Total des déductions		
Déficits antérieurs à déduire (cf. Art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2015		
Déficit de l'année 2016		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
		417 805

Total des déficits à déduire		417 805
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	857 301
	Déficit	-
Imprime destin à l'administration		

Tableau d'amortissement :**Exercice 2019 :**

CPE	Libellée	Acquisition		Taux	Amortissement			
		Date	valeur		Début d'exercice	Dotation ex	Fin ex	VNC
218	Mobilier du bureau	15/10/18	80 900	10%		8 090	8 090	72 810
218	Equipement informatique	15/10/18	102 400	10%	3 116	10 240	13 356	89 044
218	Equipement informatique	08/05/19	80 000	10%		5 333,33	5 333,33	74 666,67
Total			183 300		3 116	23 663,33	26 779,33	236 520,67

1/tableau des mouvements des stocks :

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin de d'exercice
		débit	Crédit	
Stocks de marchandises		5 978 751	5 978 751	
Matières et fournitures				
Autres approvisionnements				
Encours de production de biens				
Encours de production de services				
Stocks de produits				
Stocks provenant d'immobilisations				
Stocks a l'extérieur				
Total		5 978 751	5 978 751	

3/charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services :

Rubriques	Montants
Autres services	
Charges locatives et charges de copropriété	336 000
Etudes et recherches	
Documentation et divers	
Transports de biens et transport collectif du personnel	
Frais postaux et télécommunications	
Services bancaires et assimilés	97 753
Cotisations et divers	
Total(1)	433 753
Charges de personnel	
Rémunération du personnel	582 290
Rémunération de l'exploitant individuel	
Cotisations aux organismes sociaux	29 749
Charges sociales de l'exploitant individuel	240 000
Autres charges sociales	
Autres charges de personnel	
Total(2)	852 039
Impôts, taxes et versement assimilés	
Impôts, taxes et versement assimilés sur rémunération	
Impôts et taxes non récupérables sur chiffres d'affaires	128 868
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	4 150
Total(3)	133 018
Total(1) +(2) +(3)	1 418 810

4/ autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeur similaires	
Moins values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présence	
Pertes sur créances irrécouvrables	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	
Amendes et pénalités, subventions accordés, dons et libéralités	
Charges exceptionnelles de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	30 110
Total	30 110
Autres produits opérationnels	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Plus values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présences et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	
Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
Quote-part de résultat sur opération faites en commun	
Rentrées sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Autres produits de gestion courante	
Total	

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs

Rubrique et postes	Dotations cumulées en début d'exercices	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions élément sorties	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice(2)	Ecart (1)-(2)
Goodwill						
Immobilisation incorporelles						
Immobilisation corporelles	3 116	23 663		26 779	23 663	
Participations						
Autres actifs financier non courants						
Total	3 116	23 663		26 779	23 663	

6/ tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :

Rubriques (natures des immobilisations créées ou acquise à détailler)	Montants bruts	Tva déduite	Montant net à amortir
Goodwill			
Immobilisation incorporelles	80 000		80 000
Immobilisation corporelles			
participations			
Autres actifs financier non courants			
Total	80 000		80 000

7/ tableau des immobilisations cédées (plus ou moins values) au cours de l'exercice

Nature des immobilisations cédées	Date acquisition	Montant net figurant à l'actif	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable	Prix de cession	Plus ou moins value	
						Plus value	Moins value
Total							

8/ tableau des provisions et pertes de valeurs

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
Pertes de valeur sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de stock sur état annexes).				
Pertes de valeurs sur créances (1)				
Perte de valeurs sur actions et parts sociales(2)				
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Provisions sur litiges				
Autres provisions liées au personnel				
Provisions pour impôts				
Autres provisions à détailler sur états annexes				
Total				

(1)A détailler en tableau 8/1

(2)A détailler en tableau 8/2

8/2 relevé des pertes de valeurs sur actions et parts sociales

Filiales	Valeur nominale au début de l'exercice	Perte de valeur constituée	Valeur nette comptable
Total			

10/tableau d'affectation du résultat et des réserves (N-1) :

		Montant
Origine	Report à nouveau de l'exercice N-1(à détailler)	
	Résultat de l'exercice N-1	
	Prélèvements sur réserves (à détailler)	
	Total	
Affectation	Réserves (à détailler)	
	Augmentation du capital	
	Dividendes	
	Report à nouveau (à détailler)	
	Total	

11/ tableau des participations (filiales et entités associées) :

Filiales et entités associées	Capitaux propres	Dont capital	Quote-part de capital détenu %	Résultat dernier exercice	Prêts et avances accordées	Dividendes Encaissés	Valeur Comptables des titres détenus
Filiales			NEANT				
Entités associées			NEANT				

12/ commissions et courtages, redevance, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de sièges :

Désignation des personnes bénéficiaires	Numéro d'identifiant fiscal	adresse	Montant perçu
Total			

13/taxe sur l'activité professionnelle :

Lieu de paiement de la TAP	Chiffre d'affaires imposable par commune	Chiffre d'affaire exonéré	TAP acquittée
	9 204 888	2 761 466	128 868
Total	9 204 888	2 761 466	128 868

Les écritures comptables :

682		Dotation aux AM ; les perte v b mis en concession	23 663,33	
	2818	AM autres immob corp «constatation de Dotation »		23 663,33
64		Impôt taxe et versement assimilé	140567	
	444	Etat impôt/R _T « Constatation de l'IBS »		140567

Conclusion Générale

L'information d'origine comptable est souvent la seule qui soit pratiquement disponible sous forme cohérente, précise et généralement fiable.

Les obligations légales de comptabilité sans cesse renforcées et normalisées tant au niveau national qu'international garantissent l'existence d'une base d'information dans chaque entreprise

Suite aux diverses rénovations effectuées au niveau du cadre légal et réglementaire régissant les pratiques comptables et fiscales des entreprises, la relation entre la comptabilité et la fiscalité s'avère essentielle pour la détermination du résultat comptable et du résultat fiscal.

Tout au long de ce travail, nous avons tenté d'apporter des éléments de réponse, que nous jugeons essentiels, aux questions de départ, pour répondre à ces questions, nous avons traité quelques exemples sur l'AM et les provisions, le passage du résultat comptable au résultat fiscal, enfin un cas d'une EURL « VZ 2019 ». A cet égard, la présente étude vise à explorer les facteurs explicatifs de la comptabilité et fiscalité.

Plus précisément, l'étude traite l'origine des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui sont dues aux différences de traitement entre la réglementation comptable et la loi fiscale.

La comptabilité permet de mesurer les résultats de l'entreprise à travers le recensement des flux économiques. Elle a pour objectif la description de sa situation financière, l'état de son patrimoine ainsi que de ses performances. La tenue d'une comptabilité est une obligation légale dont les modalités sont définies par le droit comptable et selon des principes bien déterminés. La nouvelle réforme comptable est rendue nécessaire par les changements intervenus sur la scène économique et financière internationale et induite par le contexte d'ouverture et de libéralisation imposé par les institutions financières et commerciales internationales.

Il est très clair maintenant que la détermination du résultat de l'exercice qui traduit fidèlement la situation réelle de l'entreprise, doit procéder aux travaux de fin d'exercice qui représente rappelons-le l'ensemble des travaux comptables et extra comptable, c'est-à-dire faire ajuster.

Table des matières

Chapitre I

Section 1

I.	Historique du cadre conceptuel :	11
II.	Définition du cadre conceptuel :	12
III.	Normes comptable du SCF :	12
III.1	Les stocks IAS 2 :	16
III.1.1	Définition :	17
III.1.2	Evaluation des stocks	18
III.1.3	Méthodes de valorisation des stocks :	19
III.1.4	Comptabilisation :	23
III.2	Les immobilisations	23
III.2.1	Définition des immobilisations corporelles et incorporelles	23
III.2.2	Le coût d'une immobilisation :	23
III.2.3	Durée et mode d'amortissement :	24
III.3	La comptabilisation des subventions publiques et information à fournir sur l'aide Publique (IAS 20) :	37
III.3.1	Définition des subventions publiques	37
III.3.2	Comptabilisation des subventions	37
III.3.3	Remboursement des subventions publiques :	38
IV.	Impôt sur le résultat IAS 12 :	39
IV.1	Présentation de la norme relative à l'impôt sur le résultat	39
IV.2	Les charges d'impôts	39
IV.3	La Comptabilisation d'impôt différé :	40
V.	Les provisions IAS 37	40
V.1	Définition des provisions	40
V.1.1	Charges probables :	41
V.1.2	Diminution probable de valeur d'un bien :	42
V.2	Rôle des provisions :	42
V.3	Evaluation des provisions et modalité d'application :	43
V.3.1	Modalité d'application pratique :	43

V.4	Remboursements.....	44
V.5	Réajustement des provisions pour dépréciation :	45
V.6	Comptabilisation :	45
Section 2		
I.	Objectif cadre conceptuel	46
II.	Principes généraux :	47
II.1	Principes et références juridiques :	47
II.2	II.2. Principes fondamentaux du droit comptable et les conventions	47
II.2.1	Les principes liés au temps :	48
II.2.2	Les principes liés à l'impératif de lisibilité par des tiers	48
II.2.3.	Les principes d'évaluation en valeur monétaire :	49
II.3	Principe d'anthologie :	54
II.3.1	Les normes d'exercice professionnel (NEP)	54
III.	Conventions comptables de base et caractéristique qualitatives de l'information :	55
III.1	Convention comptables de base :	55
Section 3		
I.	Généralités sur les états financiers :	57
I.1	Définition et nature des états financiers	57
I.2	Objectifs des états financiers	61
II.	Présentation des documents de synthèse :	62
II.1	Le bilan :	62
II.1.1	L'actif du bilan :	64
II.1.2	Passif du bilan :	66
II.2	TCR : Le compte de résultat :	71
II.3	Le tableau de flux de trésorerie (l'état de bénéfice non répartis) :	77
II.4	L'état de variation des capitaux propres :	78
Chapitre II		
Section 1		
I.	Le fonctionnement des comptes.....	83
II.	Notion de débit et de crédit :	83
II.1	La numérotation des comptes :	84
II.2	La codification des comptes :	85

II.3	Chronologie des exercices comptables	86
II.4	Nature des travaux comptables.....	86
II.5	Intérêt et traitement comptable :	88
Section 2		
I.	Généralité sur l'inventaire :	90
II.	L'intérêt et principes de l'inventaire	91
II.1	Intérêt de l'inventaire :	91
II.2	Principes :	91
II.3	Date de l'inventaire :	91
III.	Présentation des travaux de fin d'exercice.....	92
III.1	L'inventaire comptables :	92
III.2	L'inventaire extracomptable (physique) :	92
III.2.1	Déroulement de l'inventaire extracomptable	93
IV.	La balance :	106
IV.1	Balance avant inventaire :	107
IV.1.1	L'établissement d'une balance :	107
IV.1.2	Présentation de la balance :	108
IV.2	Balance après inventaire.	108
IV.2.1	Tracé de la balance :	109
IV.2.2	Contrôles fournis par la balance :	110
V.	Les écritures comptables.....	111
Section 3		
I.	Notion de base sur la fiscalité :	117
I.1	Définition de fiscalité :	117
I.2	Définition de l'impôt :	117
I.3	Les caractères généraux de l'impôt :	117
I.4	Les règles d'Adam Smith :	118
I.5	Les différentes fonctions de l'impôt	119
I.6	La classification de l'impôt :	119
I.6.1	La classification fondée sur l'étendue du champ d'application :	121
I.6.2	La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	122
I.6.3	La classification économique de l'impôt :	122
I.7	Quelques cas des contribuables :	124

II.	Régimes fiscaux :	126
II.1	L'impôt forfaitaire unique (l'IFU) :	126
II.1.1	Champ d'application de l'impôt :	126
II.1.2	Taux D'imposition :	127
II.1.3	L'IRG :	128
II.1.4	L'impôt sur les bénéfices des sociétés(IFS) :	131
II.1.5	La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :	139
II.1.6	La Taxe Sur La Valeur Ajoutée (TVA) :	145
II.2	L'option au régime du réel :	151
III.	Détermination du résultat :	152
III.1	Résultat comptable :	152
III.1.1	Définition :	152
III.1.2	Le calcul du résultat net comptable :	153
III.2	Le résultat fiscal :	153
III.2.1	Définition du résultat fiscal :	153
III.2.2	Le Calcul du résultat fiscal :	154
III.2.3	Détermination du résultat fiscal :	154
Section 4		
I.	Les taches fiscales :	169
I.1	Bénéfices Industriels et Commerciaux :	169
I.2	Bénéfices Agricoles :	169
I.3	Bénéfices Non Commerciaux :	170
I.4	Plus et moins-values professionnelles :	171
I.5	Revenus fonciers :	171
I.6	Revenus mobiliers :	172
I.7	Impôt sur les Sociétés :	172
II.	les déclarations fiscales :	172
II.1	les 20 Documents fiscaux :	173
II.1.1	Déclaration d'existence :	173
II.1.2	Déclaration mensuelle :	174
II.1.3	Déclaration annuelle des revenus et des résultats :	174
II.1.4	Déclaration en cas de cession, cessation ou décès :	181
II.1.5	PAIEMENT DE L'IMPOT :	183

III.	Divergences entre les règles fiscales comptables :.....	184
III.1	Principales divergences entre comptabilité SCF et fiscalité :.....	186
IV.	Relation comptabilité et fiscalité.....	187

Références bibliographiques

Ouvrage :

1. M PARRUITE, H DAVASSE, a SADOU « manuel de comptabilité » édition Foucher Vanves, 2008 pages 209
2. (ouvrage MUSTAPHA TOUIL nouveau système de comptabilité financière en Algérie. Page 73.74.75.)
3. RAFFOURNIERB., « *Les normes comptables internationales* », ECONOMICA, Paris, 1996, P15.
4. Expert comptable, commissaire aux comptes, comptabilité financière, édition 9, DURAD, 5.paris, 2003, ISBN 210006360
- AM Manuel de comptabilité édition Foucher Vanves, 2008 pages 163/ Vanves, 2008 pages 163
6. La balance *ROBERT. M (comptabilité financière opération d'inventaire en 28 fiches)*, DUNOD, 7^{ème} édition, Paris, 2007.
7. TAZDAIT Ali, « maitrise du système comptable et financier », 1ere édition ACG, Alger 2009.
8. OBERT Robert, « Pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles Françaises et les US GAAP », édition DUNOD, Paris 2006.
- 9.. Brun Stéphan, « IAS/IFRS : Les normes internationales d'information financière », 2006.
10. DUMALANEDE E., BOUBKEUR A., « Comptabilité générale » ; 2^{ème} édition Berti ; Alger ; 2009. P. 232.
11. Cours de droit fiscal ALI BISSAAD enseignant à l' L.E.D.F novembre 2002.
12. GLLOSSAIRE comptable- SONATRACH-juin 2009.

Textes réglementaires :

1. Code des impôts directs, et taxe assimilées 2018.
2. Code des Taxe sur le Chiffre D'affaire, 2017.
3. Journal officiel 2007.
4. Journal officiel 2009.
5. Journal officiel 2012.
6. La loi de finance pour 2018.
7. La loi de Finances Complémentaire 2010.
8. Ministre des finances, Direction Générale des impôts, « Le système fiscale Algérien », édition 2018.

Cours :

1. TAKABAIT. DJ, « cours de l'audit fiscal », Université A. Mira de Bejaia, 2017/2018.
2. MEKHMOUKH. S, « cours de fiscalité des sociétés », Université A. Mira de Bejaia, 2018/2019.
3. (Cours comptabilité général école mines de paris 2005).
4. Le Système Comptable et Financier Algérien un état des lieux et perspectives Mr CHACHOUA ABDELKRIM Université Oran 02 Mohamed Ben AHMED (cours).

Web site :

1. <http://www.procomptable.com>.
2. www.joradp.dz.

Liste des tableaux et schémas

Tableau N° 01 : Liste des normes IAS/IFRS.

Tableau N°2 : classification des normes internationales.

Tableau N°3 : les coefficients d'amortissement dégressif

Tableau n°4 : Critères de reconnaissance d'un actif et passif d'impôt différé.

Tableau N° 5 : catégories des comptes

Tableau N° 6 : codification des comptes.

Tableau n°7 : Balance avant inventaire.

Tableau n° 8 : présentation d'une balance

Tableau n° 9 : Balance après inventaire

Schéma N°1 : Les stocks.

Schéma n°2 : détermination de la perte de valeur.

Schéma N°3: Les provisions.

Schéma n° 4 : les différents états financiers.

Schéma n°5 : l'actif/ passif du bilan

Schéma n°6 : droit et obligation de l'entreprise

Schéma n°7 : le contenu du bilan.

Schéma n°8 : Les 2 modèles de présentation du compte de résultat.

Schémas n°9 : Le compte T.

Schémas 10 : calendrier des exercices comptables.

Schémas n°11 : travaux comptables

Schéma n°12 : Différents cas donnant lieu au remboursement de la TVA

Annexes

Résumer

Les travaux de fin d'exercice consistent à procéder aux différentes opérations dites de clôture :

Régularisations, immobilisations, résultats. Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes. Elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire pour permettre l'arrêt de la comptabilité de l'exercice et l'établissement des tableaux de synthèse donc la détermination du résultat. Ils permettront d'éditer la liasse fiscale qui comprend notamment le bilan et le compte de résultat : Le bilan : réalisé par un cabinet comptable, le bilan permet de recenser ce que l'entreprise possède (l'actif) et ce qu'elle doit (le passif).

Se sont donc une nécessité absolue dans la fonction comptable de l'entreprise qui lui permettra de contrôler et de mieux connaître et savoir ou sont exactement ses points faibles et aussi la situation réelle de l'exercice et mieux reflétée.

Les mots clés :

- Les travaux de fin d'exercice comptable.
- Les travaux de fin d'exercice fiscaux.
- La liasse fiscale.
- Les déclarations annuelles.
- L'amortissement.
- Les documents de synthèse.
- L'impôt.
- L'IRG/ L'IBS.
- Le SCF.
- Les normes comptables internationales.
- La fiscalité.
- La comptabilité.